

1980

Gazette officielle du Québec



Éditeur officiel
Québec

*Partie 2
Lois et
règlements*

*112e année
30 décembre 1980
No 63*

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
GIN 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 3814-80, 9 décembre 1980

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. I-14)Commissions scolaires et commissions scolaires
régionales pour catholiques — Conditions d'em-
ploi — Personnel de cadre et de gérance —
Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 et modifié par les arrêtés en conseil 4007-77 et 3378-78.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16, paragraphe 1 de la Loi sur l'instruction publique, (L.R.Q., chapitre I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques »;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 23 novembre 1977 et le 2 novembre 1978, a modifié le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques » par les arrêtés en conseil 4007-77 et 3378-78;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 et modifié par les arrêtés en conseil 4007-77 et 3378-78;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation;

1° QUE le Règlement, ci-annexé, modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales

pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 et modifié par les arrêtés en conseil 4007-77 et 3378-78, soit adopté;

2° QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif
aux conditions d'emploi du personnel de
cadre et de gérance des commissions
scolaires et des commissions scolaires
régionales pour catholiques

1. Le « Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques » adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4007-77 du 23 novembre 1977 et 3378-78 du 2 novembre 1978 est à nouveau modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant:

« 1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, on entend par:

- a) « commission »: une commission scolaire ou commission scolaire régionale pour catholique;
- b) « ministre »: le ministre de l'Éducation;
- c) « personnel » ou « personne »: le personnel de cadre des services des écoles et des centres de l'éducation des adultes et le personnel de gérance des commissions;

- d) « cadre » : cadre des services, cadre des écoles et cadre des centres d'éducation des adultes des commissions;
- e) « association concernée » : Association des cadres scolaires du Québec, Association des cadres de Montréal, Association of Directors of English Schools; Fédération québécoise des directeurs d'école, les associations de principaux, Québec Association of Catholic School Administrators;
- f) « cadres des écoles » : les directeurs d'écoles et les directeurs adjoints d'écoles signifiant particulièrement la fonction ou le poste et les termes « principal » et « principal adjoint » désignant plus spécifiquement la classification;
- g) « administrateur » : les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints et le personnel de cadre et de gérance des commissions;
- h) « personnel associé » ou « personne associée » : agent de la gestion du personnel régulier à temps complet non syndicable au sens du code du travail;
- i) « association du personnel associé concernée » : association des cadres scolaires du Québec;
- j) « engagement » : l'établissement d'un lieu d'emploi entre la personne ou la personne associée et la commission;
- k) « non rengagement » : la rupture, par la commission, du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, au terme de son engagement, lorsque ce terme est défini;
- l) « résiliation d'engagement » : la rupture, par la commission du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, en cours de mandat, lorsque le terme de son engagement est indéfini;
- m) « congédiement » : la rupture, par la commission, du lien d'emploi d'une personne ou d'une personne associée, en tout temps notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence. ».

2. Ce règlement est modifié en remplaçant le paragraphe a de l'article 2 par le suivant :

« a) À moins de dispositions expresses au contraire, les parties I, II et III s'appliquent à tout le personnel des commissions et la partie IV s'applique à tout le personnel associé des commissions, sauf à celui de la Commission des écoles catholiques de Montréal. ».

3. L'article 222 de ce règlement est modifié en retranchant les définitions suivantes :

« engagement » : l'établissement d'un lien d'emploi entre la personne et la commission;

« non rengagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission au terme de son engagement lorsque ce terme est défini;

« résiliation d'engagement » : la rupture du lien d'emploi d'une personne par la commission en cours de mandat lorsque le terme de son engagement est indéfini;

« congédiement » : la rupture du lien d'emploi par la commission en tout temps notamment pour cause d'incapacité, de négligence, d'insubordination, d'inconduite, d'immoralité ou d'incompétence. ».

4. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 315 la partie suivante.

« Partie IV

LES CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL ASSOCIÉ DES COMMISSIONS

Chapitre 9

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET CLASSEMENT

Section 1

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET QUALIFICATIONS REQUISES

316. Le plan de classification du personnel associé est celui prévu à l'annexe 6.

317. La classification des emplois du personnel associé comprend le corps d'emploi des agents de la gestion du personnel.

318. Le personnel associé assiste le personnel hors cadre ou de cadre concerné par son secteur d'activités dans l'évaluation des besoins, la fixation des objectifs, l'élaboration des politiques et dans le développement ou l'adaptation des projets directement liés aux programmes à réaliser dans son secteur d'activités.

319. Le personnel associé coordonne et surveille, au besoin, les travaux du personnel professionnel, technique, de bureau et autres dans les tâches qu'ils accomplissent pour la réalisation des programmes d'activités et la bonne marche des opérations dont il est directement chargé.

320. Pour qu'un emploi puisse être classé dans la classification du personnel associé, il faut que les tâches décrites par la commission pour cet emploi correspondent à la nature du travail de cette classification. Toutefois, il n'est pas nécessaire que toutes les attributions caractéristiques ou tous les secteurs d'activités prévus pour cette classification soient réalisés pour qu'un emploi y soit classé.

321. Le fait pour un individu d'exercer occasionnellement telle attribution caractéristique de la classification du personnel associé n'autorise pas à le classer dans cette classification.

322. Ces attributions de cette classification de même que les secteurs d'activités ne sont pas limitatifs et les commissions peuvent y ajouter d'autres attributions et secteurs d'activités.

323. Les qualifications déterminées dans le plan de classification constituent les exigences minimales qui sont fixées en terme de formation selon le système actuel en vigueur dans les universités du Québec.

324. La scolarité est évaluée en terme de cycle universitaire et non en terme d'années de scolarité suivant le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec.

325. Après évaluation des qualifications d'un candidat, la commission peut lui reconnaître des années d'expérience pertinentes comme équivalence dans le cas d'un niveau de scolarité inférieur au minimum exigé.

Section 2

LE CLASSEMENT

326. Pour les fins de l'attribution du traitement, la commission détermine la classe et l'échelon de la personne associée en fonction de ses qualifications et de son expérience pertinente à l'exercice de sa fonction.

327. La personne associée sans expérience pertinente à l'exercice de sa fonction est classée au 1^{er} échelon de la classe III sous réserve des dispositions contenues aux articles 333 à 338.

328. La personne associée possédant une ou plusieurs années d'expérience pertinente à l'exercice de sa fonction est classée à la classe et à l'échelon correspondant à ces années d'expérience compte tenu de la durée de séjour dans une classe et dans un échelon telle qu'établie aux articles 341 à 350.

329. La personne associée ne peut se voir reconnaître plus d'une année d'expérience pour une même période de 12 mois.

330. Pour les fins de la présente section, une année d'expérience est constituée de 12 mois de travail effectué à temps complet ou d'une durée équivalente, les périodes de vacances comprises.

331. Si la division du nombre de mois de travail par 12 comporte un reste égal ou supérieur à 9 mois, celui-ci correspond à une année d'expérience.

332. Si cette division comporte un reste égal ou supérieur à 4 mois, mais inférieur à 9 mois, celui-ci correspond à une demi-année d'expérience pour la personne associée intégrée à la classe III de son corps d'emploi.

333. Une année d'étude au niveau du 2^e ou 3^e cycle universitaire, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si les études ont été suivies dans une université du Québec, selon le système en vigueur à cette université à ce moment, complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la personne associée équivaut à 2 années d'expérience pertinente.

334. Toutefois, l'année d'étude terminale pour l'obtention d'une maîtrise et d'un doctorat n'équivaut qu'à une année d'expérience pertinente, tant que la personne associée n'a pas obtenu cette maîtrise ou ce doctorat.

335. Un maximum de 3 années de scolarité peut être compté pour fins d'expérience conformément aux dispositions de la présente section.

336. Une année d'étude au niveau du 1^{er} cycle universitaire complétée et réussie dans une discipline jugée directement pertinente à l'exercice de la fonction de la personne associée équivaut à une année d'expérience pertinente.

337. Avant de bénéficier des dispositions de l'article 336, une personne associée doit posséder au préalable un diplôme universitaire terminal de 1^{er} cycle, selon le système actuellement en vigueur dans les universités du Québec ou, si ce diplôme a été obtenu dans une université du Québec, selon le système en vigueur dans cette université au moment de l'obtention du diplôme.

338. Seul le nombre d'années requises par l'université qui décerne le diplôme pour compléter à temps complet les études doit être compté.

Chapitre 10

LA RÉMUNÉRATION

Section 1

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

339. Les échelles de traitements du personnel associé sont celles prévues à l'annexe 7.

340. Les échelles de traitements et les montants forfaitaires, s'il y a lieu, sont établis au 1^{er} juillet de chaque année, conformément aux barèmes applicables pour déterminer les échelles de traitements et les montants forfaitaires des professionnels syndiqués.

Section 2

AVANCEMENT D'ÉCHELON ET AVANCEMENT DE CLASSE

341. La durée normale du séjour dans un échelon est d'une année, mais elle n'est que de 6 mois dans la classe III.

342. L'avancement d'échelon est consenti le 1^{er} juillet ou le 1^{er} janvier selon le cas à la condition que la personne associée ait complété, à ce titre, une période continue d'emploi de 9 mois dans le cas d'un avancement annuel ou de 4 mois dans le cas d'un avancement semi-annuel.

343. L'avancement d'échelon doit être accordé sauf dans le cas d'un rendement insatisfaisant. Dans ce cas, la commission donne à la personne associée, par écrit, les motifs de ce refus.

344. La commission peut accorder à une personne associée un avancement accéléré d'un échelon à la date de son avancement régulier d'échelon et ce, pour rendement exceptionnel au cours de la période de référence précédant la date de cet avancement d'échelon.

345. La personne associée peut, à la date d'un avancement régulier d'échelon, bénéficier d'un avancement additionnel d'échelon et ce, pour scolarité additionnelle conformément aux articles 333 à 338.

346. L'avancement de la classe III à la classe II est accordé par la commission à une personne associée qui accède au dernier échelon de la classe III sous réserve d'un rendement jugé insatisfaisant de la personne associée ou d'une incapacité de la part de la personne associée à assumer ses attributions de façon autonome. Lorsque cet avancement de classe est accordé, la personne associée accède au premier échelon de la classe II.

347. L'avancement de la personne associée de la classe II à la classe I est accordé après évaluation si, de l'avis de la commission, celle-ci répond aux critères écrits déterminés à cet égard par la commission, après consultation de l'association du personnel associé concerné. Les contraintes budgétaires ne constituent pas un tel critère.

348. Si la personne associée se voit refuser un avancement de classe, elle fait l'objet d'une nouvelle évaluation à la fin de la durée normale du séjour dans un échelon.

349. Si la commission refuse un avancement à la classe I à une personne associée, elle doit lui en fournir les motifs par écrit. Dans les 30 jours de la réception de cet écrit, la personne associée qui en fait la demande par écrit, est reçue devant un jury constitué par la commission. Ce jury communique ensuite sa recommandation à la commission qui doit alors communiquer une décision finale à la personne associée. Dans ce cas, la personne associée ne peut se prévaloir des dispositions prévues au chapitre 13.

350. L'avancement d'une personne associée de la classe II à la classe I est possible à sa date d'avancement régulier d'échelon lorsqu'il accède au 5^e échelon de la classe II. La personne associée qui est au 5^e échelon de la classe II et qui est nommée à la classe I accède au 1^{er} échelon de cette classe; celle qui est située au 6^e échelon accède au 2^e échelon; celle qui est située au 7^e échelon accède au 3^e échelon et celle qui est située au 8^e échelon accède au 4^e échelon.

Section 3

LES ALLOCATIONS RELATIVES À L'ISOLEMENT ET À L'ÉLOIGNEMENT

351. Les dispositions concernant les allocations relatives à l'isolement et à l'éloignement pour le personnel de cadre et de gérance prévues à l'année 4 s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires.

Chapitre 11

LE PERFECTIONNEMENT

352. Les dispositions concernant le perfectionnement pour les administrateurs contenues aux articles 214 à 221 s'appliquent au personnel associé en faisant les adaptations nécessaires.

Chapitre 12

LA POLITIQUE DE STABILITÉ D'EMPLOI

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

353. Dans ce chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par : « réorganisation scolaire ou administrative » une réorganisation résultant :

- i) de l'application d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la juridiction du ministre de l'Éducation ou d'une politique administrative approuvée par le ministre de l'Éducation;
- ii) d'une diminution de la population scolaire;
- iii) d'une modification substantielle dans les services à rendre à la clientèle, selon les priorités définies par la commission dans le cadre d'un programme général de planification.

354. Ce chapitre s'applique au personnel associé qui a complété 2 années de service à l'emploi de la commission ou qui fait l'objet d'une relocalisation externe conformément à la sous-section 2 de la section 4 de ce chapitre.

Section 2

MÉCANISMES CONCERNANT LES CAS DE SURPLUS DE PERSONNEL ASSOCIÉ SUITE À UNE RÉORGANISATION SCOLAIRE OU ADMINISTRATIVE

355. L'application des articles 427 et 449 de la Loi sur l'instruction publique ne doit pas avoir pour effet de réduire les effectifs du personnel associé.

356. Ce chapitre a pour but d'assurer la stabilité d'emploi, la mobilité de même qu'un meilleur équilibre entre les ressources disponibles et les postes, compte tenu des qualifications, habilités et aptitudes du personnel associé, la sécurité d'emploi sectorielle et le traitement selon la fonction occupée.

357. Lorsqu'il y a surplus de personnel associé, la commission avise l'association du personnel associé concernée et consulte cette dernière avant de procéder à la mise en disponibilité.

358. La commission tient compte des possibilités de mises à la retraite, de perfectionnement ou de réaffectation.

Section 3

MISE EN DISPONIBILITÉ

359. La commission procède, s'il y a lieu, à la mise en disponibilité du personnel associé en surplus.

360. Dans ce cas, la commission détermine la liste du personnel associé à maintenir en poste et à mettre en disponibilité pour l'année scolaire suivante, conformément aux critères établis par la commission après avoir consulté l'association du personnel associé concernée.

361. Un membre du personnel associé peut être substitué à un membre qui est sur la liste des personnes associées à mettre en disponibilité à la condition que la commission accepte une telle substitution.

362. La commission avise la personne associée mise en disponibilité au moins 2 mois avant la date de la mise en disponibilité.

363. La commission transmet au Bureau régional de placement pour les commissions scolaires catholiques le nom de la personne associée mise en disponibilité pour fins de relocalisation dans une autre commission.

364. La personne associée mise en disponibilité peut choisir une des possibilités suivantes :

- a) être relocalisée (dans la même commission ou dans une autre commission);
- b) recevoir une indemnité de séparation;
- c) prendre un congé de pré-retraite selon les dispositions prévues aux articles 394 à 397.

Section 4

RELOCALISATION

365. La personne associée mise en disponibilité a droit à un autre poste à la commission ou dans une autre commission située dans sa région scolaire ou dans toute autre commission sous réserve des critères d'éligibilité de la commission et des exigences normales du poste à combler.

Sous-section 1

Relocalisation interne

366. La commission prend les mesures nécessaires pour assurer, le plus rapidement possible, l'intégration de cette personne associée à l'intérieur de ses plans d'effectifs.

367. Si un poste de professionnel compatible avec la compétence de la personne associée est disponible à la commission, cette dernière affecte la personne associée dans ce poste sous réserve des dispositions des conventions collectives.

368. La personne associée ainsi affectée n'est plus régie par ce règlement mais par les dispositions contenues dans les conventions collectives qui s'appliquent au nouveau groupe dont elle fait partie.

369. La personne associée ainsi affectée dans un autre poste de professionnel dont le traitement à l'échelle de traitements est inférieur au traitement annuel qu'elle recevait avant son affectation, reçoit un montant forfaitaire représentant la différence entre le traitement qu'elle recevait avant son affectation et le traitement prévu à l'échelle de traitements de son nouveau poste, jusqu'à ce que le traitement dans son nouveau poste atteigne celui qu'elle recevait avant son affectation.

370. Dans le cas d'une affectation dans un autre poste de professionnel, les dispositions concernant l'avancement d'échelon et l'avancement de classe prévues à la section 2 du chapitre 10 s'appliquent avant celles prévues à l'article 369.

371. La personne associée affectée dans un autre poste de professionnel demeure inscrite sur la liste d'éligibilité de la commission avec priorité pour un poste de personnel associé.

372. Si aucun poste de professionnel compatible avec la compétence de la personne associée n'est disponible à la commission, la personne associée mise en disponibilité conserve sa classification et les dispositions de la sous-section 2 s'appliquent.

373. La personne associée affectée dans un poste de professionnel conformément à l'article 367 et qui demande d'être relocalisée dans un poste de même classification seulement dans une autre commission bénéficie des dispositions de la sous-section 2 pour une période maximale d'un an à compter de la date de sa mise en disponibilité.

Sous-section 2

Relocalisation externe

374. Le ministère et la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec avec la collaboration de l'association de personnel associé concernée forment un comité de placement ayant pour mandat

- a) de préciser les modalités de fonctionnement et de coordonner les activités régionales reliées à la relocalisation externe du personnel associé dans un autre poste de personnel associé ou dans un autre poste de professionnel compatible avec sa compétence dans une commission et d'utiliser à cette fin les services du Bureau régional de placement pour les commissions.
- b) d'étudier, pour fin de recommandation, toute demande d'une commission de reporter annuellement l'application des dispositions de la relocalisation dans le cas d'un prêt de service d'une personne associée mise en disponibilité;
- c) d'analyser tout problème résultant de l'application des dispositions reliées à cette section.

375. Le Bureau régional de placement doit d'abord tenter de relocaliser le personnel associé dans leur région scolaire particulièrement au cours des 2 premières années qui suivent la date de la mise en disponibilité.

376. Les services du Bureau régional de placement sont également mis à la disposition du personnel associé d'une commission qui désire s'en prévaloir même s'il n'est pas en situation de surplus.

377. Pour faciliter la relocalisation du personnel associé mis en disponibilité, les commissions font connaître au Bureau régional de placement les postes vacants de personnel associé ou de professionnel susceptibles d'être comblés par voie de recrutement externe ainsi que les qualifications requises pour ces postes.

378. Sur réception de l'avis prévu à l'article 377, le Bureau régional informe les personnes associées mises en disponibilité des postes de personnel associé ou de professionnel compatibles avec leur compétence.

379. Le Bureau régional de placement réfère à la commission les personnes associées mises en disponibilité et admissibles au poste.

380. La commission accepte la candidature de la personne associée ainsi référée et la reçoit au jury de sélection. Dans un tel cas, la personne associée a droit au remboursement, par la commission qui l'a mise en disponibilité, de ses frais de déplacement et de séjour, s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission.

381. Dans le cas où une personne associée mise en disponibilité refuse un poste de personnel associé ou un poste de professionnel de sa compétence dans une commission scolaire située dans sa région scolaire au cours des 2 premières années qui suivent la date de sa mise en disponibilité ou, pour les années subséquentes, dans toute autre commission, le Comité de placement peut recommander à la commission concernée de restreindre ou de suspendre les avantages accordés par les dispositions de ce chapitre.

382. La personne associée relocalisée dans une autre commission est remboursée par la commission qu'elle quitte de la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de jours de congés de maladie.

383. La caisse de jours de congés de maladie non monnayables de la personne associée qui est relocalisée dans une autre commission est transférée et cette personne associée continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles.

384. La personne associée affectée dans un autre groupe de professionnels qui bénéficie des dispositions prévues à l'article 369 concernant son traite-

ment, transfère cet avantage lorsqu'elle est relocalisée dans une autre commission.

385. La personne associée mise en disponibilité qui conserve sa classification conformément à l'article 372 conserve également le classement qu'elle détenait avant sa relocalisation lorsqu'elle est relocalisée dans un poste de même classification dans une autre commission.

386. La personne associée mise en disponibilité qui conserve sa classification conformément à l'article 372 bénéficie, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 369 lorsqu'elle est relocalisée dans un poste de professionnel dans une autre commission.

387. La personne associée non rengagée par la commission au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation externe pour des raisons autres que celle du surplus de personnel associé, retourne à la commission scolaire qui l'a mise en disponibilité et les dispositions de la section 4 s'appliquent.

388. Lorsque la relocalisation nécessite un déménagement à plus de 65 kilomètres de son domicile, la personne associée a droit aux frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres personnels du secteur de l'éducation.

Section 5

INDEMNITÉ DE SÉPARATION

389. La personne associée mise en disponibilité et qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de la pré-retraite peut bénéficier d'une indemnité de séparation.

390. Cette indemnité est égale à un mois de traitement par année de service à l'emploi de la commission sans toutefois dépasser l'équivalent de 6 mois de traitement.

391. La personne associée mise en disponibilité et qui conserve sa classification peut également bénéficier de l'indemnité de séparation à la condition qu'elle démissionne de sa commission scolaire et que ses services ne soient pas requis par une autre commission par l'intermédiaire des présents mécanismes de relocalisation externe. Dans ce cas, l'indemnité de séparation est réduite d'un montant égal à un mois de traitement par mois excédant la période de 6 mois suivant la date de la mise en disponibilité.

392. L'indemnité de séparation est versée sous forme d'un montant forfaitaire.

393. L'indemnité de séparation ne comprend pas les vacances accumulées ni les congés monnayables.

Section 6

CONGÉ DE PRÉ-RETRAITE

394. Si elle ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de l'indemnité de séparation, la personne associée mise en disponibilité bénéficie d'un congé de pré-retraite si elle est à un an et moins de la date effective de sa retraite.

395. Dans ce cas, la personne associée conserve son droit au remboursement des jours de congés de maladie monnayables.

396. Les vacances accumulées par la personne associée ne sont pas comprises dans le congé de pré-retraite.

397. Cependant, à la demande de la commission, la personne associée à qui il reste environ 2 ans avant la date effective de sa retraite, peut faire l'objet d'une étude particulière par le ministre de l'Éducation.

Chapitre 13

LE RECOURS ET LE DROIT D'APPEL

398. Les dispositions concernant le recours et le droit d'appel pour le personnel de cadre et de gerance prévues au chapitre 7 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au personnel associé.

Chapitre 14

LA POLITIQUE DE GESTION

399. Les commissions doivent se doter d'une politique de gestion pour leur personnel associé.

400. La politique de gestion du personnel associé porte entre autres sur les éléments suivants: la consultation et la participation, la définition des postes et les qualifications requises, l'emploi, les

bénéfices de l'emploi, le versement du traitement et la politique locale de perfectionnement.

401. Les dispositions du chapitre 9, amendées les 1^{er} juin 1979 et 1^{er} juin 1980, du document du ministre intitulé: « La politique de gestion des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques concernant leur personnel de cadre (des services et des écoles) et de gérance » daté du 1^{er} juin 1978, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires au personnel associé. »

5. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'annexe 5, l'annexe 6 suivant :

« ANNEXE 6

LE PLAN DE CLASSIFICATION DU PERSONNEL ASSOCIÉ

Nature du travail

Les emplois du personnel associé sont des emplois de professionnel qui comportent plus spécifiquement la participation à la réalisation des programmes et des processus de l'administration concernant la gestion du personnel, notamment dans les domaines de la dotation de personnel, des programmes de perfectionnement et des relations de travail.

Qualifications requises

Diplôme universitaire terminal de premier cycle dans un champ de spécialisation approprié, notamment en sciences de l'administration, en relations industrielles ou en droit. »

6. Ce règlement est modifié en ajoutant après l'annexe 6, l'annexe 7 suivant :

« ANNEXE 7

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS DU PERSONNEL ASSOCIÉ

Classes	Échelons	Du 79-07-01 au 80-06-30	Du 80-07-01 au 81-06-30
III	1	16 362 \$	17 630 \$
	2	17 058	18 356
	3	17 787	19 116
	4	18 564	19 925
	5	19 353	20 746
	6	20 172	21 598
	7	21 045	22 506
II	1	22 386	23 899
	2	23 366	24 915
	3	24 393	25 981
	4	25 461	27 088
	5	26 571	28 240
	6	27 746	29 458
	7	28 957	30 715
	8	30 233	32 041
I	1	28 916	30 674
	2	29 906	31 700
	3	30 927	32 761
	4	31 984	33 858
	5	33 076	34 991
	6	34 205	36 162
	7	35 371	37 377

Intégration: Les agents de la gestion du personnel qui étaient situés aux échelons 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la classe I, au 30 juin 1979, sont intégrés respectivement aux échelons 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la classe I au 1^{er} juillet 1979, avant d'accorder l'avancement l'échelon, s'il y a lieu. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Page 1
Date: 10/10/2010
Time: 10:10:10
User: admin
IP: 192.168.1.1

Décret 3734-80, 3 décembre 1980**LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2)****Évaluation et examen des impacts sur
l'environnement**

CONCERNANT le Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement.

ATTENDU QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit au paragraphe *f* de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les modalités selon lesquelles une demande de certificat d'autorisation de plans et devis ou de projets doit être faite au sous-ministre en vertu des articles 22 et 24, classer à cette fin les constructions, procédés industriels, industries, travaux, activités et projets et, le cas échéant, en soustraire certaines catégories à une partie ou à l'ensemble de la présente loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 31*a* et au paragraphe *a* de l'article 31*i* édictés par l'article 10 du chapitre 64 des lois de 1978 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de constructions, d'ouvrages, de plans, de programmes, d'exploitations, de travaux ou d'activités que nul ne peut entreprendre sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la section IV A et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au premier alinéa de l'article 31*c* et au paragraphe *c* de l'article 31*i* que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les modalités de l'information et de la consultation publique relative à toute demande de certificat d'autorisation ou d'études d'impact sur l'environnement pour certaines ou toutes catégories de projets visées dans l'article 31*a*, y compris la publication d'avis dans les journaux par le requérant et la teneur et la forme de tels avis;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 31*c* et au paragraphe *c* de l'article 31*i* que le gouvernement peut, par règlement, prescrire le délai pendant lequel les personnes, groupes ou municipalités peuvent faire des représentations et

demande la tenue d'une audience publique relative à un projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement rendue publique par le ministre conformément aux dispositions de l'article 31*c* de la Loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *b* de l'article 31*i* que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement en ce qui concerne notamment l'impact d'un projet sur la nature, le milieu biophysique, le milieu sous-marin, les communautés humaines, l'équilibre des écosystèmes, les sites archéologiques et historiques et les biens culturels;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *d* de l'article 31*i* que le gouvernement peut, par règlement, prescrire le mode de publicité des audiences publiques du Bureau;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe *e* de l'article 31*i* que le gouvernement peut, par règlement, définir les modalités de la présentation des études d'impact;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de ladite loi, un projet de règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mars 1980, 112^e année, numéro 12, aux pages 1305 à 1311, avec avis qu'à l'expiration des 60 jours qui suivent cette publication, il serait présenté pour adoption par le gouvernement;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

ATTENDU QUE l'examen des commentaires et objections soumises par les intéressés à la suite de la publication préalable du projet de règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a amené certaines modifications au texte du projet de règlement publié;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 124a édicté par l'article 111 du chapitre 10 des lois de 1978 qu'un règlement du gouvernement ne s'applique pas dans une aire retenue pour fins de contrôle ou une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) à moins de le mentionner expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement réglemente, d'une manière générale, l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le « Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement » ci-joint soit approuvé et entre en vigueur lors de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, par. f de l'article 31, a. 31a, 31c, par. a, b, c, d et e de l'article 31i (1978, c. 64, a. 10) et a. 124a (1978, c. 10, a. 111) non refondus)

Section I

INTERPRÉTATION

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « lac »: un lac identifié comme tel dans le Répertoire toponymique du Québec (1978) publié par l'Éditeur officiel du Québec en 1979, ainsi que dans les décisions de la Commission de toponymie publiées à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* le 2 août 1980, 112^e année, numéro 31A, aux pages 8181 à 8251;
- b) « Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- c) « pesticide »: une substance ou un organisme utilisé afin d'inhiber la croissance ou de détruire des animaux ou des végétaux;
- d) « rivière »: une rivière identifiée comme telle dans les publications visées au paragraphe a.

Section II

PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. Liste: Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV A de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31e de la Loi:

- a) la construction et l'exploitation subséquente d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac dont la superficie totale excède ou excédera 200 000 mètres carrés ou d'un barrage ou d'une digue destiné à créer un réservoir d'une superficie totale excédant 50 000 mètres carrés;
- b) tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe « A » du présent règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative

les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe « A » ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 kilomètres carrés, des travaux de drainage superficiel ou souterrain dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe « A », des travaux de construction d'un remblai sur une terre agricole privée dans la plaine de débordement d'un cours d'eau visé dans l'annexe « A » afin de protéger ladite terre contre les inondations ainsi que des travaux exécutés dans une rivière conformément à un acte d'accord, un règlement ou un procès-verbal municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe;

- c) le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière;
- d) la construction ou l'agrandissement d'un port ou d'un quai ou la modification de l'usage que l'on fait d'un port ou d'un quai, sauf dans le cas d'un port ou d'un quai destiné à accueillir moins de 100 bateaux de plaisance ou de pêche;
- e) la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, appartient déjà à l'initiateur du projet;
- f) la construction, la reconstruction ou l'élargissement sur une longueur de plus de 2 kilomètres de toute route ou autre infrastructure routière destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique, dont la durée d'utilisation est prévue pour 15 ans ou plus et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne de 35 mètres ou plus, à l'exception de la reconstruction ou de l'élargissement d'une telle route ou infrastructure routière dans une emprise qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, appartient déjà à l'initiateur du projet;
- g) la construction, la reconstruction ou l'élargisse-

ment d'une route ou autre infrastructure routière publique non visée au paragraphe e et longeant les rives d'un lac, d'une rivière, d'un fleuve ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus, à moins de 60 mètres des rives;

- h) l'établissement d'une gare de triage ou d'un terminus ferroviaire et la construction, sur une longueur de plus de 2 kilomètres, d'une voie de chemin de fer, sauf dans le cas où ces ouvrages sont construits dans un parc industriel ou sur l'emplacement d'une exploitation minière existante à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- i) l'implantation ou l'agrandissement d'un aéroport sauf si ce projet consiste simplement en l'élargissement d'une piste d'atterrissage, en l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de moins de 1 kilomètre, en l'aménagement d'un aérodrome sur un lac gelé ou en la construction de bâtiments administratifs ou destinées au contrôle de la navigation aérienne ou à la surveillance météorologique;
- j) la construction d'une installation de gazéification ou de liquéfaction du gaz naturel ou la construction d'un oléoduc d'une longueur de plus de 2 kilomètres dans une nouvelle emprise, à l'exception des conduites de transport de produits pétroliers placées sous une rue municipale; la construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de deux kilomètres dans une nouvelle emprise à l'exception des conduites de distribution visées au paragraphe l de l'article 2 du Règlement général relatif à l'administration de la Loi sur la qualité de l'environnement, adopté le 13 août 1975 par l'arrêté en conseil 3789-75, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1975, 107^e année, no 32, aux pages 4801 à 4807, et de toute autre conduite de transport de gaz placée sous une rue municipale;
- k) la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de 2 kilomètres et la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

- l) la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 MW ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 MW ou plus;
- m) la construction ou l'agrandissement d'un établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'une usine de fabrication, de traitement ou de retraitement de combustible nucléaire ou d'un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets radioactifs;
- n) la construction d'une usine d'eau lourde ou de pâtes et papiers (fabrication de pâte, de papier ou de carton), d'une usine pétrochimique, d'une cimenterie, d'une raffinerie de pétrole, d'une aciérie, d'une aluminerie, d'une usine de bouletage, d'une usine de traitement du minerai, d'une usine de raffinage de métaux, d'une usine de ferro-alliages, d'une fonderie de première fusion de métaux non-ferreux ou d'une usine d'équarrissage-fondoir;
- o) la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 août 1978, 110^e année, numéro 42, aux pages 5669 à 5699;
- p) l'ouverture et l'exploitation subséquente d'une mine au sens de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13) à l'exclusion d'une carrière ou d'une sablière telle que définie à l'article 1 du Règlement relatif aux carrières et sablières adopté le 3 août 1977 par l'arrêté en conseil numéro 2521-77 publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 17 août 1977, 109^e année, numéro 31, aux pages 3931 à 3960;
- q) tout programme ou projet de pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles sur une superficie de 600 hectares ou plus, sauf les pulvérisations expérimentales d'insecticides en

milieu forestier impliquant une nouvelle technique d'application sur une superficie totale de moins de 5 000 hectares;

- r) la construction d'un incinérateur de déchets urbains d'une capacité de 2 tonnes métriques par heure ou plus, l'augmentation de la capacité d'incinération d'un tel incinérateur ou la modification d'un incinérateur afin d'en porter la capacité à 2 tonnes métriques par heure ou plus;
- s) l'implantation d'un ou de plusieurs réservoirs d'une capacité d'entreposage totale de plus de 10 000 kilolitres destiné à recevoir une substance liquide ou gazeuse autre que de l'eau, un produit alimentaire, ou des déchets liquides provenant d'une exploitation de production animale qui n'est pas visée au paragraphe o;
- t) l'implantation ou l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets toxiques (par traitement, incinération, enfouissement ou autrement).

Les projets énumérés au présent article ne comprennent cependant pas les travaux de réfection ou de réparation d'un ouvrage ou d'une construction en milieu terrestre ni le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à un ouvrage ou une construction, sauf dans le cas d'un agrandissement mentionné expressément dans un paragraphe du premier alinéa.

Un projet constitué de plusieurs éléments visés au présent article constitue un seul projet destiné à faire l'objet d'une seule étude d'impact sur l'environnement et d'une seule demande de certificat d'autorisation.

Section III

PRÉPARATION ET PRÉSENTATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

3. Paramètres: Toute étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31b de la Loi peut traiter des paramètres suivants:

- a) une description du projet, y compris notamment les objectifs poursuivis, son emplacement (comprenant le numéro des lots originaires touchés par le projet), la programmation de réalisation, les activités d'exploitation et d'entretien

subséquentes, les quantités et les caractéristiques des matériaux d'emprunt requis, les sources d'énergie, les modes de gestion des déchets ou résidus autres que les résidus provenant de la construction d'une route, les activités de transport inhérentes à la construction et à l'exploitation subséquente du projet, le lien avec les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme et de zonage ainsi que le zonage agricole et les aires retenues pour fins de contrôle au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10) et les développements connexes prévus par l'initiateur du projet, ainsi que toutes autres données et caractéristiques techniques nécessaires pour connaître et évaluer les effets du projet sur l'environnement et pour identifier les mesures de correction ou de compensation requises;

- b) un inventaire qualitatif et quantitatif des composantes de l'environnement susceptibles d'être touchées par le projet, y compris notamment la faune, la flore, les communautés humaines, le patrimoine culturel, archéologique et historique du milieu, les ressources agricoles et l'usage que l'on fait des ressources du milieu;
- c) une énumération et une évaluation des répercussions positives, négatives et résiduelles du projet sur l'environnement, y compris notamment les effets indirects, cumulatifs, différés et irréversibles sur les éléments identifiés en vertu du paragraphe *b* et une description du milieu tel qu'il apparaîtra suite à la réalisation et à l'exploitation du projet;
- d) un exposé des différentes options au projet, notamment quant à son emplacement, aux procédés et méthodes de réalisation et d'exploitation et à toutes options du projet ainsi que les raisons justifiant le choix de l'option retenue;
- e) une énumération et une description des mesures à prendre pour prévenir, réduire ou mitiger la détérioration de l'environnement, y compris les répercussions énumérées au paragraphe *c* avant, pendant et après la construction ou l'exploitation du projet, y compris notamment tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement, tout contrôle d'exploitation et de surveillance, les mesures d'urgence en cas d'accident et le réaménagement du milieu touché.

Une étude d'impact sur l'environnement relative à des travaux en rivière visés au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 porte seulement sur le tronçon de rivière directement touché par le projet.

Une étude d'impact sur l'environnement doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique.

4. Résumé: Une étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu de l'article 31*a* de la Loi, y compris tout document d'appui et toute étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31*d* de la Loi, doit être accompagnée d'un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions desdites études, documents ou recherches.

Ce résumé est publié séparément.

5. Nombre de copies: L'initiateur d'un projet visé à l'article 2 doit soumettre au ministre 30 copies du dossier décrit à l'article 12.

Ce dossier ne comprend pas les renseignements ou données soustraits à la consultation publique par le ministre en vertu de l'article 31*h* de la Loi.

Section IV

INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUES

6. Publication d'un avis: Dans un délai de 15 jours après avoir reçu du ministre les instructions visées au premier alinéa de l'article 31*c* de la Loi concernant l'étape d'information et de consultation publiques, l'initiateur du projet doit publier à deux reprises un avis dans un quotidien et un hebdomadaire distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé ainsi que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

7. Contenu de l'avis: L'avis visé à l'article 6 doit être conforme au modèle décrit à l'annexe « B » du présent règlement. Dans cet avis, le nom de l'initiateur du projet est indiqué par des caractères qui ne dépassent pas deux fois la taille des caractères utilisés pour le reste du texte de l'avis.

8. Dimensions de l'avis: L'avis visé à l'article 6 doit être d'une dimension minimale de 10 centimètres sur 15 centimètres.

9. Preuve: L'initiateur du projet doit transmettre au ministre, dans les 15 jours de leur parution, une copie des avis visés à l'article 6, tels que publiés.

10. Information des municipalités locales: Lorsqu'il publie l'avis visé à l'article 6, l'initiateur du projet transmet une copie du résumé visé à l'article 4 à toute municipalité locale dans les limites de laquelle il a l'intention d'exécuter ledit projet.

11. Consultation du dossier: Le dossier de toute demande de certificat d'autorisation soumise en vertu des articles 31a et 31c de la Loi doit être mis à la disposition du public pendant 45 jours suivant la date à laquelle le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 31c de la Loi, et pendant toute autre période de temps supplémentaire accordée par le ministre pour demander la tenue d'une audience publique, conformément aux dispositions de l'article 31h de la Loi.

Ce dossier doit être déposé pour fins de consultation par le public dans les locaux du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à Québec et à Montréal et dans une localité où le projet est susceptible d'être réalisé.

12. Contenu du dossier: Le dossier de la demande de certificat d'autorisation soumis à la consultation publique doit notamment comprendre:

- a) l'étude d'impact sur l'environnement;
- b) tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation;
- c) tout renseignement, étude ou recherche effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31d de la Loi et disponible à ce moment-là;
- d) l'avis déposé par l'initiateur du projet auprès du ministre en vertu de l'article 31b de la Loi;
- e) la directive rendue par le ministre en vertu de l'article 31b de la Loi relativement à la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement à préparer; et

f) toute étude ou commentaire effectué par le ministère de l'Environnement relativement à cette demande de certificat d'autorisation et disponible à ce moment-là.

13. Demande d'audience publique: Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 11, demander par écrit au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet, en lui faisant part des motifs de sa demande et de son intérêt par rapport au milieu touché par le projet.

14. Information sur les demandes de certificat d'autorisation: Le ministre informe les municipalités régionales de comté et les municipalités locales dans les limites desquelles l'initiateur du projet a l'intention d'exécuter ledit projet, de toute demande de certificat d'autorisation soumise en vertu de l'article 31a de la Loi.

15. Publicité de l'audience publique: Toute audience publique requise par le ministre en vertu du troisième alinéa de l'article 31c de la Loi doit être annoncée au moyen d'avis publiés par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans un quotidien et dans les hebdomadaires distribués dans la région où le projet est susceptible d'être réalisé de même que dans un quotidien de Montréal et un quotidien de Québec.

Les avis visés au premier alinéa doivent être d'une dimension minimale de 9 centimètres sur 14 centimètres ou occuper une surface minimale de 150 lignes.

16. Le délai imparti au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir une audience publique et faire rapport est de quatre mois à compter du moment où il a reçu mandat du ministre de tenir une audience publique en vertu du troisième alinéa de l'article 31c de la Loi.

Section V

DISPOSITIONS FINALES

17. Modifications: Le Règlement relatif à l'administration de la Loi de la qualité de l'environnement adopté par l'arrêté en conseil numéro 3789-75 du 13 août 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 août 1975, 107^e année, numéro 32, aux pages 4801 à 4807, est modifié:

- a) par l'addition, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant :
- « d) « pesticide » : une substance ou un organisme utilisé afin d'inhiber la croissance ou de détruire des animaux ou des végétaux. »
- b) par le remplacement du paragraphe *d* de l'article 2 par le suivant :
- « d) l'entretien, la réfection, la réparation et la désaffectation de tout équipement, machinerie, véhicule ou immeuble sauf les activités d'utilisation des pesticides assujetties par le paragraphe *o* aux articles 22, 23 et 24 de la Loi; »
- c) par le remplacement du paragraphe *f* de l'article 2 par le suivant :
- « f) la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une rue municipale et la construction, la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour moins de quatre voies de circulation ou dont l'emprise possède une largeur moyenne inférieure à 35 mètres ou dont la longueur de 1 kilomètre ou moins, d'une route d'une longueur de 2 kilomètres ou moins destinée à des fins d'exploitation forestière, minière ou énergétique dont la durée d'utilisation est prévue pour moins de 15 ans et qui entraîne un déboisement sur une largeur moyenne inférieure à 35 mètres, d'un chemin privé ainsi que d'une route ou autre infrastructure routière dans une emprise qui, à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, appartient déjà à l'initiateur du projet; »
- d) par le remplacement du paragraphe *i* de l'article 2 par le suivant :
- « i) les établissements d'enseignement, les banques, les entrepôts, les casernes de pompiers, les immeubles destinés à des fins administratives, récréatives, culturelles, religieuses ou sportives ainsi que les immeubles et équipements utilisés pour les télécommunications mais à l'exception des ports de quelque nature que ce soit; »
- e) par le remplacement du paragraphe *k* de l'article 2 par le suivant :
- « k) la construction ou la relocalisation des postes de manœuvre et de transformation d'énergie électrique de moins de 120 kV et des lignes de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de moins de 120 kV ainsi que des autres lignes d'un voltage plus élevé dont la longueur est inférieure à 2 kilomètres; »
- f) par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 2, par les suivants :
- « m) les travaux préliminaires d'investigation, de recherche, d'expérience hors d'usine, de sondage ou de relevé technique préalable à tout projet, ouvrage ou construction visé par la Loi sauf les forages pétroliers en milieu aquatique;
- n) les travaux prévus dans un plan directeur d'aménagement visé dans l'arrêté en conseil numéro 3499-74 du 2 octobre 1974 et dans le paragraphe *i* de l'article 1 du Règlement d'application de l'article 2 de la Loi du régime des eaux adopté le 19 mai 1976 par l'arrêté en conseil numéro 1972-76 publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 9 juin 1976, 108^e année, numéro 26, aux pages 3445 à 3452;
- o) l'utilisation de pesticides pour toutes fins sauf la pulvérisation de pesticides dans les corridors de transport ou d'énergie, l'utilisation de produits non enregistrés en vertu de la Loi sur les produits anti-parasitaires (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre P-10), la pulvérisation aérienne de pesticides à des fins non agricoles, l'utilisation de pesticides dans un milieu aquatique pourvu d'un exutoire superficiel vers un bassin hydrographique;
- p) les dépotoirs à neige;
- q) l'implantation ou la modification d'un lieu d'élimination des déchets assujetti à l'article 54 de la Loi et régi par des normes prévues dans un règlement adopté en vertu de la Loi;

r) le forage d'un puits;

s) les travaux de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage afin de faciliter le drainage des terres et les travaux de construction d'un remblai dans une plaine de débordement afin de protéger les terres agricoles contre les inondations, dans le cas où ces travaux ne sont pas assujettis à l'article 31a de la Loi en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement adopté le 3 décembre 1980 par le décret numéro 3734-80 publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1980, 112^e année, numéro 63, aux pages 7077 à 7086.

g) par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3. Autres projets assujettis:** Malgré les paragraphes a, e, f, g, i et j de l'article 2, le certificat d'autorisation est requis dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un système de combustion d'une capacité égale ou supérieure à 3 000 KW, dans le cas de la construction ou de l'aménagement de locaux où l'on utilisera, entreposera ou fera le commerce des sources de rayonnement ou d'autres agents vecteurs d'énergie et dans le cas de construction, de la reconstruction ou de l'élargissement de toute route ou autre infrastructure routière publique longeant, à moins de 60 mètres, les rives d'une rivière, d'un fleuve, d'un lac ou de la mer sur une distance de 300 mètres ou plus.

En outre, un certificat d'autorisation est requis dans le cas d'un projet qui consiste à introduire un animal non indigène dans le milieu naturel. »

h) par le remplacement de la partie introductive du paragraphe i de l'article 6 par ce qui suit:

« i) dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant; »

i) par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7. Cas particuliers:** Les paragraphes b et e de l'article 6 ne s'appliquent pas dans le cas de la construction d'une ligne de transport d'énergie, d'un chemin de fer, d'un oléoduc, d'un gazoduc ou d'une route ou autre infrastructure routière ou de l'utilisation de pesticides lorsque cette construction ou utilisation est assujettie aux articles 22, 23 et 24 de la Loi.

Dans le cas d'un poste de manoeuvre et de transformation d'énergie électrique et d'un projet énuméré au premier alinéa mais non assujetti à l'article 31a de la Loi, la demande de certificat d'autorisation doit cependant être accompagnée d'une description du milieu biophysique et humain, d'une identification et d'une évaluation des répercussions sur l'environnement, d'un examen d'autres tracés, emplacements ou variantes pour le projet ainsi que des conséquences de ces différents tracés, emplacements ou variantes sur l'environnement et les différents usages que l'on peut faire de celui-ci, ainsi que d'une description des mesures requises pour atténuer les effets négatifs du projet sur l'environnement. Sauf dans le cas de l'utilisation de pesticides, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre le numéro des lots originaires touchés par le projet. »

j) par l'abrogation de l'article 8.

18. Territoire d'application: Le présent règlement s'applique dans l'ensemble du territoire du Québec à l'exception des territoires visés aux articles 168 et 203 de la Loi.

19. Territoires agricoles: Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (1978, chapitre 10).

20. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* sauf les paragraphes g, n, p et le deuxième alinéa du paragraphe j du premier alinéa de l'article 2 qui entreront en vigueur en tout ou en partie à une date déterminée par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi et sauf le paragraphe e de l'article 17 qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1981.

ANNEXE « A »

**COURS D'EAU VISÉS DANS LE
PARAGRAPHE b) DE L'ARTICLE 2**

Un cours d'eau qui fait partie d'une des catégories suivantes :

- a) le fleuve Saint-Laurent et le golfe du Saint-Laurent (y compris notamment la baie des Chaleurs);
- b) une rivière qui est tributaire des cours d'eau visés au sous-paragraphe a (la présente catégorie comprend également ou notamment selon le cas, le lac Saint-Jean, la baie Missisquoi et les tributaires de la baie James, du lac Saint-Pierre, du lac Saint-Louis et du lac Saint-François);
- c) une rivière qui est tributaire d'une rivière ou d'une étendue d'eau visée au sous-paragraphe b (la présente catégorie comprend les tributaires de la rivière Saint-Jean (province du Nouveau-Brunswick et État du Maine) et du lac Champlain).

ANNEXE « B »

MODÈLE D'AVIS VISÉ À L'ARTICLE 6

AVIS PUBLIC

PROJET DE (indiquer ici le nom du projet et sa localisation)

Avis est donné au public qu'il lui est loisible de consulter le dossier afférent au projet susmentionné qui comprend notamment une étude d'impact sur l'environnement préparée en vertu des dispositions de la section IV A de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Cette étude d'impact sur l'environnement a été présentée au ministre de l'Environnement qui l'a rendue publique le (indiquer ici la date où l'étude d'impact a été rendue publique) et la mise à la disposition du public pour fins de consultation.

Ce dossier est notamment disponible pour consultation par le public au (indiquer l'adresse des locaux du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement), de h à h, (indiquer les jours de la semaine où ces locaux seront ouverts). On peut y obtenir la liste des lots touchés par ce projet.

D'ici le (calculer une période de 45 jours à compter de la date où le ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement), toute personne, groupe ou municipalité peut demander par écrit au ministre de l'Environnement la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

(date)

Cet avis est publié par (indiquer ici le nom de l'initiateur du projet) conformément au Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

Décret 3735-80, 3 décembre 1980**LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT****Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure**

CONCERNANT les règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

ATTENDU QUE l'article 6a de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit aux articles 6c, 6d et 31c que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement tient des audiences publiques;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au premier alinéa de l'article 6f que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement adopte des règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au deuxième alinéa de l'article 6f que les règles de procédure relatives au déroulement des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement entrent en vigueur, après leur approbation par le gouvernement, à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a adopté des règles de procédure relatives au déroulement de ses audiences publiques;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement approuve ces règles de procédure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les règles ci-jointes de procédure relatives au déroulement des audiences publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement soient approuvées et entrent en vigueur lors de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règles de procédure relatives au
déroulement des audiences publiques****Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 6f)****Section I****INTERPRÉTATION**

I. Définitions: Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « audience »: une audience publique visée au troisième alinéa de l'article 31c de la Loi;
- b) « Bureau »: le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement visé à l'article 6a de la Loi;
- c) « commission »: le ou les membres désignés par le président en vertu du deuxième alinéa de l'article 6d de la Loi pour conduire une audience;
- d) « dossier »: le dossier visé à l'article 12 du Règlement;
- e) « étude d'impact »: une étude d'impact sur l'environnement visée à l'article 31b de la Loi;
- f) « initiateur »: celui qui a déposé un avis au ministre conformément aux dispositions de l'article 31b de la Loi;
- g) « Loi »: la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- h) « membre »: un membre du Bureau;
- i) « ministre »: le ministre de l'Environnement;
- j) « président »: le président du Bureau;

- k) « rapport » : le rapport d'enquête visé à l'article 6g de la Loi;
- l) « Règlement » : le « Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement » adopté le 3 décembre 1980 par le Décret numéro 3734-80 publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1980, 112^e année, numéro 63, aux pages 7077 à 7086;
- m) « requérant » : la personne, groupe ou municipalité qui a demandé la tenue d'une audience qui a ensuite été décrétée par le ministre.

Section II

COMMISSION

2. Constitution: Après avoir reçu du ministre le mandat de tenir une audience, le président constitue une commission et désigne le membre de cette commission qui doit agir à titre de responsable de celle-ci.

3. Avis: Après la constitution d'une commission et la désignation de son responsable, le secrétaire du Bureau donne avis au ministre, à l'initiateur et au requérant.

4. Coordination: La commission coordonne les activités du Bureau en ce qui a trait à la réalisation du mandat d'audience qui lui est confié.

Section III

AVIS D'AUDIENCE

5. Publicité: Conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement, le secrétaire du Bureau fait publier dans les journaux les avis annonçant chacune des deux parties de l'audience prévues dans la section V.

6. Délai entre l'avis et l'audience: Un délai minimum de 5 jours francs doit s'écouler entre le premier jour où est publié l'avis visé à l'article 5 et le début de l'audience.

7. Délai entre la consultation publique et l'audience: Un délai minimum de 30 jours doit s'écouler entre le premier jour où le dossier a été mis à la disposition du public pour fins de consultation et le début de l'audience.

8. Consultation continue: Après publication de l'avis visé à l'article 5, le dossier demeure jusqu'à la fin de l'audience à la disposition du public pour fins de consultation dans une salle de lecture à Québec et à Montréal et dans toute autre salle de lecture choisie par le Bureau et située dans une localité touchée par le projet, aux heures d'ouverture fixées par le Bureau.

Section IV

RENCONTRE PRÉPARATOIRE

9. Requêteur: Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir une rencontre préparatoire avec le requérant de façon à cerner les objets principaux de l'audience et en expliquer la procédure.

10. Initiateur: Avant la tenue de l'audience, la commission peut tenir une rencontre préparatoire avec l'initiateur pour lui indiquer les objets principaux de l'audience ainsi que la procédure relative à son déroulement.

Section V

L'AUDIENCE

11. Parties: Une audience comprend deux parties, telles que définies aux sections VII et VIII.

12. Caractère public: Toute audience est publique et doit être tenue dans un endroit accessible à la population.

13. Durée: Chaque partie d'une audience peut s'étendre sur plusieurs jours, consécutifs ou non.

14. Délai entre chaque partie d'une audience: Un délai minimum de 21 jours doit s'écouler entre la première et la deuxième partie d'une audience.

15. Présidence: Le responsable de la commission préside à l'audience et fixe l'ordre des interventions et le temps de parole de chacun des intervenants.

16. Absence du responsable: En cas d'absence du responsable d'une commission, un autre membre de ladite commission préside à l'audience en lieu et place du responsable.

17. Absence d'un membre: En cas d'absence d'un membre de la commission, l'audience peut être ajournée à une date affichée sur la porte de la salle où elle devait être tenue ou annoncée dans les journaux par des avis conformes aux dispositions de l'article 5.

18. Mémoires et documents: Les mémoires et copies de documents exigés par les présentes règles doivent être adressés au secrétaire du Bureau.

Section VI

CONVOCATIONS

19. Initiateur et requérant: Le Bureau convoque à l'audience l'initiateur et le requérant.

20. Autres personnes: Le Bureau peut aussi convoquer à une audience toute personne dont la commission considère le témoignage nécessaire.

21. Ministères: Dans le cas où le Bureau veut connaître l'avis d'un ministère sur une question donnée, la convocation est adressée au sous-ministre du ministère concerné.

Section VII

PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE

22. Explications préliminaires: Le membre qui préside à l'audience donne lecture du mandat qui a été confié au Bureau et explique le rôle du bureau, sa compétence et le déroulement de l'audience.

23. Explications du requérant: Au cours de la première partie de l'audience, le requérant explique à la commission, pour son information et celle du public, les motifs de sa demande d'audience.

24. Présentation de l'initiateur: Au cours de la première partie de l'audience, l'initiateur résume et explique les éléments du dossier déposé à l'appui de son projet, notamment l'étude d'impact.

25. Dépôts des autres personnes: Au cours de la première partie de l'audience, la commission peut entendre toute autre personne convoquée conformément aux articles 20 et 21.

26. Questions: Au cours de la première partie de l'audience et après les dépositions prévues aux articles 23, 24 et 25, il est loisible à toute personne d'adresser à la commission des questions pertinentes pour compléter l'information déjà fournie relativement au dossier soumis au Bureau.

Section VIII

DEUXIÈME PARTIE DE L'AUDIENCE

27. Personnes entendues: Durant la deuxième partie de l'audience, la commission entend toute personne qui dépose un mémoire ou qui désire faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l'étude d'impact, la révision technique ou tout autre document faisant partie du dossier.

28. Dépôt préalable: Toute personne, municipalité ou groupe intéressé à déposer un mémoire doit en remettre copie au secrétaire du Bureau au moins 4 jours avant le début de la deuxième partie de l'audience.

29. Droit de réponse: Après ou au cours des interventions visées à l'article 27, la commission peut entendre toute personne, y compris l'initiateur et le requérant, afin de rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés durant l'audience.

Section IX

RAPPORT

30. Rédaction: Le rapport est rédigé par la commission et constitue le rapport du Bureau relativement au mandat d'audience qui lui a été confié par le ministre. Ce rapport peut être inséré dans le cadre du rapport d'un mandat d'enquête confié au Bureau en vertu du premier alinéa de l'article 6c de la Loi dans le cas où ce mandat d'enquête porte sur le même projet qui a fait l'objet de l'audience.

31. Signature: Le rapport visé à l'article 30 n'est signé que par les membres de la commission qui ont participé à toutes les parties et séances de l'audience.

32. Copies: Lorsque le ministre a rendu public le rapport visé à l'article 30, le Bureau en fait parvenir copie à l'initiateur, au requérant et à toute personne, groupe ou municipalité qui en fait la demande.

Section X

AUTRES AUDIENCES PUBLIQUES

33. Application des présentes règles: Les présentes règles s'appliquent, en les adaptant, dans le cas où le Bureau est requis de tenir une audience publique en vertu d'une disposition autre que le troisième alinéa de l'article 31c de la Loi sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

3153-o

Décret 3839-80, 9 décembre 1980**LOI SUR LES TRANSPORTS**
(L.R.Q., c. T-12)**Règ. 7N — Motoneige — Modifications**

CONCERNANT le Règlement 7N modifiant le Règlement 7 sur la motoneige.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, conditions ou modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location de tout moyen ou système de transport qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ladite Loi, le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Règlement 7 sur la motoneige a été adopté par l'arrêté en conseil 2876-72 du 28 septembre 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions sur l'utilisation des sentiers de motoneigistes, notamment pour des motifs de sécurité;

ATTENDU QU'en égard à l'augmentation des coûts, il y a lieu de permettre aux clubs de motoneigistes agréés de hausser les cotisations des membres et les droits d'entrée du public sur les sentiers;

ATTENDU QUE dans le but de maintenir les subventions aux clubs de motoneigistes, il y a lieu de prévoir pour l'année 1980-81 des mesures provisoires qui tiennent compte des mauvaises conditions climatiques de l'hiver 1979-80;

ATTENDU QU'il est devenu opportun d'adapter ce règlement au système international d'unités (SI).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement 7N modifiant le Règlement 7 sur la motoneige », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 7N modifiant le Règlement 7 sur la motoneige**Loi sur les transports**
(L.R.Q., c. T-12, a. 4, a. 5 par. a, j)

1. Le « Règlement 7 sur la motoneige » adopté par l'arrêté en conseil 2876-72 du 28 septembre 1972, modifié par l'arrêté en conseil 3052-72 du 18 octobre 1972 et par les Règlements 7.A, 7.B, 7.C, 7.D, 7.E, 7.F, 7.G, 7.I, 7.J, 7.K, 7.L et 7.M adoptés par les arrêtés en conseil 3646-72 du 6 décembre 1972, 903-73 du 21 mars 1973, 1488-73 du 27 avril 1973, 2039-73 du 6 juin 1973, 3118-73 du 29 août 1973, 3496-73 du 25 septembre 1973, 3908-73 du 22 octobre 1973, 4790-73 du 27 décembre 1973, 3355-74 du 19 septembre 1974, 193-76 du 21 janvier 1976, 1708-76 du 12 mai 1976, 383-77 du 2 février 1977, 3730-77 du 2 novembre 1977 et 3709-78 du 30 novembre 1978, est de nouveau modifié au paragraphe 1 de l'article 7.1:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant:

« **a)** « motoneige » : un véhicule à moteur d'un poids maximal de 450 kilogrammes, auto-propulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot « motoneige » comprend la motoneige de compétition; »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *g* par le suivant:

« **g)** « club de motoneige » ou « club » : une association incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) aux fins de promouvoir, d'organiser et de contrôler l'utilisation de la motoneige, formée d'au moins 100 membres entre lesquels se répartit la

propriété d'au moins 50 motoneiges immatriculées pour l'année d'immatriculation courante et exploitant au moins 40 kilomètres de sentiers de motoneige; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) « sentier de motoneige » ou « sentier » : un chemin spécialement entretenu au moyen d'une surfaceuse de sentiers, pour la circulation en motoneige, agréé par le ministre ou son représentant autorisé et, en période hivernale, réservé exclusivement à cette utilisation; »;

d) par l'addition, après le sous-paragraphe *w*, du suivant :

« *x*) « officier de sécurité » : une personne autorisée par un club, dont les fonctions consistent principalement à vérifier le permis de conduire, le certificat d'immatriculation et la carte de membre, à s'assurer du respect des mesures de sécurité et de l'application du Règlement 7 touchant la pratique du sport de la motoneige, et qui est habilitée à dresser des constats d'infractions et à fournir toute information pertinente relative au club auquel elle appartient. ».

2. L'article 7.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants :

« *e*) de deux cataphotes rouges de la classe A, placés un de chaque côté, le plus près possible de l'arrière, à au moins 150 millimètres au-dessus du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, Reflex Reflectors (mars 1967); et

f) d'une surface réfléchissante disposée en avant de chaque côté du guibon ou du volant

i) qui soit un cataphote jaune de la classe A, disposé de chaque côté à au moins 150 millimètres au-dessus du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, Reflex Reflectors (mars 1967); ou

ii) dont la matière réfléchissante couvre une superficie minimale projetée en élévation latérale de 100 centimètres carrés. »

3. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) pouvoir produire, au choix du conducteur lorsque le véhicule est en marche, une intensité lumineuse d'au moins 2 000 candelas, le projecteur dirigeant le faisceau droit devant tel qu'il est indiqué sur une vue en plan de la motoneige et le centre de la zone à haute intensité étant à 50 millimètres au-dessous du niveau de centre du projecteur, à une distance de 7,50 mètres, lorsque la motoneige est au repos sur une surface horizontale plane. ».

4. L'article 7.9 de ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsqu'ils ne sont pas combinés optiquement aux feux arrières, être séparés de ceux-ci, d'extrémité à extrémité, par une distance minimale de 75 millimètres. »;

b) par le remplacement des tableaux I et II par le suivant :

Tableau I

PROJECTEURS

<i>Point d'essai Position en degrés</i>	<i>Intensité lumineuse Minimale (candela)</i>
1/2 D-V	4 000
1 1/2 D-6L à 6R	2 000
1 1/2 D-9L à 9R	1 000
3 D-15L à 15R	1 000

Tableau II
FEUX ARRIÈRES

<i>Point d'essai Position en degrés</i>	<i>Intensité lumineuse Minimale (candela)</i>
IOU-45L	0,25
V	0,25
45R	0,25
H-45L	0,25
30L	0,25
20L	0,25
10L	0,25
V	0,25
10R	0,25
20R	0,25
30R	0,25
45R	0,25
10D-45L	0,25
V	0,25
45R	0,25

5. L'article 7.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de deux cataphotes rouges de la classe A, placés un de chaque côté, au milieu du traîneau, à au moins 150 millimètres du sol, conformément aux prescriptions de la norme J594d de la SAE, Reflex Reflectors (mars 1967). ».

6. L'article 7.13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) avoir des chiffres et des lettres d'une hauteur minimale de 5 millimètres ;

c) être gravé à une profondeur minimale de 0,250 millimètres ; et ».

7. L'article 7.24 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de points d'attache auxquels chacune de ces motoneiges peut être attachée à l'aide de cordes ou de courroies et qui sont d'une résistance suffisante pour supporter une force de 2 200 Newtons appliquée séparément sur chacun des points dans n'importe quelle direction. ».

8. L'article 7.26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.26** Toute motoneige, lorsqu'elle se déplace sur de la neige tassée avec un conducteur de 80 kilogrammes doit pouvoir :

a) s'arrêter sur une distance maximale de 11 mètres à partir d'une vitesse initiale constante de 30 kilomètres par heure ; et

b) bloquer sa ou ses chenilles. ».

9. L'article 7.28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.28** La puissance sonore émise par une motoneige construite après le 1^{er} janvier 1972 ne doit pas être supérieure à 82 décibels. ».

10. L'article 7.36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.36** Un sentier doit être muni de panneaux de signalisation conformes à ceux prévus à l'annexe A. ».

11. L'article 7.37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.37** Tout sentier dont les limites ne sont pas déjà indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 mètres de longueur, doit être jalonné par l'exploitant au moyen de balises rouges, d'au moins 1,50 mètres de hauteur et d'au moins 25 millimètres de diamètre, implantées dans le sol, la neige ou la glace des deux côtés du sentier, à une distance d'au plus 90 mètres l'une de l'autre. ».

12. L'article 7.38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.38** Chaque balise visée à l'article 7.37 doit porter près de son extrémité supérieure une bande ou plaque d'un matériau résistant, de 25 millimètres par 75 millimètres fixée solidement et dont la surface de couleur blanche réfléchit les rayons lumineux. ».

13. L'article 7.40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.40** Tout sentier doit avoir en tout temps une hauteur dégagée de tout obstacle d'au moins 2 mètres au-dessus de ce sentier. ».

14. L'article 7.41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.41** Tout sentier doit avoir en tout temps une largeur dégagée de tout obstacle d'au moins 2,5 mètres, sauf :

- a) si le sentier est à sens unique auquel cas cette largeur doit être d'au moins 1,80 mètres; ou
- b) si le sentier est un sentier régional ou provincial auquel cas cette largeur doit être d'au moins 3,70 mètres. ».

15. L'article 7.43 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« **a)** de manière qu'une personne conduisant un véhicule automobile sur ce chemin public puisse voir à une distance d'au moins 150 mètres, un motoneigiste traversant le chemin à cet endroit; toutefois, cette distance peut être modifiée avec l'autorisation du ministre; ».

16. L'article 7.45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.45** Tout sentier doit être aménagé de manière à ce que tout motoneigiste qui y circule, ne puisse être à plus de 16 kilomètres d'un refuge en circulant dans ce sentier ou un autre qui le rejoint. ».

17. L'article 7.50 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.50** L'article 7.49 s'applique avec les adaptations nécessaires à l'établissement d'un sentier sur l'emprise d'une autoroute, d'un chemin à accès limité ou tout autre chemin public, sauf sur sa partie carrossable et entretenue en hiver, d'un segment de sentier sur une longueur n'excédant pas autant que possible 300 mètres dans chaque cas. ».

18. Le paragraphe *b* de l'article 7.51 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« **ii)** que ce pont soit situé de sorte que toute personne conduisant un véhicule automobile sur ce

chemin public puisse voir, à une distance d'au moins 150 mètres, s'il y a un motoneigiste traversant ce pont; et ».

19. L'article 7.54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.54** Dans tous les cas, nul ne peut circuler en motoneige à moins de 30 mètres d'une habitation, sauf sur le terrain de sa résidence pour la quitter ou y revenir, ou de la ligne périphérique d'une aire réservée à la pratique du ski alpin, de la glissade ou du patinage sur tout terrain aménagé à cette fin, sauf si le propriétaire de l'habitation ou de l'aire lui a donné préalablement l'autorisation expresse de circuler à une distance plus rapprochée de cette aire ou habitation. ».

20. L'article 7.57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.57** Un conducteur qui circule dans les sentiers doit tenir allumés, en tout temps, les phares avant et les feux arrières de sa motoneige. ».

21. L'article 7.60 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.60** Nul ne peut conduire une motoneige à plus de 10 kilomètres par heure en deçà de 30 mètres de l'endroit où une personne s'abrite ou pratique, dans une aire aménagée à cette fin, un sport en plein air autre que celui de la motoneige. ».

22. L'article 7.73 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.73** 1) Un skieur, un raquetteur ou un piéton ne peut emprunter un sentier de motoneige, sauf en cas d'accident ou d'urgence; dans ce cas, il doit traverser le sentier le plus directement possible de manière à ne pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale du sentier par un motoneigiste.

2) Un motoneigiste ne peut utiliser une piste réservée exclusivement à l'usage d'un autre sport, tel le ski de randonnée, le ski alpin et la raquette, sauf en cas d'accident ou d'urgence; dans ce cas, il doit s'assurer qu'il peut le faire sans risque et utiliser toute la prudence nécessaire de manière à ne pas être la cause d'accident ou un

obstacle à l'utilisation normale d'une telle piste par un usager.

- 3) À l'exclusion d'un cas d'accident ou d'urgence, un véhicule automobile de promenade, un véhicule de type 4 x 4, une autoneige ou un véhicule industriel à chenille ne peut emprunter un sentier de motoneige si ce n'est pour le traverser le plus directement possible; dans ce cas, il doit traverser ce sentier de manière à ne pas être la cause d'accident ou un obstacle à l'utilisation normale du sentier par un motoneigiste. Cette disposition ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour l'entretien d'un sentier, tel une surfaceuse ou un dameur. ».

23. L'article 7.83 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.83** Tout sentier, panneau de signalisation ou refuge doit être entretenu en bon état pendant toute la période d'utilisation.

Tout sentier régional ou provincial doit être entretenu, sur une largeur d'au moins 2,50 mètres, avec de la machinerie lourde spécialement construite ou adaptée pour l'entretien des sentiers de motoneige; et, le cas échéant, cette largeur de la surface entretenue de ce sentier inclut la largeur du remblai de neige, d'au plus 600 millimètres de largeur, situé entre les deux voies de circulation de ce sentier. ».

24. L'article 7.93 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.93** Un propriétaire d'une motoneige doit assurer sa motoneige immatriculée au Québec pour une somme d'au moins 35 000 \$ couvrant la responsabilité qui découle de l'utilisation de ce véhicule. ».

25. L'article 7.107 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.107** La convention visée à l'article 7.106 doit être faite par écrit et lorsque le droit de passage est cédé moyennant considération, une clause à cet effet doit être insérée à la convention. ».

26. L'article 7.108 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.108** Une personne qui veut devenir membre d'un club de motoneigistes et obtenir une carte de ce

club, doit assumer, par écrit, la responsabilité découlant de l'utilisation d'un sentier. ».

27. L'article 7.111 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.111** La promesse de porte-fort, visée à l'article 7.110, doit être faite par convention écrite. ».

28. L'article 7.118 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.118** Un exploitant qui désire faire agréer un sentier, doit, pour l'année 1980, présenter au Bureau, avant le 31 décembre, les documents suivants:

- a) deux exemplaires du plan des sentiers dont l'exploitant est directement responsable et qu'il désire exploiter durant l'hiver en cours, ou trois exemplaires, dans le cas où ces sentiers passent ou sont établis en partie sur un chemin public entretenu en hiver. Ce plan doit être tracé sur une carte sectorielle, si elle est disponible, sinon sur une carte thématique à l'échelle 1:125 000 si possible, sinon à l'échelle 1:50 000. Ce plan doit comporter des indications suffisamment précises quant à la nature, le nombre, la localisation des refuges et les aires réservées aux motoneiges, les parcs de stationnement destinés aux automobiles, la largeur moyenne de tout sentier, le nombre et la direction des voies de chaque sentier, ainsi que la distinction entre un sentier local, régional ou provincial;
- b) un document par lequel l'exploitant ou ses directeurs responsables attestent que les sentiers tracés sur cette carte topographique font l'objet d'un droit de passage au sens des articles 7.106 à 7.114.

Lors d'un renouvellement, un exploitant est dispensé de présenter les documents prévus au paragraphe *a* sauf s'il y a des modifications à apporter aux sentiers ou si le ministre lui en fait la demande pour toute autre raison. Dans ce cas, l'exploitant doit se servir des cartes sectorielles imprimées par le ministère qui contiennent le tracé des sentiers. Ce plan doit contenir les indications mentionnées au paragraphe *a*.

À compter de l'année 1981 et pour les années subséquentes, les documents visés aux paragraphes *a* et *b* doivent parvenir au Bureau avant le 1^{er} juin de chaque année. ».

29. L'article 7.121 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.121** Pour pouvoir bénéficier des subventions prévues au présent règlement, un club agréé ou un exploitant de sentiers de catégorie A doit exiger annuellement de toute personne ou de toute famille pour que cette personne ou chaque membre de cette famille soit membre d'un club ou obtienne un laissez-passer annuel, selon le cas, les sommes suivantes :

- a) pour une personne inscrite comme membre individuel, au moins 25 \$ et au plus 35 \$;
- b) pour une famille dont les membres sont inscrits comme membres familiaux, au moins 35 \$ et au plus 55 \$. ».

30. L'article 7.125 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.125** Même si les conditions visées aux articles 7.123 et 7.124 sont remplies, ces articles ne s'appliquent pas lorsqu'il est démontré au représentant autorisé de l'exploitant de sentiers de catégorie A, au bureau de direction d'un club agréé ou à l'officier de sécurité selon le cas, qu'une personne, après avoir été entendue par lui, est indésirable comme membre de ce club agréé ou comme détenteur d'un laissez-passer, conformément aux règles établies par un exploitant de sentiers de catégorie A ou par ce club agréé. ».

31. L'article 7.128 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) qu'il paie au club ou à l'exploitant d'un sentier agréé de catégorie « A », le droit d'entrée fixé à 10 \$ par jour. ».

32. L'article 7.132 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.132** 1) Pour l'année 1980, tout club qui désire être agréé doit faire parvenir au Bureau, avant le 31 décembre, une requête à cette fin signée par le président et le secrétaire du club.

- 2) Pour l'année 1981 et pour les années subséquentes, la requête mentionnée au paragraphe 1 doit parvenir au Bureau avant le 1^{er} juin de chaque année. ».

33. L'article 7.133 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.133** 1) Dans le cas d'une première demande d'agrément, les pièces suivantes doivent accompagner la requête :

- a) une copie certifiée de la charte, des règlements du club et de leurs amendements, s'il y a lieu ;
- b) un état des sommes exigées pour devenir membre et celles exigées pour entrer et circuler dans les sentiers dont le club a la responsabilité ;
- c) un spécimen de la carte de membre, du laissez-passer journalier et du certificat d'identité de l'officier de sécurité ;
- d) un état financier de l'année écoulée, le cas échéant, ainsi que les prévisions budgétaires de l'année en cours ;
- e) une garantie d'assurance-responsabilité fournie et attestée par un assureur certifiant que cet assureur a émis au club une police d'assurance visée à l'article 7.130 et qu'il s'engage à ne pas annuler sans en donner un avis écrit, au moins dix jours à l'avance, au directeur du Bureau et au club qui détient une telle police.

- 2) Dans le cas d'un renouvellement, en plus des pièces mentionnées aux sous-paragrophes *b*, *d* et *e* du paragraphe 1, une copie certifiée de tout nouvel amendement à la charte ou aux règlements doit accompagner la requête, si des amendements ont été apportés depuis la présentation de la dernière requête.

- 3) Pour les fins du présent règlement, une requête d'agrément d'un club est considérée comme une première demande, lorsque ce club n'était pas agréé l'année précédant cette requête. ».

34. L'article 7.134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.134** Après avoir reçu les documents exigés par le présent chapitre, le ministre délivre un certificat d'agrément au club et ce certificat est valide du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année qui suit. Si ce

certificat est émis à un club qui n'était pas ou ne pouvait pas être agréé l'année précédente, le certificat est valide de la date de son émission jusqu'au 31 mai de l'année qui suit. ».

35. L'article 7.135 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.135** Le certificat attestant qu'un club est agréé, de même que l'approbation de ses sentiers, doivent être placés bien en vue dans le principal local utilisé par ce club et des exemplaires de ces documents avec le sceau du club doivent être affichés dans les autres locaux servant de refuge. ».

36. L'article 7.137 de ce règlement est abrogé.

37. L'article de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.140** Toute subvention prévue au présent chapitre est versée avant ou pendant la période d'utilisation des sentiers qui suit la réception de cette demande. Le montant de la subvention versé à un club agréé, chaque année, est égal au montant total de la subvention calculée pour la dernière demande de subvention de ce club duquel est enlevé le montant égal à 75% du montant total de la subvention calculée pour la précédente demande de subvention de ce club et auquel est ajouté un montant égal à 75% du montant total de la subvention calculée pour la dernière demande de subvention de ce club. Ce dernier montant est considéré comme avance de subvention pour l'année en cours et est accordé lorsque ce club a renouvelé sa requête d'agrément de club pour l'année en cours.

Pour l'année 1980-81, le calcul de l'avance de subventions est basé sur les statistiques de l'année 1978-79 ».

Le montant de la subvention totale versée aux clubs de motoneigistes durant la saison 1980-1981 est fixé à 380 653,42 \$.

La balance due pour la saison 1980-1981 sera versée sur présentation des statistiques officielles d'immatriculation et de kilomètres de sentiers de l'année 1980-1981, cette balance ne pouvant excéder la différence entre 100% de la subvention, calculée sur la base des statistiques officielles de l'année 1980-1981, et le montant versé en avances pour cette saison, soit 380 653,42 \$.

Toutefois, l'avance de subventions versée pour l'année 1979-80 et qui avait été calculée selon les dispositions alors en vigueur, ne peut être considérée comme somme récupérable, même si les prévisions sur lesquelles cette avance était basée, ne se sont pas réalisées.

38. L'article 7.144 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.144** Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) dans la municipalité de la Côte-Nord du Golfe Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Bradford ; et
- b) dans les territoires du Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités. ».

39. L'article 7.145 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.145** L'annexe A du présent règlement en fait partie intégrante. ».

40. L'article 7.146 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **7.146** 1) Malgré le sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 7.1, tout véhicule répondant à la description contenue dans ce sous-paragraphe n'est pas une motoneige au sens du présent règlement, si sa masse est inférieure à 55 kilogrammes et si sa vitesse maximale est inférieure à 15 kilomètres par heure. ».

41. L'annexe A de ce règlement est modifiée de la façon suivante :

- a) par le remplacement de la désignation A-10 de l'article 7.150 par la suivante :

« A-10 distances en kilomètres ; »

- b) par le remplacement de l'article 7.156 par le suivant :

« **7.156** Les panneaux de signalisation portent les couleurs, les inscriptions et les chiffres suivants :

1. Dans la signalisation d'indication ou de type A :

- a) les signaux d'indication de direction, soit les modèles A-1 à A-7 inclusivement, portent un symbole rouge sur fond blanc avec une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres à l'intérieur des bords du panneau, et généralement, des chiffres noirs, détachables, d'environ 50 millimètres de hauteur qui demeurent interchangeables. Toutefois, ces signaux peuvent servir sans aucun chiffre d'identification de sentiers ;
- b) dans les signaux d'indication d'identification, soit les modèles A-8 à A-15 inclusivement :
 - 1) un panneau indiquant un point cardinal ou une distance en kilomètres sur un sentier porte une inscription et une bordure noire sur fond blanc. Le ou les chiffres indiquant le nombre de kilomètres parcourus ou à parcourir sont noirs, détachables et mesurent environ 60 millimètres de hauteur ;
 - 2) le panneau servant de balise numérotée de sentier local porte une bordure noire sur fond blanc et une bande jaune de 25 millimètres de largeur à l'intérieur de la bordure noire ; le ou les chiffres indiquant le numéro du sentier sont noirs, détachables et mesurent environ 60 millimètres de hauteur ;
 - 3) le panneau servant de balise numérotée de sentier régional ou provincial porte une bordure noire sur fond blanc et une bande rouge de 25 millimètres à l'intérieur de la bordure noire ; le ou les chiffres indiquant le numéro de sentier sont de même type que ceux de la balise numérotée de sentier local ;
 - 4) le panneau indiquant le nom du club ou d'un autre exploitant ou toute autre identification de lieu tel que le nom d'une rivière, d'un lac, d'un village, etc. porte uniquement une bordure noire sur fond blanc ; toutes les inscrip-

tions que porte ce panneau se composent de lettres ou de chiffres noirs d'environ 40 millimètres de hauteur qui sont peints ou détachables ;

- c) les panneaux de signaux d'indication de service, soit les modèles A-16 à A-20 inclusivement portent généralement un symbole noir, ou rouge dans le cas du « poste de secours », et une bordure noire sur fond blanc avec une bande jaune de 25 millimètres de largeur à l'intérieur de la bordure noire. Le numéro de refuge est facultatif ; s'il y a lieu, il est formé de chiffres noirs, détachables d'environ 60 millimètres de hauteur.

2. Dans la signalisation de prescription absolue ou de type B, soit les modèles B-1 à B-5 inclusivement :

- a) le panneau du signal d'arrêt obligatoire porte une inscription en lettres blanches de 60 millimètres de hauteur et une bordure blanche de 5 millimètres de largeur sur fond rouge ;
- b) les panneaux de signaux d'obligation ou d'autorisation portent, sur fond blanc, une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres des bords du panneau et un symbole noir entouré d'une couronne de couleur verte et de 30 millimètres de largeur ;
- c) les panneaux de signaux d'interdiction portent, sur fond blanc, une bordure noire et un symbole noir entouré d'une couronne-bande d'interdiction de couleur rouge et dont la couronne mesure 25 millimètres de largeur ;

3. Dans la signalisation de danger ou de type C, les panneaux de signaux de danger, soit les modèles C-1 à C-12 inclusivement, portent généralement une bordure noire de 5 millimètres de largeur placée à 5 millimètres des bords du panneau et un symbole noir sur fond jaune. Seuls les panneaux suivants présentent une particularité spéciale :

- a) le panneau C-8 indiquant un « signal avancé d'arrêt obligatoire » porte en plus un octogone à fond rouge de 180 millimètres de hauteur avec une bordure blanche de 5 millimètres et une inscription blanche composée de chiffres de 50 millimètres de hauteur; et
- b) le panneau C-10 indiquant une « plantation de jeunes arbres », peut, jusqu'au 30 avril 1979, porter en plus une inscription noire en lettres de 50 millimètres. ».
- c) par le remplacement de l'article 7.158 par le suivant:

« **7.158** 1) Quant aux dimensions des panneaux, tout le système de signalisation comprend deux grandeurs standards, soit des panneaux carrés de 300 millimètres par 300 millimètres et des panneaux rectangulaires, de 300 millimètres par 150 millimètres. Seul, le panneau du signal « passage de motoneiges » mesure 900 millimètres parce qu'il est implanté le long de chemins publics par le ministère. Toutefois, ces dimensions peuvent être légèrement diminuées lorsqu'il s'agit de fabriquer des signaux sur de contreplaqué, masonite, etc, afin d'éviter des pertes de matériel lors du coupage.

2) S'il y a lieu, tout agrandissement des panneaux entraîne nécessairement une modification proportionnelle de tous les côtés et dimensions de panneaux, des symboles et inscriptions: par exemple, pour un panneau « d'arrêt obligatoire » de 600 millimètres par 600 millimètres. ».
- d) par le remplacement de l'article 7.160 par le suivant:

« **7.160** 1) En ce qui concerne les inscriptions des panneaux, la facilité de lecture à distance est fonction de la hauteur des lettres. Pour lire à 15 mètres, une inscription en lettres doit avoir au moins 25 millimètres de hauteur; mais à 60 mètres, les lettres devront avoir au moins 100 millimètres de hauteur.

2) Les signes diacritiques, soit les accents, les trémas et les cédilles doivent toujours figurer, même sur les lettres capitales. ».
- e) par le remplacement de l'article 7.164 par le suivant:

« **7.164** 1) Pour implanter les panneaux de signalisation, il faut généralement se servir de poteaux de bois ou de métal. Dans certains cas, il peut y avoir lieu d'utiliser un support fixe tel pieu de clôture, refuges, etc., mais il faut éviter de fixer des panneaux sur des arbres vivants. Le poteau de bois demeure le support le plus sécuritaire: il est des plus utiles et des plus pratiques dans la plupart des aménagements de sentiers.

2) Généralement, un poteau de bois doit avoir une longueur d'environ 2,5 mètres, dont au moins 300 millimètres est planté dans le sol ou la glace. Ce poteau devrait avoir au moins 50 millimètres de diamètre au centre, soit 1,2 mètres de hauteur, s'il s'agit d'un segment de tronc d'un jeune arbre; à cette fin, il convient de choisir un bois de faible valeur commerciale tel que le « tremble » (peuplier faux-tremble) ou le « bouleau gris ». S'il s'agit de bois scié, un poteau de bois mou convient très bien, mais il devrait mesurer environ 75 millimètres de largeur par 50 millimètres d'épaisseur. ».
- f) par le remplacement de l'article 7.165 par le suivant:

« **7.165** 1) Les signaux d'indication, de prescription absolue et de danger devront être implantés conformément aux dispositions de l'instruction générale sur la signalisation des sentiers de motoneiges approuvé par le ministre ou son représentant autorisé à cette fin.

2) Dans l'ensemble, tous les panneaux devront être situés entre 600 millimètres et 2 mètres du côté droit des sentiers, implantés face au sens de la

circulation, à une hauteur de 1 mètre à 2 mètres au-dessus du niveau moyen de la neige dans la partie entretenue du sentier. Exceptionnellement, on peut implanter un panneau de côté gauche du sentier, par exemple, à l'approche d'un virage en coude à droite, et même des deux côtés du sentier à la fois, si cela est nécessaire, pourvu que les deux panneaux placés l'un vis-à-vis l'autre soient identiques. ».

43. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3154-o

- g) par le remplacement de l'article 7.166 par le suivant :

- « **7.166** 1) Les signaux d'indication de direction, excepté les « flèches de direction », seront implantés entre 30 mètres et 60 mètres avant l'intersection à signaler. Les signaux d'indication d'identification et les « flèches de direction » seront placés avant ou à l'intersection, au début ou le long d'un sentier pour bien diriger et rassurer les motoneigistes. Et, les signaux d'indication de services seront placés environ 15 mètres avant l'intersection même, le long des sentiers ou à l'endroit même où ce service existe.
- 2) Les signaux de prescription absolue seront implantés à l'endroit même où la prescription est applicable. Le signal d'arrêt obligatoire sera placé aussi près que possible du point où le conducteur aura à marquer un temps d'arrêt; généralement entre 1,50 mètres et 6 mètres du début de l'intersection.
- 3) Les signaux de danger seront implantés entre 30 mètres et 60 mètres avant l'endroit dangereux. Dans une traverse de route, le signal avancé d'arrêt obligatoire devrait toujours être implanté à environ 90 mètres avant le panneau d'arrêt obligatoire. ».

42. Les annexes B, C et E de ce règlement sont abrogées.

Décret 3867-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES**
(L.R.Q., c. C-38)**Raisons sociales des compagnies régies par la première partie**

CONCERNANT le Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 4 de l'article 23 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes, modalités et exigences concernant l'octroi des dénominations sociales des compagnies ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies » a été adopté par l'arrêté en conseil 3443-79 du 19 décembre 1979 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 janvier 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE conformément au paragraphe 5 de l'article 23 de cette même loi, le « Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 1980;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières :

QUE le « Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies**Loi sur les compagnies**
(L.R.Q., c. C-38, a. 23)**Section I****INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« compagnies » : une compagnie régie par la première partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

« dénomination sociale » : la raison sociale attribuée à une compagnie dans ses statuts;

« entreprise » : une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une compagnie;

« ministre » : le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

« partie générique » : la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;

« partie spécifique » : la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise;

« raison sociale » : tout nom d'entreprise y compris une dénomination sociale réservée par le directeur en vertu de la partie 1A;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

« titulaire » : l'entreprise qui utilise une raison sociale ou le détenteur d'une réservation faite par le directeur en vertu de la partie 1A.

2. Outre les dénominations sociales des compagnies, le présent règlement, sauf l'article 4, s'applique à tout autre nom sous lequel une compagnie peut s'identifier.

Section II

COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

3. Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.

4. Une dénomination sociale doit, afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée, comprendre à la fin l'expression « inc. » ou « ltée » sauf si elle comprend déjà l'expression « corporation ».

5. L'usage de la partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

6. Une dénomination sociale doit comprendre une partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la compagnie.

7. L'article 6 ne s'applique pas :

- 1° à la dénomination sociale d'une compagnie visée à l'article 12 tant qu'elle conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée ;
- 2° à une dénomination sociale qui, au Québec, s'identifie nettement à une entreprise par suite de l'utilisation qu'elle en fait ;

- 3° à une dénomination sociale qui fait l'objet d'une francisation ou d'une rédaction en meilleur français.

Section III

DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

8. Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une raison sociale.

Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne une autre entreprise ou si elle laisse croire faussement que la compagnie qu'elle désigne est contrôlée par une ou plusieurs autres entreprises ou inversement, ou encore qu'elles sont contrôlées par une même entreprise ou par une même personne.

9. On doit, aux fins de l'article 8, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris :

- 1° le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de la raison sociale ;
- 2° l'étendue de la réputation de la raison sociale ;
- 3° la durée d'utilisation de la raison sociale par l'entreprise qu'elle désigne ;
- 4° la nature des activités de l'entreprise qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les entreprises qui utilisent cette raison sociale ;
- 5° le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent ;
- 6° l'importance relative de l'entreprise qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel elle fait affaire, le volume de ses affaires et celui de sa clientèle.

10. La partie spécifique d'une dénomination sociale peut contenir une expression identique ou semblable à celle contenue dans une raison sociale si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire.

L'article 11 s'applique si la dénomination sociale prête à confusion avec la raison sociale.

11. Une dénomination sociale peut prêter à confusion avec une raison sociale sans lui être identique si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire et son engagement à abandonner immédiatement la raison sociale ou à dissoudre immédiatement l'entreprise désignée par la raison sociale.

Une dénomination sociale peut être identique à une raison sociale si on y inclut en outre le millésime de l'année où la compagnie l'acquiert pendant une période d'au moins deux ans à compter de l'abandon de la raison sociale ou de la dissolution de l'entreprise selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses immédiatement avant l'expression « inc. » ou « ltée » ou, si la dénomination sociale comprend plutôt l'expression « corporation », à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative :

- 1° si la raison sociale désigne une entreprise autre qu'une corporation ;
- 2° si la dénomination sociale est demandée au moins deux ans après l'abandon de la raison sociale ou la dissolution de l'entreprise ;
- 3° dans les cas visés à l'article 12.

12. La dénomination sociale d'une compagnie résultant d'une fusion peut être celle de l'une des compagnies fusionnées pourvu qu'elle soit conforme aux articles 3 à 5, à la loi et aux règlements approuvés par le gouvernement.

La dénomination sociale d'une compagnie peut, aux mêmes conditions et sous réserve du premier alinéa de l'article 11, être identique à la raison sociale d'une entreprise active depuis au moins cinq ans si la compagnie acquiert tous les biens qui se rattachent à l'activité principale de cette entreprise et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent de ses actifs.

Section IV

INTERDICTIONS

13. La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas décrire incorrectement :

- 1° la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet ;
- 2° les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis ;
- 3° les personnes employées pour les produire ou les fournir ;
- 4° leur lieu d'origine ;
- 5° le lieu où elle fait affaire.

14. Une dénomination sociale ne doit pas contenir :

- 1° une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la compagnie n'appartient pas ;
- 2° l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit : « Nations unies », « O.N.U. », « consommateur », « consommatrice », « association », « Kino-Kébec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. », « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. », « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles » ;
- 3° le nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse ;
- 4° une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

15. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la compagnie se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une compagnie en vertu de la Loi sur les compagnies.

16. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel: « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

17. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au ministre un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

RÉSERVATION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE

18. La période pendant laquelle le ministre peut réserver une dénomination sociale en faveur d'une compagnie dont la constitution est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale est de trente jours.

Section VI

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

20. Si la dénomination sociale d'une compagnie contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas fondatrice ou administrateur, on doit obtenir de cette personne un consentement à l'usage de son nom ou de son patronyme par la compagnie concernée.

Si la personne est décédée, on doit obtenir le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

21. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies » adopté par l'arrêté en conseil 3443-79 du 19 décembre 1979.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1980.

3151-o

Décret 3868-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES**
(L.R.Q., c. C-38)**Raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A**

CONCERNANT le Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 120-96 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la période de temps pendant laquelle le directeur chargé de l'administration de la partie 1A de cette loi peut réserver une dénomination sociale de même que les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales ou tout autre nom qu'une compagnie peut utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies » a été adopté par l'arrêté en conseil 3442-79 du 19 décembre 1979 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 9 janvier 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 120-97 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de cette même loi, le « Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 1980;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

QUE le « Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 120-96 non refondu
(1979, c. 31, a. 27))

Section I**INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« compagnie » : une compagnie régie par la partie 1A non refondue (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

« dénomination sociale » : la raison sociale attribuée à une compagnie dans ses statuts;

« directeur » : le directeur chargé de l'administration de la partie 1A non refondue (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

« entreprise » : une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une compagnie;

« partie générique » : la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

« partie spécifique » : la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise ;

« raison sociale » : tout nom d'entreprise y compris une dénomination sociale réservée par le directeur ;

« titulaire » : l'entreprise qui utilise une raison sociale ou le détenteur d'une réservation faite par le directeur.

2. Outre les dénominations sociales des compagnies, le présent règlement, sauf l'article 4, s'applique à tout autre nom sous lequel une compagnie peut s'identifier.

Section II

COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

3. Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.

4. Une dénomination sociale doit, afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée, comprendre à la fin l'expression « inc. » ou « ltée » sauf si elle comprend déjà l'expression « corporation ».

5. L'usage de la partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

6. Une dénomination sociale doit comprendre une partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la compagnie.

7. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à la dénomination sociale d'une compagnie qui se continue sous la partie 1A de la loi tant qu'elle conserve la dénomination sociale acquise avant sa continuation ;

2° à la dénomination sociale d'une compagnie visée à l'article 12 tant qu'elle conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée ;

3° à une dénomination sociale qui, au Québec, s'identifie nettement à une entreprise par suite de l'utilisation qu'elle en a fait ;

4° à une dénomination sociale qui fait l'objet d'une francisation ou d'une rédaction en meilleur français.

Section III

DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

8. Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une raison sociale.

Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne une autre entreprise ou si elle laisse croire faussement que la compagnie qu'elle désigne est contrôlée par une ou plusieurs autres entreprises ou inversement, ou encore qu'elles sont contrôlées par une même entreprise ou par une même personne.

9. On doit, aux fins de l'article 8, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris :

1° le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de la raison sociale ;

2° l'étendue de la réputation de la raison sociale ;

3° la durée d'utilisation de la raison sociale par l'entreprise qu'elle désigne ;

- 4° la nature des activités de l'entreprise qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les entreprises qui utilisent cette raison sociale;
- 5° le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent;
- 6° l'importance relative de l'entreprise qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel elle fait affaire, le volume de ses affaires et celui de sa clientèle.

10. La partie spécifique d'une dénomination sociale peut contenir une expression identique ou semblable à celle contenue dans une raison sociale si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire.

L'article 11 s'applique si la dénomination sociale prête à confusion avec la raison sociale.

11. Une dénomination sociale peut prêter à confusion avec une raison sociale sans lui être identique si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire et son engagement à abandonner immédiatement la raison sociale ou à dissoudre immédiatement l'entreprise désignée par la raison sociale.

Une dénomination sociale peut être identique à une raison sociale si on y inclut en outre le millésime de l'année où la compagnie l'acquiert pendant une période d'au moins deux ans à compter de l'abandon de la raison sociale ou de la dissolution de l'entreprise selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses immédiatement avant l'expression « inc. » ou « ltée » ou, si la dénomination sociale comprend plutôt l'expression « corporation », à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative:

- 1° si la raison sociale désigne une entreprise autre qu'une corporation;
- 2° si la dénomination sociale est demandée au moins deux ans après l'abandon de la raison sociale ou la dissolution de l'entreprise;

3° dans les cas visés à l'article 12.

12. La dénomination sociale d'une compagnie résultant d'une fusion peut être celle de l'une des compagnies fusionnées pourvu qu'elle soit conforme aux articles 3 à 5, à la loi et aux règlements approuvés par le gouvernement.

La dénomination sociale d'une compagnie peut, aux mêmes conditions et sous réserve du premier alinéa de l'article 11, être identique à la raison sociale d'une entreprise active depuis au moins cinq ans si la compagnie acquiert tous les biens qui se rattachent à l'activité principale de cette entreprise et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent de ses actifs.

Section IV

INTERDICTIONS

13. La dénomination sociale d'une compagnie ne doit pas décrire incorrectement:

- 1° la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet;
- 2° les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis;
- 3° les personnes employées pour les produire ou les fournir;
- 4° leur lieu d'origine;
- 5° le lieu où elle fait affaire.

14. Une dénomination sociale ne doit pas contenir:

- 1° une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la compagnie n'appartient pas;
- 2° l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit: « Nations unies », « O.N.U. », « consommateur », « consommatrice », « association », « Kino-Kébec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. », « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. », « Zone d'aménagement et de

conservation », « Société québécoise des industries culturelles » ;

- 3° la nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse ;
- 4° une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

15. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une compagnie régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la compagnie se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une compagnie en vertu de la Loi sur les compagnies.

16. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel : « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

17. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au directeur un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

RÉSERVATION D'UNE DÉNOMINATION SOCIALE

18. La période pendant laquelle le directeur peut réserver une dénomination sociale en faveur d'une compagnie dont la constitution est envisagée ou qui est sur le point de changer de dénomination sociale est de trente jours.

Section VI

DISPOSITIONS DIVERSES

19. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

20. Si la dénomination sociale d'une compagnie contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas fondatrice ou administrateur, on doit obtenir de cette personne un consentement à l'usage de son nom ou de son patronyme par la compagnie concernée.

Si la personne est décédée, on doit obtenir le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

21. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les dénominations sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies » adopté par l'arrêté en conseil 3442-79 du 19 décembre 1979.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1980.

3151-o

Décret 3869-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES**
(L.R.Q., c. C-38)**Raisons sociales des corporations régies par la troisième partie**

CONCERNANT le Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des compagnies ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QU'un règlement intitulé « Règlement relatif aux dénominations sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies » a été adopté par le Décret 118-80 du 17 janvier 1980 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et d'en adopter un nouveau;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 5 de l'article 23 de cette même loi, le « Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 octobre 1980;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le « Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 233)

Section I**INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« corporation »: une corporation régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

« dénomination sociale »: la raison sociale attribuée à une corporation dans ses statuts;

« groupement »: une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une corporation et une compagnie;

« ministre »: le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

« partie générique »: la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale un groupement;

« partie spécifique »: la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement un groupement;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

« raison sociale » : le nom d'un groupement, y compris la dénomination sociale d'une corporation;

« titulaire » : le groupement qui utilise une raison sociale.

2. Outre les dénominations sociales des corporations, le présent règlement, sauf l'article 4, s'applique à tout autre nom sous lequel une corporation peut s'identifier.

Section II

COMPOSITION DE LA DÉNOMINATION SOCIALE

3. Les lettres contenues dans une dénomination sociale et sa version doivent être en caractères latins.

4. L'usage de la partie générique est facultatif dans une dénomination sociale sauf les exceptions expressément prévues par la loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

5. Une dénomination sociale doit comprendre une partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

Une dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la corporation.

6. L'article 5 ne s'applique pas :

- 1°** à la dénomination sociale d'une corporation visée à l'article 11 tant qu'elle conserve la dénomination sociale qui y est mentionnée;
- 2°** à une dénomination sociale qui, au Québec, s'identifie nettement à un groupement par suite de l'utilisation qu'elle en a fait;
- 3°** à une dénomination sociale qui fait l'objet d'une francisation ou d'une rédaction en meilleur français.

Section III

DÉNOMINATIONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

7. Une dénomination sociale ne doit pas prêter à confusion avec une raison sociale.

Une dénomination sociale prête à confusion avec une autre raison sociale si l'on peut croire qu'elle désigne un autre groupement ou si elle laisse croire faussement que la corporation qu'elle désigne est contrôlée par un ou plusieurs autres groupements ou inversement, ou encore qu'ils sont contrôlés par un même groupement ou par une même personne.

8. On doit, aux fins de l'article 7, considérer l'ensemble de la dénomination sociale et de la raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris :

- 1°** le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de la raison sociale;
- 2°** l'étendue de la réputation de la raison sociale;
- 3°** la durée d'utilisation de la raison sociale par le groupement qu'elle désigne;
- 4°** la nature des activités du groupement qui se désigne sous la raison sociale concernée, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les groupements qui utilisent cette raison sociale;
- 5°** le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination sociale et la raison sociale ou le degré de ressemblance entre les idées qu'elles suggèrent;
- 6°** l'importance relative du groupement qui utilise la raison sociale eu égard au territoire sur lequel il poursuit ses activités, l'importance de ces dernières et du public auquel il s'adresse.

9. La partie spécifique d'une dénomination sociale peut contenir une expression identique ou semblable à celle contenue dans une raison sociale si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire.

L'article 8 s'applique si la dénomination sociale prête à confusion avec la raison sociale.

10. Une dénomination sociale peut prêter à confusion avec une raison sociale sans lui être identique, si l'on obtient le consentement écrit de son titulaire et son engagement à abandonner immédiatement la raison sociale ou à dissoudre immédiatement le groupement désigné par la raison sociale.

Une dénomination sociale peut être identique à une raison sociale si on y inclut en outre le millésime de l'année où la corporation l'acquiert pendant une période d'au moins deux ans, à compter de l'abandon de la raison sociale ou de la dissolution du groupement selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses, à la fin de la dénomination sociale.

La mention du millésime est cependant facultative :

- 1° si la raison sociale désigne un groupement autre qu'une corporation ;
- 2° si la dénomination sociale est demandée au moins deux ans après l'abandon de la raison sociale ou la dissolution du groupement ;
- 3° dans les cas visés à l'article 11.

11. La dénomination sociale d'une corporation résultant d'une fusion peut être celle de l'une des corporations fusionnées, pourvu qu'elle soit conforme aux articles 3 et 4, à la loi et aux règlements approuvés par le gouvernement.

La dénomination sociale d'une corporation peut, aux mêmes conditions et sous réserve du premier alinéa de l'article 10, être identique à la raison sociale d'un groupement actif depuis au moins cinq ans si la corporation acquiert tous les actifs qui se rattachent à l'activité principale de ce groupement et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent de ses actifs.

Section IV

INTERDICTIONS

12. La dénomination sociale d'une corporation ne doit pas décrire incorrectement :

- 1° la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet ;
- 2° les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis ;
- 3° les personnes employées pour les produire ou les fournir ;
- 4° leur lieu d'origine ;
- 5° le lieu où elle fait affaire.

13. Une dénomination sociale ne doit pas contenir :

- 1° une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la corporation n'appartient pas ;
- 2° l'une des expressions suivantes, au pluriel ou au singulier ou son équivalent, en quelque langue que ce soit : « Nations unies », « O.N.U. », « Kino-Kébec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. », « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. », « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles » ;
- 3° le nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse ;
- 4° une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

14. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la corporation est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une corporation régie par la Loi sur les compagnies, ou encore que la corporation se livre à une activité pour laquelle on ne peut constituer une corporation en vertu de la Loi sur les compagnies.

15. Une dénomination sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel: « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

16. Une dénomination sociale ne doit pas laisser croire que la corporation poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au ministre un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

18. Si la dénomination sociale d'une corporation contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas fondatrice ou administrateur, on doit obtenir de cette personne un consentement à l'usage de son nom ou de son patronyme par la corporation concernée.

Si la personne est décédée, on doit obtenir le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

19. Le présent règlement remplace le « Règlement relatif aux dénominations sociales des compagnies régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies » adopté par le Décret 118-80 du 17 janvier 1980.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1980.

Décret 3870-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES**
(L.R.Q., c. C-46)**Raisons sociales des compagnies étrangères**

RÈGLEMENT concernant les raisons sociales des compagnies étrangères.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46), le gouvernement peut, par règlement, déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des corporations étrangères ainsi que leur version française ou un autre nom visé dans le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 4;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le « Règlement concernant les raisons sociales des compagnies étrangères » soit adopté et qu'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les raisons sociales des compagnies étrangères**Loi sur les compagnies étrangères**
(L.R.Q., c. C-46)**Section I****INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« compagnie » : une compagnie étrangère au sens de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46);

« dénomination sociale » : la raison sociale attribuée à une compagnie dans sa charte, ses articles d'association ou son acte constitutif;

« entreprise » : une personne ou un groupe de personnes ayant une activité au Québec y compris une compagnie;

« ministre » : le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

« nom d'entreprise » : tout nom d'entreprise ou une dénomination sociale réservée par le directeur en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

« partie générique » : la partie d'une raison sociale qui sert à identifier de façon générale une entreprise;

« partie spécifique » : la partie d'une raison sociale qui sert à distinguer nettement une entreprise;

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

« raison sociale » : la dénomination sociale d'une compagnie, ou le nom autre que sa dénomination sociale mentionné dans son permis émis en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)

« titulaire » : l'entreprise qui utilise une raison sociale ou le détenteur d'une réservation faite par le directeur en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

2. Les règles applicables à la dénomination sociale d'une compagnie s'appliquent à sa version française.

Section II

COMPOSITION DE LA RAISON SOCIALE

3. Les lettres contenues dans une raison sociale doivent être en caractères latins.

4. La raison sociale d'une compagnie doit comprendre une expression indiquant qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée.

La raison sociale d'une compagnie, autre que sa dénomination sociale, doit, afin d'indiquer que la compagnie est une entreprise à responsabilité limitée, comprendre à la fin l'expression « inc. » ou « ltée » sauf si elle comprend déjà l'expression « corporation ».

5. L'usage de la partie générique est facultatif dans une raison sociale sauf les exceptions expressément prévues par la Loi ou les règlements adoptés ou approuvés par le gouvernement.

6. Une raison sociale doit comprendre une partie spécifique.

La partie spécifique ne doit pas comprendre uniquement une expression qui peut tenir lieu de partie générique ou qui ne fait que décrire une caractéristique d'un service ou d'un bien.

7. La raison sociale d'une compagnie, autre que sa dénomination sociale dont la partie spécifique est formée seulement de chiffres, d'initiales, d'un toponyme, d'un patronyme ou d'un prénom, doit comprendre une partie générique décrivant un service ou un bien qui fait l'objet de l'activité de la compagnie.

Section III

RAISONS SOCIALES PRÊTANT À CONFUSION

8. Une raison sociale ne doit pas prêter à confusion avec un autre nom d'entreprise.

Une raison sociale prête à confusion avec un autre nom d'entreprise si l'on peut croire qu'elle désigne une autre entreprise ou si elle laisse croire faussement que la compagnie qu'elle désigne est contrôlée par une ou plusieurs autres entreprises ou inversement, ou encore qu'elles sont contrôlées par une même entreprise ou par une même personne.

9. On doit, aux fins de l'article 8, considérer l'ensemble de chaque raison sociale et non en isoler les éléments.

On doit, aux mêmes fins, tenir compte de toutes les circonstances y compris :

- 1° le caractère distinctif inhérent de tous et de chacun des éléments de l'autre nom d'entreprise ;
- 2° l'étendue de la réputation de l'autre nom d'entreprise ;
- 3° la durée d'utilisation de l'autre nom d'entreprise par l'entreprise qu'elle désigne ;
- 4° la nature des activités de l'entreprise qui se désigne sous l'autre nom d'entreprise, celle des biens ou services qu'elle offre, les moyens par lesquels ils sont offerts ou distribués ainsi que la probabilité d'une concurrence entre les entreprises qui utilisent cet autre nom d'entreprise ;
- 5° le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la raison sociale et l'autre nom d'entreprise ou le degré de ressemblance entre les idées qu'ils suggèrent ;
- 6° l'importance relative de l'entreprise qui utilise l'autre nom d'entreprise eu égard au territoire sur lequel elle fait affaire, le volume de ses affaires et celui de sa clientèle.

10. La partie spécifique d'une raison sociale peut contenir une expression identique ou semblable à celle d'un autre nom d'entreprise si l'on obtient le consentement écrit du titulaire de ce dernier.

L'article 11 s'applique si la raison sociale prête à confusion avec un autre nom d'entreprise.

11. Une raison sociale peut prêter à confusion avec un autre nom d'entreprise sans lui être identique si l'on obtient le consentement écrit du titulaire de ce dernier et son engagement à abandonner immédiatement l'autre nom d'entreprise ou à dissoudre immédiatement l'entreprise qu'il désigne.

Une raison sociale peut être identique à un autre nom d'entreprise si on y inclut en outre le millésime de l'année où la compagnie l'acquiert pendant une période d'au moins deux ans à compter de l'abandon de l'autre nom d'entreprise ou de la dissolution de l'entreprise selon le cas.

Ce millésime doit être placé entre parenthèses immédiatement avant l'expression « inc. » ou « ltée » ou, si la raison sociale comprend plutôt l'expression « corporation », à la fin de la raison sociale.

La mention du millésime est cependant facultative :

- 1° si l'autre nom d'entreprise désigne une entreprise autre qu'une corporation ;
- 2° si la raison sociale est demandée au moins deux ans après l'abandon de l'autre nom d'entreprise ou la dissolution de l'entreprise ;
- 3° dans les cas visés à l'article 12.

12. La raison sociale d'une compagnie peut être identique à un autre nom d'entreprise si ce dernier appartient à une entreprise active depuis au moins cinq ans :

- 1° si la compagnie acquiert tous les biens qui se rattachent à l'activité principale de cette entreprise et qui représentent au moins quatre-vingt-dix pour cent de ses actifs ; et
- 2° si elle est conforme aux articles 3 à 5 et aux règlements approuvés par le gouvernement.

Section IV

INTERDICTIONS

13. La raison sociale d'une compagnie ne doit pas décrire incorrectement :

- 1° la nature de son activité ou des biens ou services qui en font l'objet ;
- 2° les conditions dans lesquelles ces biens ou services sont produits ou fournis ;
- 3° les personnes employées pour les produire ou les fournir ;
- 4° leur lieu d'origine ;
- 5° le lieu où elle fait l'affaire.

14. Une raison sociale ne doit pas contenir :

- 1° une expression dont l'emploi est réservé en vertu d'une loi ou d'un règlement à un autre organisme ou à une catégorie d'organismes à laquelle la compagnie n'appartient pas ;
- 2° l'une des expressions suivantes au pluriel ou au singulier ou son équivalent en quelque langue que ce soit : « Nations unies », « O.N.U. », « consommateur », « consommatrice », « association », « Kino-Québec », « Société de gestion des établissements touristiques et récréatifs », « Z.E.C. », « Zone d'exploitation contrôlée », « Z.A.C. », « Zone d'aménagement et de conservation », « Société québécoise des industries culturelles » ;
- 3° le nom du souverain régnant, ni celui d'un membre vivant de sa famille accompagné de son titre de noblesse ;
- 4° une expression obscène, immorale ou scandaleuse ou qui évoque l'idée d'une activité de ce genre.

15. Une raison sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie est un organisme gouvernemental, une corporation professionnelle, un organisme sans but lucratif ou un organisme autre qu'une compagnie étrangère, ou encore que la compagnie se livre à une activité pour laquelle on ne peut accorder un permis en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères.

16. Une raison sociale peut contenir, dans la mesure où elle ne contrevient pas à l'article 15, une ou plusieurs des expressions suivantes, au singulier ou au pluriel: « planification », « national », « nationale », « provincial », « provinciale », « fédéral », « fédérale », « commission », « office », « bureau », « Québec », « québécois », « québécoise », « Canada », « canadien », « canadienne », « vétéran ».

17. Une raison sociale ne doit pas laisser croire que la compagnie poursuit son activité sous le parrainage ou le contrôle ou avec le concours, l'approbation ou l'autorisation royale, vice-royale ou gouvernementale ou d'un organisme gouvernemental, d'une autorité publique quelconque, d'une université ou d'une corporation professionnelle à moins qu'elle ne remette au ministre un écrit émanant de la personne ou de l'organisme concerné démontrant que tel est le cas.

Section V

DISPOSITIONS DIVERSES

18. Une expression résultant de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres qui se prononce ou s'écrit comme une expression existante est sujette aux mêmes règles que celle-ci.

19. Si la raison sociale d'une compagnie contient le nom ou le patronyme d'une personne vivante qui n'en est pas fondatrice ou administrateur, on doit obtenir de cette personne un consentement à l'usage de son nom ou de son patronyme par la compagnie concernée.

Si la personne est décédée, on doit obtenir le consentement de ses héritiers légaux ou, à défaut, de son représentant légal.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 30 décembre 1980.

Décret 3871-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES**
(L.R.Q., c. C-38)**Droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23, 127 et 232 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut, par règlement, faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes et de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par le ministre, par le ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières ou par un officier de ce ministère, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque;

ATTENDU QUE le Règlement établissant les droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies a été adopté par le Décret 44-80 du 10 janvier 1980, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies**Loi sur les compagnies**
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, 127 et 233)

1. Le Règlement établissant les droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies, adopté par le Décret 44-80 du 10 janvier 1980, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1980 est modifié:

a) par l'addition, après le premier alinéa du paragraphe a de l'article 3 et à l'article 5, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une compagnie possédant une dénomination sociale française désire la modifier afin de la rendre plus conforme aux exigences de la langue française, aucun droit n'est exigible si:

i) elle présente sa demande ou dépose un règlement comportant cette modification avant le 1^{er} janvier 1982 et

ii) y joint une opinion écrite de l'Office de la langue française confirmant que la dénomination sociale actuelle n'est pas conforme aux exigences de la langue française et que la dénomination sociale proposée s'y conforme. »

b) par l'addition, à l'article 10, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une corporation possédant une dénomination sociale française désire la modifier afin de la rendre plus conforme aux exigences de la langue française, aucun droit n'est exigible si:

- i) elle présente sa demande ou dépose un règlement comportant cette modification avant le 1^{er} janvier 1982 et
- ii) y joint une opinion écrite de l'Office de la langue française confirmant que la dénomination sociale actuelle n'est pas conforme aux exigences de la langue française et que la dénomination sociale proposée s'y conforme. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3151-o

Décret 3872-80, 17 décembre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES**
(L.R.Q., c. C-38)**Droits à payer en vertu de la partie 1A**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies.

ATTENDU QU'en vertu du premier paragraphe de l'article 120-96 non refondu (1979, chapitre 31, article 27) de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), le gouvernement peut par règlement établir les droits à payer et en fixer le montant pour le dépôt, l'examen ou la reproduction de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre le directeur en vertu de la partie 1A de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies a été adopté par le Décret 43-80 du 10 janvier 1980, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies**Loi sur les compagnies**
(L.R.Q., c. C-38, a. 120-96 non refondu)
(1979, c. 31, a. 27)

1. Le Règlement établissant les droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies, adopté par le Décret 43-80 du 10 janvier 1980, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 janvier 1980 est modifié par l'addition, après le paragraphe f de l'article 6, de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'une compagnie possédant une dénomination sociale française désire la modifier afin de la rendre conforme aux exigences de la langue française, aucun droit n'est payable si:

- i) elle dépose les statuts comportant cette modification avant le 1^{er} janvier 1982 et
- ii) y joint une opinion écrite de l'Office de la langue française confirmant que la dénomination sociale actuelle n'est pas conforme aux exigences de la langue française et que la dénomination sociale proposée s'y conforme. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3151-o

2010-2011

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

Décret 3926-80, 22 décembre 1980**LOI SUR LES IMPÔTS**
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant de nouveau le
Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts a été
adopté le 25 juin 1980 par le Décret numéro 1981-80
en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre
I-3);

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de
la Loi sur les impôts, notamment les articles 1086 et
1174, le gouvernement peut faire des règlements;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement
sur les impôts afin de donner suite à la Déclaration
ministérielle du 21 décembre 1979 du ministre des
Finances concernant l'harmonisation des régimes
d'imposition québécois et fédéral ainsi qu'à l'adop-
tion du chapitre 26 des lois de 1978 et du chapitre 13
des lois de 1980.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du
Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé:
« Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur
les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant de nouveau le
Règlement sur les impôts****Loi sur les impôts**
(L.R.Q., c. I-3, aa. 1086 et 1174)

1. Le Règlement sur les impôts, adopté par le
Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié
par les règlements adoptés par les Décrets numéros
1983-80 du 25 juin 1980, 2456-80 du 13 août 1980,
3190-80 du 8 octobre 1980 et 3832-80 du 9 décem-
bre 1980, est de nouveau modifié, dans l'article
130R2, par le remplacement:

a) du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le
suivant:

« *b* » « mine » comprend un puits d'extraction
de matières provenant d'un gisement de
sylvine ou d'halite. »;

b) des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 4 par
les suivants:

« *a* » « mine » comprend un puits d'extraction
de matières provenant d'un gisement de
sylvine ou d'halite, mais ne comprend pas
un puits de pétrole ou de gaz, une sablière,
une gravière, une carrière d'argile, une
carrière de schiste, une tourbière, un gise-
ment de tourbe ou une carrière de pierres
autre qu'un gisement de sable bitumineux
ou pétrolifère ou de schiste bitumineux;

b) tous les puits d'un contribuable en vue de
l'extraction de matières d'un ou plusieurs
gisements de sylvine ou d'halite, dont les
matières extraites sont envoyées à la même
usine pour y être traitées, sont réputés
constituer une seule et même mine du con-
tribuable; »;

c) du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 par le
suivant:

« b) à la production, autre que celle provenant d'un puits de pétrole brut tiré de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux. »

2. Le présent article a effet à compter du 11 avril 1978.

2. 1. Les articles 130R78 et 130R79 de ce règlement sont abrogés.

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

3. 1. L'article 130R101 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« h) d'un assureur sur la vie utilisés ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

4. 1. Les articles 152R1 et 152R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 152R1 Aux fins du présent chapitre, les expressions « commission de réassurance » et « prime nette de la police » ont le sens que leur donne l'article 840R1 et l'expression « surintendant des assurances » a le sens que lui donne l'article 835 de la Loi.

152R2 Aux fins de l'article 152 de la Loi, un assureur peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, à titre de provisions à l'égard de polices d'assurance, les montants prévus par le présent chapitre.

152R3 Les montants calculés en vertu du présent chapitre le sont sur une base de montant net après avoir déduit les réassurances cédées.

152R4 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police qui assure un risque relatif à une garantie de maison ou de location ou à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, un montant n'excédant pas le moindre du montant de la partie non acquise de la prime nette de la police à la fin de l'année, déterminée de

la manière exigée pour les fins de son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances, ou du montant de la partie non acquise de la prime nette de la police, déterminée de la manière exigée pour les fins de son rapport annuel pour l'exercice financier 1977 au surintendant des assurances.

152R5 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police qui n'est pas mentionnée dans l'article 152R4, un montant n'excédant pas la partie non acquise de la prime nette de la police à la fin de l'année, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise.

152R6 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police en vertu de laquelle une demande de règlement a été faite ou est susceptible de l'être suite à un événement survenu avant la fin de l'année, un montant n'excédant pas le moindre du montant de la provision pour cette demande qu'il a déclaré dans son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances ou d'un montant raisonnable à l'égard de cette demande à la fin de l'année.

152R7 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police dont la totalité ou une partie d'un risque qu'elle assure a fait l'objet d'une réassurance ou à l'égard d'une police dont la totalité ou une partie d'un risque qu'elle assure a été assumée par l'assureur en vertu d'un contrat de réassurance et a fait l'objet d'une réassurance ultérieure, un montant n'excédant pas la partie non acquise, à la fin de l'année, de l'ensemble des commissions de réassurance à l'égard de la police, déterminée en répartissant ces commissions également sur la période qu'elle visent.

152R8 Un assureur peut déduire, à titre de provision additionnelle, à l'égard d'une police qui assure un risque relatif à un détournement, à un cautionnement, à l'énergie nucléaire ou à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, un montant, autre qu'un montant réclamé en vertu d'une autre disposition du présent chapitre, n'excédant pas le moindre du montant de la provision supplémentaire à l'égard de la police, déterminé de la manière exigée pour les fins de son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances, ou du montant d'une provision à l'égard de cette provision supplémentaire, déterminé de la manière exigée pour les fins de son rapport annuel pour l'exercice financier 1977 au surintendant des assurances du Canada.

152R9 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance contre la maladie et les accidents non résiliable ou garantie renouvelable, en outre des autres montants réclamés en vertu du présent chapitre, un montant n'excédant pas le moindre du montant de la provision qu'il a déclaré dans son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances, à l'égard d'un risque assuré par la police à la fin de l'année, ou d'un montant raisonnable à l'égard de ce risque.

152R10 Un assureur peut déduire, à l'égard de polices collectives d'assurance contre la maladie et les accidents, en outre des autres montants réclamés en vertu du présent chapitre, un montant n'excédant pas le produit obtenu en multipliant le montant qu'il a déduit, conformément à l'article 152 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1977 à l'égard de ces polices, autre qu'un montant déduit à titre de provision pour demandes de règlement impayées ou pour primes non gagnées, par la proportion représentée par le rapport entre le nombre de mois inclus dans la période commençant le premier jour de son année d'imposition et se terminant le dernier jour de son année d'imposition 1986 et 120.

152R11 Malgré l'article 152R1 tel qu'il s'appliquait pour l'année d'imposition 1977 d'un assureur, le montant, autre que celui d'une provision pour demandes de règlement impayées ou pour primes non gagnées, que celui-ci peut déduire, aux fins de l'article 152 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition 1977, à l'égard de polices collectives d'assurance contre la maladie et les accidents, est le montant, autre qu'une provision pour demandes de règlement impayées ou pour primes non gagnées, qu'il a déduit à l'égard de ces polices, conformément à cet article 152, dans sa déclaration fiscale qu'il devait produire pour son année d'imposition 1976 en vertu de l'article 1000 de la Loi. »

2. Le présent article, dans la mesure où il adopte les articles 152R1 à 152R10 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il adopte l'article 152R11 de ce règlement, il a effet à compter du 13 juin 1979.

5. 1. L'article 192R1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **192R1** Aux fins du premier alinéa de l'article 192 de la Loi, l'article 985 de cette loi s'applique à toute corporation de la couronne du Québec ou du Canada, à l'exception des corporations suivantes :

- a) Administration de la voie maritime du Saint-Laurent ;
- b) Administration de pilotage de l'Atlantique ;
- c) Administration de pilotage des Grands Lacs, Limitée ;
- d) Administration de pilotage des Laurentides ;
- e) Administration de pilotage du Pacifique ;
- f) Air Canada ;
- g) Bourse fédérale d'hypothèques ;
- h) Les chemins de fer nationaux, selon la définition qu'en donne la Loi sur le National-Canadien et le Pacifique-Canadien (S.R.C., 1952, chapitre 39) ;
- i) La Corporation du Pont international de la voie maritime, Ltée ;
- j) Eldorado Aviation Limitée ;
- k) Eldorado Nucléaire Limitée ;
- l) Office de commercialisation du poisson d'eau douce ;
- m) Petro-Canada ;
- n) Société canadienne d'hypothèques et de logement ;
- o) Société d'assurance-dépôts du Canada ;
- p) Société de crédit agricole ;
- q) Société de développement du Cap-Breton ;
- r) La Société des transports du nord Limitée ;
- s) Société Polysar Limitée ;
- t) Société pour l'expansion des exportations ;

- u) Société Radio-Canada;
- v) Téléglobe Canada;
- w) VIA Rail Canada Inc.

192R2 Aux fins du troisième alinéa de l'article 192 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est mentionnée dans les paragraphes *a* à *w* de l'article 192R1. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 230.2R4, du suivant :

« **230.2R5** Aux fins des articles 230.2R1 à 230.2R4, les paragraphes *a* à *c* de l'article 20 de la Loi s'appliquent. »

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 1976.

7. 1. L'article 273R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) indiquant le nombre d'années d'imposition se terminant après le moment visé dans le paragraphe 1 de l'article 271 de la Loi et pendant lesquelles ce bien était sa résidence principale alors qu'il résidait au Canada; et ».

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

8. 1. L'article 317R1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii*) la Loi sur les services de garde à l'enfance (1979, chapitre 85); »

2. Le présent article a effet à compter du 13 mars 1980.

9. 1. L'article 360R2 de ce règlement, modifié par l'article 16 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) « mine » signifie un endroit où on extrait une matière d'une ressource minérale au Canada, à l'exclusion d'un puits d'extraction de matières provenant d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux; ».

2. Le présent article a effet à compter du 11 avril 1978.

10. 1. L'article 360R3 de ce règlement, remplacé par l'article 17 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **360R3** Aux fins du présent chapitre, un contribuable qui est membre d'une société à la fin d'un exercice financier de celle-ci doit inclure dans le calcul de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, pour son année d'imposition pendant laquelle cet exercice financier prend fin, les bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière ou d'une entreprise pétrolière, selon le cas, de la société pour cet exercice financier jusqu'à concurrence de sa part dans ces bénéfices de ressources.

De plus, il est réputé, jusqu'à concurrence de sa part dans le revenu de la société à la fin de l'exercice financier, avoir acquis ou aliéné, selon le cas, au moment de son acquisition ou de son aliénation par la société, tout bien acquis ou aliéné par la société et avoir engagé ou fourni, selon le cas, au moment où la société a engagé cette dépense ou fourni ce service, toute dépense que la société a engagée ou tout service qu'elle a fourni. »

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

11. 1. L'article 360R7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R7** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'exédant pas

25 pour cent de la partie que l'on peut attribuer à une entreprise pétrolière et 33 1/3 pour cent de la partie que l'on peut attribuer à une entreprise minière, de l'excédent de l'ensemble de la partie de son revenu pour l'année qui est déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard de l'autre corporation et de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerais que la corporation a fait en utilisant des biens acquis de l'autre corporation, sur l'ensemble des montants déduits ou admissibles en déduction par elle, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'autre corporation, en vertu des articles 376, 402 ou 415 de la Loi ou en vertu du paragraphe 25 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72. »

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

12. 1. L'article 360R9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R9** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, appelée dans le présent article « premier acquéreur », qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 360R7, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'excédant pas 25 pour cent de la partie que l'on peut attribuer à une entreprise pétrolière et 33 1/3 pour cent de la partie que l'on peut attribuer à une entreprise minière, de l'excédent de l'ensemble de la partie de son revenu pour l'année qui serait déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard du premier acquéreur si on y enlevait la référence à l'article 415.1 de la Loi et de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerais que la corporation a fait en utilisant des biens dont l'autre corporation était propriétaire immédiatement avant leur acquisition par le premier acquéreur, sur l'ensemble des montants déduits ou admissibles en déduction par elle, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour l'année à

l'égard du premier acquéreur, en vertu des articles 378, 403 ou 415.1 de la Loi ou en vertu du paragraphe 29 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada 1970-71-72. »

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R10, du suivant :

« **360R10.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 360R7 ou 360R9 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 360R9, selon le cas, font un choix conformément aux articles 404.1 ou 415.3 de la Loi. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

14. 1. L'article 360R11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **360R11** Un contribuable ne peut déduire en vertu des articles 360R6 à 360R10.1 pour une année d'imposition donnée un montant supérieur à l'ensemble de 25 pour cent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise pétrolière pour l'année et de 33 1/3 pour cent de ses bénéfices de ressources à l'égard d'une entreprise minière pour l'année. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

15. 1. L'article 360R17 de ce règlement, modifié par l'article 20 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980 et par l'article 8 du règlement adopté par le Décret numéro 2456-80 du 13 août 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* par le suivant :

« *iv*) de 33 1/3 pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment et après le 28 avril 1978, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article

360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuisement gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7; et, ».

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

16. 1. L'article 360R19 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) dans le coût en capital d'un bien décrit dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *a*, ou d'un bien décrit dans le sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2, ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *iii* de ce sous-paragraphe *e*, autre qu'un bien décrit dans l'article 360R23. »

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

17. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c*) un montant qui, en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens d'exploration, si ce montant était des frais mentionnés dans les paragraphes *a* et *b* et engagés par une société visée dans ce paragraphe *d*; »;

b) par le remplacement, à la fin du paragraphe *d*, du point par ce qui suit; « et » et par l'addition du paragraphe suivant:

« *e*) les frais décrits dans le paragraphe *b* de l'article 395 de la Loi que le contribuable a engagés dans une année précédente et qu'il a inclus dans le calcul de ses frais canadiens de mise en valeur pour une année d'imposition précédente. »

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 a effet à compter du 6 décembre 1979.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition se terminant après le 6 mai 1974.

18. 1. L'article 360R22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

« *d*) un montant qui, en vertu du paragraphe *d* de l'article 408 de la Loi, constituait pour un contribuable des frais canadiens de mise en valeur, si ce montant était des frais mentionnés dans l'un des paragraphes *a* à *c* et engagés par une société visée dans ce paragraphe *d*; et ».

2. Le présent article a effet à compter du 6 décembre 1979.

19. 1. L'article 360R24 de ce règlement, modifié par l'article 22 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) les dépenses, autres que celles visées dans l'article 360R19, qui ont été engagées par un contribuable après le 8 mai 1972 et avant le moment donné visé dans l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien décrit dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B, si ce bien a été acquis aux fins de traiter un minerai au Canada, après son extraction d'une ressource minérale, jusqu'à un stade qui n'est pas postérieur à celui du métal brut ou l'équivalent et si ce bien n'a pas déjà été utilisé, avant son acquisition par le contribuable, par une personne ayant un lien de dépendance avec ce dernier; »;

b) par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *b*) les dépenses, autres que celles visées dans le paragraphe *a* et dans l'article 360R19, qui ont été engagées par un contribuable

avant le moment donné visé dans l'article 360R17 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B, autre qu'un bien: ».

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

20. 1. L'article 360R25 de ce règlement, remplacé par l'article 23 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

« **360R25** Les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé dans le paragraphe *a* de l'article 360R17 comprennent en outre les dépenses qui ont été engagées par un contribuable après le 31 mars 1975 et avant le 17 novembre 1978 et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien situé au Québec et compris dans la catégorie 28 de l'annexe B qui, s'il n'était pas inclus dans cette catégorie, serait compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de cette catégorie 10. »

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

21. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R28, du suivant:

« **360R28.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans l'article 360R7 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, l'article 360R28 ne s'applique que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 font un choix conformément aux articles 404.1 ou 415.3 de la Loi. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

22. 1. L'article 360R30 de ce règlement, remplacé par l'article 25 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

« *i*) des frais engagés après le 31 mars 1977 et avant le 1^{er} avril 1980 et avant le moment donné à l'égard du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a* à *d* de l'article 360R21, qui seraient des frais inclus

dans les frais canadiens d'exploration du contribuable en vertu des articles 395 à 397 de la Loi si cet article 395 se lisait sans tenir compte des paragraphes *c* et *c.1* ni, dans le paragraphe *b*, des mots « le forage du puits est terminé dans les six mois de la fin de l'année et que » et si, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, la référence aux paragraphes « *a* à *c.1* » y était remplacée par une référence aux paragraphes « *a* ou *b* »; sur ».

2. Le présent article a effet à compter du 6 décembre 1979.

23. 1. L'article 360R34 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) lorsqu'un membre d'une société est réputé avoir engagé des frais canadiens d'exploration en vertu du paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi, ces frais sont réputés avoir été engagés par le membre au moment où ils ont été engagés par la société. »

2. Le présent article a effet à compter du 6 décembre 1979.

24. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R37, du suivant:

« **360R37.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans l'article 360R36 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, les articles 360R36 et 360R37 ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 360R36 font un choix conformément aux articles 404.1 ou 415.3 de la Loi. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

25. 1. L'article 360R48 de ce règlement, adopté par l'article 28 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est modifié:

a) par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

« *a*) de 50 pour cent des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un

bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et qui est utilisé dans la production de pétrole, provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux au Canada qu'il exploite, qui accroît la quantité de pétrole qui serait récupérée par suite de la seule utilisation des techniques de récupération primaire, autre qu'un bien ayant été utilisé : » ;

- b) par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) de 33 1/3 pour cent des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue pour lui le coût en capital d'un bien compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où sont extraites des matières, autre qu'un bien visé dans les sous-paragraphe *i* ou *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R24; et ».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, dans la mesure où il ajoute à la partie du paragraphe *a* de l'article 360R48 du Règlement sur les impôts qui précède le sous-paragraphe *i* les mots « ou d'un gisement de sable bitumineux ou pétrolifère ou de schiste bitumineux », a effet à compter du 11 avril 1978 et, dans la mesure où il ajoute à cette partie les mots « en capital », il a effet à compter du 25 juin 1980.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 a effet à compter du 25 juin 1980.

26. 1. L'article 360R49 de ce règlement, adopté par l'article 28 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est modifié :

- a) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) de 50 pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment, d'un bien

du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens ; » ;

- b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) de 33 1/3 pour cent des montants relatifs à l'aliénation, avant ce moment, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens ; et ».

2. Le présent article a effet à compter du 25 juin 1980.

27. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R52, du suivant :

« **360R52.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans l'article 360R51 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, les articles 360R51 et 360R52 ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 360R51 font un choix conformément aux articles 404.1 ou 415.3 de la Loi. »

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'acquisition d'un bien après le 16 novembre 1978.

28. 1. L'article 451R1 de ce règlement, adopté par l'article 29 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle est contrôlée, au sens du paragraphe *b* de l'article 739 de la Loi, par l'autre corporation ; ou ».

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'une action après le 25 mai 1978.

29. 1. L'article 451R2 de ce règlement, adopté par l'article 29 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est remplacé par ce qui suit :

« **451R2** Aux fins du paragraphe *e* de l'article 451 de la Loi, on entend par « entreprise admissible » exploitée par une corporation dans une année d'imposition soit une entreprise qui en est une de fabrication ou de transformation de biens destinés à la vente ou la location, de construction, de transport, de pêche, d'exploitation agricole, forestière ou minière, d'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz, de prospection, d'exploration ou de forage faits dans le but de découvrir une ressource naturelle ou de vente de biens à titre de principal, soit toute autre entreprise qui n'est pas l'une des entreprises suivantes :

- a) l'exercice de la profession d'avocat, de chiropraticien, de comptable, de dentiste, de médecin ou de vétérinaire ;
- b) une entreprise de services lorsque plus des deux tiers des revenus bruts de l'entreprise pour l'année proviennent de services fournis à une même entité ou accomplis pour une même entité ou en son nom et peuvent être attribués à des services fournis par des actionnaires désignés de la corporation ou des personnes qui leur sont liées, sauf si la corporation emploie pendant toute l'année dans l'entreprise plus de cinq employés à plein temps qui ne sont pas de tels actionnaires ou de telles personnes ;
- c) une entreprise dont le but principal est de fournir des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables, y compris la location de biens, à une ou plusieurs autres entreprises rattachées, à un moment quelconque de l'année, à la corporation ; ou
- d) une entreprise, autre qu'une entreprise de location de biens qui ne sont pas des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, sauf si la corporation emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de cinq

employés à plein temps qui ne sont pas des actionnaires désignés de cette corporation ou des personnes qui leur sont liées.

451R3 Aux fins du paragraphe *b* de l'article 451R2, l'expression « entité » comprend une société, une personne qui n'est pas membre d'un groupe lié et une ou plusieurs personnes qui sont membres d'un groupe lié.

451R4 Aux fins des paragraphes *b* et *d* de l'article 451R2 et de l'article 451R5, on entend par « actionnaire désigné » d'une corporation, dans une année d'imposition, un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année, d'au moins 10 pour cent des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation.

Aux fins de cette définition, un contribuable est réputé être propriétaire de chaque action du capital-actions de la corporation dont une personne avec qui il a un lien de dépendance est propriétaire à ce moment.

De plus, chaque bénéficiaire d'une fiducie est réputé, aux fins de cette définition, être propriétaire de la proportion de toutes les actions du capital-actions de la corporation dont la fiducie est propriétaire à ce moment, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes ses participations dans la fiducie et celle, au même moment, de toutes les participations dans la fiducie.

451R5 Aux fins du paragraphe *c* de l'article 451R2, on entend par « entreprise rattachée » à une corporation, à un moment quelconque d'une année, une entreprise exploitée par un particulier, une société ou une autre corporation lorsque plus de 20 pour cent des actions d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation sont la propriété, à ce moment, directement ou indirectement :

- a) du particulier ;
- b) d'un ou plusieurs membres de la société ;
- c) d'un ou plusieurs actionnaires désignés de l'autre corporation ; ou
- d) de l'autre corporation, selon le cas.

Aux fins de cette définition, les actions de la corporation qui sont la propriété d'une personne liée au particulier visé dans le paragraphe *a* du premier alinéa, à un membre d'une société visé dans le paragraphe *b* de cet alinéa ou à un actionnaire visé dans le paragraphe *c* de cet alinéa sont réputées être la propriété de ce particulier, de ce membre ou de cet actionnaire, selon le cas, et non pas de la personne qui en est propriétaire.

De plus, une fiducie dont un particulier, un membre ou un actionnaire visé dans l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou une personne liée à un tel particulier, à un tel membre ou à un tel actionnaire est un bénéficiaire est réputée, aux fins de cette définition, être liée à un tel particulier, à un tel membre ou à un tel actionnaire, selon le cas.

451R6 Aux fins du paragraphe *b* de l'article 451R2, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'une corporation est membre d'une société à un moment quelconque d'une année d'imposition :

- a) la corporation doit inclure dans le calcul de son revenu brut pour l'année provenant d'une entreprise donnée qu'elle exploite au Canada, la proportion du revenu brut de cette entreprise que la société exploite au Canada, pour l'exercice financier de la société qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine, représentée par le rapport entre la part de la corporation dans le revenu de la société provenant de cette entreprise pour cet exercice financier et la totalité de ce revenu ; et
- b) la référence à « une même entité » doit être remplacée par une référence à « un nombre d'entités qui ne dépasse pas le nombre de membres de la société à la fin de l'exercice financier de la société visé dans le paragraphe *a* ».

451R7 Aux fins du paragraphe *d* de l'article 451R2, une corporation donnée est réputée employer pendant toute l'année dans son entreprise plus de cinq employés à plein temps si, au cours de l'exploitation d'une entreprise admissible, une autre corporation avec laquelle la corporation donnée est associée, au sens des articles 230.2R1 à 230.2R5, ou une corporation qui exploite une entreprise rattachée, au sens de l'article 451R5, à la corporation donnée fournit à celle-ci pendant l'année des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de ges-

tion ou d'autres services semblables et que la corporation donnée devrait normalement utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui étaient pas fournis.

Chapitre IV.2

TRANSFERTS ENTRE VIFS

454R1 Aux fins du paragraphe *d* de l'article 454 de la Loi :

- a) « dispositions prescrites d'une loi d'une province canadienne » désigne le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 et l'article 52 du *The Family Law Reform Act, 1978*, de l'Ontario (S.O., 1978, chapitre 2) ; et
- b) « personne prescrite » désigne une personne visée dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 14 du *The Family Law Reform Act, 1978*, de l'Ontario (S.O., 1978, chapitre 2). »

2. Le présent article, dans la mesure où il adopte les articles 451R2 à 451R7 du Règlement sur les impôts, a effet à compter du 26 mai 1978 et, dans la mesure où il adopte le chapitre IV.2 du titre XIV de ce règlement, il s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

30. 1. L'article 589R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **589R1** Une corporation exerce le choix prévu par l'article 589 de la Loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, au plus tard le dernier en date du 30 juin 1978 ou du jour où, conformément à l'article 1000 de la Loi, elle doit produire sa déclaration fiscale pour son année d'imposition dans laquelle elle a aliéné l'action ou pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition de la filiale étrangère dans laquelle cette dernière a aliéné l'action, selon le cas, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration, avec preuve à l'appui, attestant qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) à l'égard de cette aliénation. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé qui précède l'article 837R1, de ce qui suit :

« Chapitre I

INTERPRÉTATION

818R1 Dans les chapitres I à VIII et X :

- a) « amortissement total » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 93 de la Loi;
- b) « avoir » désigne une action ou une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation ou émise par elle, si cette corporation n'est pas une corporation désignée;
- c) « avoir canadien » désigne une action ou une obligation à intérêt conditionnel d'une corporation résidant au Canada ou émise par elle, si cette corporation n'est pas une corporation désignée;
- d) « bien en voie de mise en valeur » d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien que l'assureur acquiert dans l'année ou qu'il a acquis dans l'une des deux années d'imposition précédentes en vue de gagner un revenu brut de placements provenant du bien et à l'égard duquel il poursuit activement des travaux de mise en valeur;
- e) « corporation désignée », à l'égard d'un assureur, désigne une corporation dont l'assureur détient, à un moment quelconque d'une année d'imposition, des actions représentant au moins 30 pour cent des actions ordinaires de la corporation en circulation à ce moment;
- f) « fonds de placement canadien pour l'année » désigne, pour une année d'imposition :
 - i) dans le cas d'un assureur sur la vie résidant au Canada, la moitié de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année et de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition précédente;
 - ii) dans le cas d'un assureur qui ne réside pas au Canada, la moitié de l'ensemble de son fonds de placement canadien à la fin de l'année et du montant qui constituerait son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition précédente si son surplus attribué pour l'année, pour l'année d'imposition précédente, était son surplus attribué pour l'année, pour l'année d'imposition;
- g) « fonds excédentaire d'opérations » a le sens que lui donne l'article 850 de la Loi;
- h) « fonds réservé », « montant à payer », « police à fonds réservé », « police d'assurance sur la vie », « police d'assurance sur la vie avec participation », « prêt sur police » et « surintendant des assurances » ont le sens que leur donne l'article 835 de la Loi;
- i) « montant moyen en dépôt » auprès d'un assureur pour une année d'imposition à l'égard de polices d'assurance sur la vie désigne la moitié de l'ensemble des montants en dépôt auprès de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de ces polices et de ceux qui l'étaient à la fin de l'année d'imposition précédente à l'égard de ces polices;
- j) « moyenne du passif de réserve canadienne » d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année et de son passif de réserve canadienne à la fin de l'année d'imposition précédente;
- k) « moyenne du passif de réserve totale » d'un assureur pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et de son passif de réserve totale à la fin de l'année d'imposition précédente;
- l) « passif de réserve canadienne » d'un assureur, à la fin d'une année d'imposition, désigne l'ensemble de son passif et de ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance au Canada, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, tels que déterminés à la fin de l'année pour les fins du surintendant des assurances;
- m) « passif de réserve totale » d'un assureur, à la fin d'une année d'imposition, désigne l'en-

semble de son passif et de ses réserves à l'égard de l'ensemble de ses polices d'assurance, à l'exclusion de son passif et de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, tels que déterminés à la fin de l'année pour les fins du surintendant des assurances;

- n) « police d'assurance au Canada » désigne :
- i) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie, une police d'assurance sur la vie au Canada;
 - ii) dans le cas d'une police d'assurance-incendie, une police émise ou souscrite sur un bien situé au Canada; et
 - iii) dans le cas de toute autre police d'assurance, une police émise ou souscrite pour assurer un risque qui était ordinairement au Canada au moment de l'émission ou de la souscription;
- o) « police d'assurance sur la vie au Canada » désigne une police d'assurance sur la vie émise ou souscrite par un assureur, sur la vie d'une personne qui réside au Canada au moment de l'émission ou de la souscription;
- p) « réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt » d'un assureur à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition désigne le montant maximal admissible en déduction dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi à titre de réserves pour l'année à l'égard des polices de cette catégorie;
- q) « réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l'impôt » d'un assureur à l'égard d'une catégorie donnée de polices d'assurance sur la vie pour une année d'imposition désigne la moitié de l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année et de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt à l'égard de cette catégorie de polices pour l'année d'imposition précédente;
- r) « revenu brut de placements » d'un assureur a le sens que lui donne l'article 825 de la Loi;
- s) « revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada » d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'il a déduits en vertu du paragraphe *c* de l'article 840 de la Loi et des paragraphes *d* et *e* de l'article 841 de cette loi dans le calcul de son revenu pour l'année, de l'ensemble :
- i) de la partie de son revenu brut de placements pour l'année provenant de ses biens qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada; et
 - ii) de l'ensemble des montants qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* à *c* de l'article 844 de la Loi, à l'exclusion des montants qu'il a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente en vertu des paragraphes *a* et *d* de l'article 840 de cette loi;
- t) « surplus attribué pour l'année » d'un assureur qui ne réside pas au Canada désigne, pour une année d'imposition, l'ensemble de son surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année et du montant obtenu en multipliant l'excédent déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *b* de l'article 818R11 à l'égard de l'assureur par son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année;
- u) « surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers » d'un assureur pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants obtenus en utilisant les montants que l'assureur a déclarés au surintendant des assurances à titre de réserves et de provisions à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers :
- i) 15 pour cent de la moitié de l'ensemble de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année et de sa provision pour primes non acquises à la fin de l'année d'imposition précédente;

- ii) 15 pour cent de la moitié de l'ensemble de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année et de sa provision pour demandes de règlement impayées et pour frais de règlement à la fin de l'année d'imposition précédente; et
- iii) la moitié de l'ensemble de sa réserve à l'égard de la valeur des placements à la fin de l'année et de sa réserve à l'égard de la valeur des placements à la fin de l'année d'imposition précédente.

818R2 Aux fins de l'application des chapitres I à VIII et X et sauf disposition contraire, lorsque l'expression « année d'imposition précédente » vise une année d'imposition 1977 d'un assureur, les définitions y comprises s'appliquent comme si ces chapitres s'appliquaient à cette année d'imposition de l'assureur.

818R3 Aux fins des chapitres I à VIII et X, tout montant déterminé en monnaie étrangère doit, tel qu'exigé pour les fins du surintendant des assurances, être converti en monnaie canadienne au taux de change en vigueur à la date à l'égard de laquelle le montant est déterminé.

Chapitre II

FONDS DE PLACEMENT CANADIEN D'UN ASSUREUR

818R4 Aux fins des chapitres I à VIII et X, le fonds de placement canadien, à la fin d'une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui réside au Canada est la proportion de l'excédent visé dans l'article 818R5, représentée par le rapport, à la fin de l'année, entre son passif de réserve canadienne et son passif de réserve totale.

818R5 L'excédent visé dans l'article 818R4 est le montant qui reste après avoir déduit l'ensemble des montants, autres que ceux relatifs à une dette visée dans le paragraphe *b* de l'article 818R20 ou à un emprunt qu'il a utilisé afin de gagner un revenu provenant d'une source qui n'est pas une entreprise d'assurance, que l'assureur doit à la fin de l'année d'imposition à l'égard d'emprunts qu'il a faits, de la valeur, au même moment, de l'ensemble de ses

biens de placement, de son argent et des montants, autres que ses biens de placement et son argent, en dépôt à son crédit auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire.

818R6 Aux fins de l'article 818R4 et malgré les paragraphes *l* et *m* de l'article 818R1, l'assureur visé dans cet article 818R4 doit déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance hors du Canada selon la même méthode que celle utilisée pour déterminer son passif et ses réserves à l'égard de ses polices d'assurance au Canada.

818R7 Aux fins des chapitres I à VIII et X, le fonds de placement canadien, à la fin d'une année d'imposition, d'un assureur qui ne réside pas au Canada désigne l'excédent de l'ensemble déterminé en vertu de l'article 818R8 sur l'ensemble:

- a) de la valeur, à la fin de l'année, de ses biens visés dans le paragraphe *b* de l'article 818R23 à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada, à l'exclusion de l'argent ou d'un montant en dépôt à son crédit auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire; et
- b) de ses frais d'acquisition reportés à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, tels que déterminés à la fin de l'année pour les fins du surintendant des assurances.

818R8 L'ensemble visé dans l'article 818R7 pour un assureur y visé est constitué des montants suivants:

- a) sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année;
- b) le montant maximal qu'il peut déduire en vertu du deuxième alinéa de l'article 152 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année déterminé en supposant que la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, qu'il exploite au Canada est une entreprise d'assurance contre la maladie et les accidents;
- c) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi à l'égard de l'assureur à la fin de l'année;

- d) un passif ou une réserve contracté ou prise, selon le cas, dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers au Canada, tel que déterminé à la fin de l'année pour les fins du surintendant des assurances;
- e) une dette qu'il a contractée dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance au Canada, autre qu'une entreprise d'assurance de biens et de risques divers, et qu'il doit à la fin de l'année; et
- f) le plus élevé du montant de son surplus attribué pour l'année, pour l'année d'imposition, ou du montant de l'excédent de son fonds excédentaire d'opérations à la fin de l'année d'imposition précédente sur l'ensemble visé dans les sous-paragraphes *ii* à *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148) à l'égard de l'assureur à la fin de l'année.

818R9 Aux fins des paragraphes *d* et *e* de l'article 818R8, un passif ou une dette y visé ne comprend pas une dette visée dans le paragraphe *b* de l'article 818R20.

De même, aux fins du paragraphe *d* de cet article 818R8, une réserve y visée ne comprend pas la réserve à l'égard de la valeur des placements de l'assureur.

Chapitre III

FACTEUR D'EXCÉDENT D'ASSURANCE SUR LA VIE D'UN ASSUREUR

818R10 Aux fins des chapitres I à VIII et X, le facteur d'excédent d'assurance sur la vie, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada désigne :

- a) sous réserve de l'article 818R13, lorsque l'assureur, en vertu du présent paragraphe, en fait le choix pour l'année en la manière prévue par l'article 818R12, la proportion, exprimée en pourcentage, représentée par le rapport entre l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R11 et l'excédent visé dans le paragraphe *b* de cet article 818R11;
- b) lorsque l'assureur ne fait pas pour l'année le choix prévu par le paragraphe *a* mais l'a fait pour l'une des quatre années d'imposition précédentes et que, depuis la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait ce choix, il n'a pas choisi, conformément au présent paragraphe, le pourcentage visé dans le paragraphe *c* comme facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'une de ces années précédentes, le pourcentage qu'il choisit pour l'année et qui est soit le pourcentage visé dans le paragraphe *c*, soit le pourcentage déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait un choix visé dans ce paragraphe *a*; et
- c) dans les autres cas, le pourcentage de 10 pour cent.

818R11 L'excédent visé dans le paragraphe *a* de l'article 818R10 est l'excédent :

- a) du montant qui aurait constitué pour l'assureur son fonds de placement canadien pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, qu'il avait exploitée au Canada avait été une entreprise d'assurance contre la maladie et les accidents; sur
- b) l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants visés dans les paragraphes *a* à *c* et *e* de l'article 818R8 à l'égard de l'assureur à la fin de l'année et de ces montants à la fin de l'année d'imposition précédente sur la valeur pour l'année de ses biens visés dans le paragraphe *b* de l'article 818R23, à l'exclusion de l'argent ou d'un montant en dépôt à son crédit auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire, à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada, sauf une entreprise d'assurance de biens et de risques divers.

818R12 Un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada fait le choix visé dans le paragraphe *a* de l'article 818R10 pour une année d'imposition en

annexant à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année conformément à l'article 1000 de la Loi les documents suivants en double exemplaire :

- a) une lettre faisant état de ce choix ; et
- b) une annexe mentionnant le montant de l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R11 à l'égard de l'année, le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs de l'assureur, les renseignements nécessaires au ministre pour lui permettre de vérifier ces montants et, dans le cas de l'article 818R14, la fonction et la juridiction de la personne y visée à qui l'assureur doit déclarer ses réserves.

818R13 Lorsqu'un assureur a fait le choix mentionné dans l'article 818R12 et que les renseignements visés dans le paragraphe *b* de cet article ne permettent pas au ministre, sur avis du surintendant des assurances, de vérifier les montants visés dans ce paragraphe, le facteur d'excédent d'assurance sur la vie de l'assureur est alors celui qui est prévu par le paragraphe *c* de l'article 818R10.

818R14 Malgré la définition de l'expression « surintendant des assurances » au paragraphe *h* de l'article 818R1, l'assureur qui fait le choix mentionné dans l'article 818R12 peut, s'il le prévoit dans ce choix, calculer l'excédent déterminé en vertu de l'article 818R11 en interprétant cette expression comme signifiant la personne du pays ou de la subdivision politique de ce pays, à qui l'assureur doit déclarer ses réserves à l'égard de l'ensemble des entreprises d'assurance qu'il exploite.

Chapitre IV

PLAFOND DES AVOIRS D'UN ASSUREUR

818R15 Aux fins des chapitres I à VIII et X, le plafond des avoirs en assurance sur la vie, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada désigne :

- a) lorsque l'assureur fait un choix à l'égard de son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année en la manière prévue par l'article 818R12, le montant qui aurait constitué son plafond des avoirs pour l'année s'il avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui

est enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada et si la seule entreprise d'assurance, autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, qu'il avait exploitée au Canada avait été une entreprise d'assurance contre la maladie et les accidents ;

- b) lorsque l'assureur ne fait pas le choix mentionné dans le paragraphe *a* pour l'année mais l'a fait pour l'une des quatre années d'imposition précédentes et que son facteur d'excédent d'assurance sur la vie pour l'année n'est pas déterminé conformément au paragraphe *c* de l'article 818R10, le montant qui serait déterminé pour l'année conformément au paragraphe *a* si ce dernier paragraphe s'appliquait et si l'assureur utilisait, comme montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 818R17, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de cet article 818R17 à l'égard de la dernière année d'imposition pour laquelle il a fait ce choix ; et
- c) dans les autres cas, l'excédent du montant qui est égal à 8 pour cent de son fonds de placement canadien pour l'année sur le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens visés dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 818R30 qui sont des avoirs canadiens.

818R16 Aux fins des chapitres I à VIII et X, le plafond des avoirs pour l'année, à l'égard d'une année d'imposition, désigne :

- a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R17 ;
- b) dans le cas d'un assureur, autre qu'un assureur sur la vie, qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R18 ; et
- c) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, le montant déterminé en vertu de l'article 818R19.

818R17 Le montant visé dans le paragraphe *a* de l'article 818R16 est l'excédent :

- a) du montant égal à la proportion de la valeur pour l'année de l'ensemble des avoirs de l'assureur, représentée par le rapport entre sa moyenne du passif de réserve canadienne pour l'année et sa moyenne du passif de réserve totale pour l'année; sur
- b) le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de l'assureur visés dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 818R30 qui sont des avoirs canadiens.

818R18 Le montant visé dans le paragraphe *b* de l'article 818R16 est l'excédent, sur le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de l'assureur visés dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 818R30 qui sont des avoirs canadiens, du montant égal au quart de l'ensemble de sa moyenne du passif de réserve canadienne pour l'année et de son surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année.

818R19 Le montant visé dans le paragraphe *c* de l'article 818R16 est l'ensemble du plafond des avoirs en assurance sur la vie de l'assureur pour l'année et de l'excédent, sur le montant de la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens visés dans les paragraphes *b* et *c* de l'article 818R30 qui sont des avoirs canadiens, à l'égard de son entreprise d'assurance de biens et de risques divers, du montant égal au quart de l'ensemble de sa moyenne du passif de réserve canadienne pour l'année, déterminée en supposant que sa seule entreprise d'assurance au Canada est une entreprise d'assurance de biens et de risques divers, et de son surplus provenant d'assurance de biens et de risques divers pour l'année.

Chapitre V

VALEUR ET VALEUR POUR L'ANNÉE D'UN BIEN

818R20 Aux fins des chapitres I à VIII et X, la valeur, à un moment donné, d'un bien d'un assureur, d'une corporation désignée, d'une fiducie ou d'une société, appelé dans le présent chapitre « propriétaire », désigne, à l'égard d'un bien visé dans l'article 818R21, l'excédent:

- a) du montant prévu par cet article à l'égard du bien; sur

- b) le montant de toute dette que le propriétaire a contractée ou assumée aux fins d'acquérir le bien et qu'il doit à ce moment.

818R21 Le montant visé dans le paragraphe *a* de l'article 818R20 à l'égard d'un bien d'un propriétaire désigne:

- a) lorsque le bien est un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, un fonds de terre ou une action d'une corporation autre qu'une corporation désignée, son coût pour le propriétaire;
- b) lorsque le bien est une obligation, une hypothèque, un mortgage ou un contrat de vente, autre qu'un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, sa valeur comptable inscrite dans les registres du propriétaire, telle que déterminée pour les fins du surintendant des assurances ou qui aurait été ainsi déterminée si le propriétaire avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada;
- c) lorsque le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite, autre qu'un bien qui est acquis et aliéné dans une même année d'imposition, la proportion de la partie non amortie du coût en capital, au moment donné visé dans l'article 818R20, pour le propriétaire, des biens de cette catégorie, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour le propriétaire et le coût en capital, pour celui-ci, de l'ensemble des biens de cette catégorie;
- d) lorsque le bien est un bien qui aurait été un bien amortissable d'une catégorie prescrite s'il avait été situé au Canada et utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, l'excédent de son coût en capital pour le propriétaire sur le montant de l'amortissement total qui aurait été accordé au propriétaire, avant le moment donné visé dans l'article 818R20, à l'égard du bien s'il avait été le seul bien amortissable de cette catégorie et si le propriétaire avait réclamé le montant maximal permis par le paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard des biens de cette catégorie pour chacune des années pendant lesquelles il a été propriétaire du bien; et

- e) dans les autres cas, la valeur maximale du bien, telle que déterminée pour les fins du surintendant des assurances ou qui aurait été ainsi déterminée si le propriétaire avait été un assureur sur la vie qui réside au Canada et qui est enregistré en vertu de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (S.R.C., 1970, chapitre I-15) aux fins d'exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

818R22 Aux fins des chapitres I à VIII et X, la valeur pour l'année d'un bien d'un propriétaire pour une année d'imposition désigne :

- a) lorsque le bien est une hypothèque, un mortgage, un contrat de vente ou un bien de placement qui est un montant en dépôt au crédit de l'assureur auprès d'une corporation autorisée à accepter des dépôts ou à offrir les services de fiduciaire, le quotient obtenu en divisant le revenu brut de placements du propriétaire provenant du bien pour l'année, par le taux annuel moyen, exprimé sous forme de fraction, de l'intérêt gagné à l'égard du bien par le propriétaire pendant l'année ;
- b) dans le cas d'un bien, autre qu'un bien visé dans le paragraphe a, qui n'a pas été la propriété du propriétaire pendant toute l'année, la proportion soit de sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente, s'il était la propriété du propriétaire à ce moment, soit de sa valeur, s'il a été acquis par le propriétaire dans l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours pendant lesquels le bien peut être considéré comme ayant été la propriété du propriétaire pendant l'année et le nombre de jours de l'année ; et
- c) dans les autres cas, la moitié de l'ensemble de la valeur du bien à la fin de l'année et de sa valeur à la fin de l'année d'imposition précédente.

Chapitre VI

BIENS UTILISÉS OU DÉTENUS DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AU CANADA

Section I

GÉNÉRALITÉS

818R23 Aux fins de l'article 818 de la Loi, les biens utilisés ou détenus par un assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, appelée dans les chapitres I à VIII et X « entreprise donnée », à l'égard d'un assureur visé dans l'article 823 de la Loi qui exerce une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, désignent l'ensemble des biens suivants, appelés dans ces chapitres « biens d'assurance », de l'assureur pour une année d'imposition :

- a) les biens de l'assureur qui sont visés dans l'article 818R30 ; et
- b) les biens utilisés ou détenus par l'assureur dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée, déterminés sans tenir compte du présent article, qui ne sont pas inclus dans un fonds réservé et dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année, à l'exclusion d'un bien de placement.

818R24 Malgré toute autre disposition des chapitres I à VIII ET X, un bien d'assurance ou un bien de placement d'un assureur ne comprend pas un prêt sur police à payer à l'assureur.

Section II

BIENS DE PLACEMENT D'UN ASSUREUR

818R25 Aux fins des chapitres I à VIII et X, un bien de placement d'un assureur pour une année d'imposition désigne un bien qui n'est pas inclus dans un fonds réservé et qui est :

- a) un bien que l'assureur a acquis dans le but de gagner un revenu brut de placements en provenant, à l'exclusion d'un bien écrit dans l'article 818R26 ;

- b) la partie d'un bien de l'assureur qui est un bien mentionné dans l'article 818R27, autre qu'un bien dont une partie constitue un bien de placement conformément au paragraphe c, correspondant à la proportion du bien représentée par le rapport entre l'utilisation qui est faite du bien dans l'année en vue de gagner un revenu brut de placements en provenant et l'utilisation du bien à toutes fins dans l'année;
- c) la partie d'un bien en voie de mise en valeur de l'assureur qui est un bien mentionné dans l'article 818R27, correspondant à la proportion du bien représentée par le rapport entre l'utilisation qui est faite du bien dans l'année ou qui, selon ce que l'on peut prévoir, sera faite du bien dans l'année de l'achèvement des travaux de sa mise en valeur, en vue de gagner un revenu brut de placement en provenant et l'utilisation qui, selon ce que l'on peut prévoir, sera faite du bien à toutes fins dans l'année de cet achèvement; ou
- d) sous réserve de l'article 818R28, un bien de l'assureur qui est une action d'une corporation désignée dont l'entreprise principale ne consiste pas dans le prêt d'argent et qui n'exploite pas une entreprise d'assurance, une entreprise bancaire ni une entreprise d'offre de services de fiduciaire, une créance due à l'assureur par une telle corporation, une participation dans une fiducie ou un intérêt dans une société.

818R26 Un bien visé dans le paragraphe a de l'article 818R25 ne comprend pas:

- a) un bien dont une partie constitue un bien de placement de l'assureur conformément aux paragraphes b ou c de l'article 818R25;
- b) une action d'une corporation désignée ou une créance due à l'assureur par une corporation désignée;
- c) une participation dans une fiducie; ou
- d) un intérêt dans une société.

818R27 Un bien visé dans les paragraphes b ou c de l'article 818R25 désigne un bien qui est un fonds de terre, un bien amortissable ou un bien qui serait un bien amortissable s'il était situé au Canada et

utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada.

818R28 Un bien n'est visé dans le paragraphe d de l'article 818R25 que si la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement de la corporation, de la fiducie ou de la société, selon le cas, mentionnée dans ce paragraphe représente au moins 75 pour cent de la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens et que si son revenu brut de placements pour l'année provenant de ces biens de placement, à l'exclusion de la partie de ce revenu qui provient de personnes qui ont un lien de dépendance avec la corporation, la fiducie ou la société, selon le cas, représente au moins 90 pour cent de son revenu brut pour l'année.

818R29 Aux fins de l'article 818R28, les définitions des expressions « revenu brut de placements » d'un assureur et « bien de placement » d'un assureur s'appliquent à l'égard d'une corporation, d'une fiducie ou d'une société visée dans cet article comme si elle était un assureur.

Section III

BIENS D'ASSURANCE D'UN ASSUREUR

818R30 Les biens d'un assureur visé dans l'article 818R23 qui sont des biens visés dans le paragraphe a de cet article pour une année d'imposition sont les suivants:

- a) un bien, autre qu'un bien décrit dans l'article 818R32, qui est soit une créance, autre qu'un bien visé dans le sous-paragraphe ii, qu'une corporation désignée, une fiducie ou une société décrite dans l'article 818R31 doit à l'assureur à un moment quelconque de l'année, soit un bien de placement dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qui est:
 - i) un fonds de terre ou un bien amortissable situé au Canada;
 - ii) une hypothèque, un mortgage ou un contrat de vente à l'égard d'un bien situé au Canada;
 - iii) une action d'une corporation désignée décrite dans l'article 818R31;

- iv) une participation dans une fiducie décrite dans l'article 818R31; ou
- v) un intérêt dans une société décrite dans l'article 818R31;
- b) un bien de placement, autre qu'un bien d'assurance visé dans le paragraphe a, dont l'assureur est propriétaire au début de l'année, qui est un bien utilisé ou détenu par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise donnée, déterminé sans tenir compte de l'article 818R23, et qui constituait un bien d'assurance d'une autre entreprise d'assurance au Canada de l'assureur pour l'année d'imposition précédente;
- c) un bien de placement, autre qu'un bien décrit dans l'article 818R33, dont l'assureur est propriétaire au début de l'année et qui constituait un bien d'assurance de l'entreprise donnée pour l'année d'imposition précédente;
- d) un bien de placement, autre qu'un bien décrit dans l'ensemble mentionné dans le premier alinéa de l'article 818R37, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année et qu'il désigne dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000 de la Loi; ou
- e) un bien de placement, autre qu'un bien décrit dans l'article 818R39, dont l'assureur est propriétaire à un moment quelconque de l'année et que le ministre peut désigner.

818R31 Une corporation désignée, une fiducie ou une société visée dans le paragraphe a de l'article 818R30 en est une dont au moins 75 pour cent de la valeur pour l'année de l'ensemble des biens est attribuable à des biens visés dans les sous-paragraphe *i* et *ii* de ce paragraphe.

818R32 Un bien d'assurance visé dans le paragraphe a de l'article 818R30 ne comprend pas un bien que l'assureur établit comme étant un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada ou un bien d'une autre entreprise d'assurance au Canada de l'assureur qui constituerait un bien d'assurance de l'assureur si cette autre entreprise était l'entreprise donnée.

818R33 Un bien d'assurance visé dans le paragraphe c de l'article 818R30 ne comprend pas un bien d'assurance visé dans les paragraphes a ou b de cet article ni un bien d'une autre entreprise d'assurance au Canada de l'assureur qui constituerait un bien d'assurance visé dans ces paragraphes a ou b si cette autre entreprise était l'entreprise donnée.

818R34 Aux fins du paragraphe c de l'article 818R30, lorsque la valeur pour l'année de l'ensemble des biens de placement qui, en l'absence du présent article, seraient visés dans ce paragraphe excède le montant déterminé en vertu de l'article 818R35, la partie de ces biens de placement que l'assureur indique dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année d'imposition conformément à l'article 1000 de la Loi est réputée ne pas constituer des biens de placement visés dans ce paragraphe.

Toutefois, la valeur pour l'année de cette partie ne doit pas dépasser l'excédent déterminé en vertu du premier alinéa.

818R35 Le montant visé dans l'article 818R34 s'obtient en soustrayant, de l'ensemble du fonds de placement canadien pour l'année de l'assureur et, lorsque l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance sur la vie, de la valeur pour l'année de la partie des biens de placement qui, en l'absence de cet article, seraient visés dans le paragraphe c de l'article 818R30 que l'assureur a indiquée conformément à l'article 818R34 lorsqu'il s'applique pour déterminer les biens d'assurance de son entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie pour l'année d'imposition, l'ensemble de la valeur pour l'année de ses biens d'assurance visés dans les paragraphes a et b de l'article 818R30 de l'entreprise donnée et de la valeur pour l'année de ses biens d'une autre entreprise d'assurance au Canada qui constitueraient des biens d'assurance visés dans ces paragraphes a et b ou des biens de placement qui, en l'absence de l'article 818R34, seraient visés dans ce paragraphe c si cette autre entreprise était l'entreprise donnée.

818R36 Aux fins du paragraphe c de l'article 818R30, un bien de placement que l'assureur acquiert dans une année d'imposition en échange d'un bien qui est, pour l'année, un bien de placement décrit dans ce paragraphe est réputé être un bien de placement y décrit si l'acquisition résulte d'une fu-

sion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une transaction visée dans les articles 301, 480 ou 541 de la Loi ou d'une transaction à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 518 ou 529 de la Loi.

818R37 Un bien de placement ne peut être désigné par un assureur, conformément au paragraphe *d* de l'article 818R30, comme bien d'assurance pour une année d'imposition que si son fonds de placement canadien pour l'année excède l'ensemble de la valeur pour l'année de ses biens d'assurance visés dans les paragraphes *a* à *c* de cet article de l'entreprise donnée et de la valeur pour l'année de ses biens d'une autre entreprise d'assurance au Canada qui constitueraient des biens d'assurance visés dans ces paragraphes *a* à *c* si cette autre entreprise était l'entreprise donnée.

De plus, la valeur pour l'année des avoirs canadiens d'un assureur que ce dernier peut ainsi désigner à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada ne doit pas excéder son plafond des avoirs pour l'année.

818R38 Un assureur ne peut désigner comme bien d'assurance pour une année d'imposition, conformément au paragraphe *d* de l'article 818R30, un bien dont il est propriétaire pendant la totalité ou une partie de l'année et qu'il utilise ou détient, pendant toute la période de l'année pendant laquelle il en est propriétaire, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance hors du Canada.

818R39 Un bien d'assurance visé dans le paragraphe *e* de l'article 818R30 ne comprend pas un bien décrit dans l'ensemble mentionné dans le premier alinéa de l'article 818R37 ni un bien désigné par l'assureur conformément au paragraphe *d* de l'article 818R30 à l'égard de l'une de ses entreprises d'assurance au Canada.

818R40 Un bien de placement ne peut être désigné par le ministre, conformément au paragraphe *e* de l'article 818R30, comme bien d'assurance d'un assureur pour une année d'imposition que si :

- a) la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour l'année à l'égard de l'entreprise donnée excède l'ensemble de la valeur pour l'année de ses biens d'assurance visés dans les paragraphes *a* à *d* de cet article à l'égard de

cette entreprise et, lorsque l'entreprise donnée est une entreprise d'assurance sur la vie, de la moitié de l'ensemble des montants à payer à l'assureur à la fin de l'année à l'égard d'un prêt sur police et des montants à payer à l'assureur à la fin de l'année d'imposition précédente à l'égard d'un prêt sur police ; ou

- b) le fonds de placement canadien de l'assureur pour l'année excède la valeur pour l'année de l'ensemble de ses biens décrits dans l'article 818R39 qui ne sont pas compris dans ses biens d'assurance visés dans ce paragraphe *e*.

818R41 La valeur pour l'année de l'ensemble des biens que le ministre peut désigner conformément au paragraphe *e* de l'article 818R30 ne doit pas dépasser :

- a) lorsque l'assureur exploite pendant l'année au Canada une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, le plus élevé de l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 818R40 ou de celui déterminé en vertu du paragraphe *b* de ce dernier article ; et
- b) dans les autres cas, l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 818R40.

818R42 Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un assureur exploite au Canada, dans une année d'imposition, une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie, il doit appliquer ce chapitre pour déterminer les biens d'assurance de son entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie avant de l'appliquer pour déterminer les biens d'assurance de son entreprise d'assurance sur la vie.

De plus, les biens qu'un assureur visé dans le premier alinéa *a* inclus dans les biens d'assurance d'une de ses entreprises d'assurance pour une année d'imposition ne doivent pas l'être dans ceux d'une autre de ses entreprises d'assurance pour la même année.

Section IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

818R43 La présente section régit l'application du paragraphe *c* de l'article 818R30 et des articles 818R33 à 818R35 pour l'année d'imposition 1978 d'un assureur à l'égard duquel s'appliquait, pour son année d'imposition 1977, l'article 825 de la Loi, tel qu'il se lisait pour cette dernière année.

818R44 Les chapitres I à VIII et X doivent se lire comme si les définitions y comprises s'appliquaient à l'année d'imposition 1977 de l'assureur.

818R45 La partie des avoirs canadiens dont l'assureur était propriétaire à la fin de son année d'imposition 1977 et qu'il désigne, à l'égard d'une entreprise donnée, dans sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour son année d'imposition 1978 conformément à l'article 1000 de la Loi, est réputée constituer des biens de placement de l'entreprise donnée qui, en l'absence de l'article 818R34, seraient visés dans le paragraphe *c* de l'article 818R30.

818R46 La valeur, à la fin de l'année d'imposition 1977 de l'assureur, de l'ensemble des avoirs canadiens désignés conformément à l'article 818R45 à l'égard de l'ensemble de ses entreprises d'assurance au Canada ne doit pas excéder la partie de son fonds de placement canadien à la fin de son année d'imposition 1977, déterminé conformément aux dispositions applicables à son année d'imposition 1978, qui est égale :

- a) dans le cas d'un assureur sur la vie qui réside au Canada ou d'un assureur sur la vie qui n'y réside pas mais qui a fait, pour son année d'imposition 1978, le choix mentionné dans l'article 818R12, à la proportion de ce fonds de placement canadien représentée par le rapport, à la fin de son année d'imposition 1977, entre la valeur de l'ensemble de ses avoirs et la valeur de l'ensemble de ses biens de placement;
- b) dans le cas d'un assureur sur la vie qui ne réside pas au Canada, autre qu'un assureur visé dans le paragraphe *a*, à 8 pour cent de ce fonds de placement canadien; et
- c) dans les autres cas, à 25 pour cent de ce fonds de placement canadien.

818R47 Lorsqu'un assureur a fait le choix prévu par l'article 825 de la Loi pour son année d'imposition 1977, un bien de placement, autre qu'un avoir canadien, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année et qu'il a désigné, à l'égard d'une entreprise donnée, dans sa déclaration fiscale pour cette année conformément aux dispositions prévues par l'article 818 de la Loi, est réputé constituer un bien d'assurance de l'entreprise donnée pour l'année d'imposition 1977.

Aux fins du présent article, les articles 818 et 825 de la Loi sont ceux qui s'appliquaient à l'année d'imposition 1977.

818R48 Lorsqu'un assureur n'a pas fait le choix mentionné dans l'article 818R47 et n'a exploité qu'une seule entreprise d'assurance au Canada dans son année d'imposition 1977, un bien de placement, autre qu'un avoir canadien, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année et qui est pour lui un actif canadien particulier, au sens des règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 838 de la Loi, tels qu'ils s'appliquaient à l'année d'imposition 1977, est réputé constituer un bien d'assurance de cette entreprise d'assurance pour l'année d'imposition 1977.

818R49 Lorsqu'un assureur n'a pas fait le choix mentionné dans l'article 818R47 et qu'il a exploité au Canada une entreprise d'assurance sur la vie et une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie dans son année d'imposition 1977, les biens de placement, autres que les avoirs canadiens, dont l'assureur était propriétaire à la fin de cette année, qui sont pour lui des actifs canadiens particuliers, au sens des règlements mentionnés dans l'article 818R48, et dont la valeur pour l'année, à l'égard de l'ensemble de ces biens, pour l'année d'imposition 1978 de l'assureur, est égale au montant déterminé en vertu de l'article 818R50, sont réputés constituer des biens d'assurance de l'entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie pour l'année d'imposition 1977.

Dans ce cas, tout autre tel bien de placement qui est un tel actif canadien particulier est réputé constituer un bien d'assurance de l'entreprise d'assurance sur la vie pour l'année d'imposition 1977.

818R50 Le montant visé dans l'article 818R49 est égal à l'excédent de la moyenne du passif de réserve canadienne de l'assureur pour son année d'imposition 1978 à l'égard de son entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie sur la valeur pour l'année, à l'égard de l'année d'imposition 1978 de l'assureur, de l'ensemble de ses biens d'assurance de son entreprise d'assurance au Canada autre qu'une entreprise d'assurance sur la vie qui sont visés dans les paragraphes *a* et *b* de l'article 818R30.

Chapitre VII

COÛT EN CAPITAL D'UN BIEN AMORTISSABLE ACQUIS AVANT 1969 ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

32. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 837R1, de ce qui suit :

« Chapitre VIII

COÛT AMORTI D'UN TITRE CANADIEN D'UN ASSUREUR

838R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 838 de la Loi, les expressions « actif canadien particulier », « fonds de placement canadien pour une année d'imposition » et « valeur pour une année d'imposition » ont le sens que leur donnaient les règlements adoptés en vertu de cet alinéa, tels qu'ils s'appliquaient à l'année d'imposition 1977.

Chapitre IX

RÉSERVES ADMISSIBLES EN DÉDUCTION

Section I

INTERPRÉTATION

840R1 Dans le présent chapitre :

a) « commission de réassurance » à l'égard d'une police désigne, lorsque la totalité du risque que la police assure est réassurée, l'excédent du

montant de la prime nette de la police, déterminé sans tenir compte de l'article 840R2, sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer à l'égard de la réassurance du risque et, lorsqu'une partie seulement du risque est réassurée, l'excédent de la partie du montant de la prime nette de la police, déterminé sans tenir compte de l'article 840R2, qui peut être considérée comme se rapportant à la partie du risque qui est réassurée sur le montant de la contrepartie que l'assureur doit payer à l'égard de la réassurance de cette partie du risque ;

b) « coût d'acquisition » d'une police pour une année d'imposition désigne :

i) dans le cas d'une police autre qu'une police visée dans le sous-paragraph *ii*, un montant égal à 20 pour cent de la prime payée par le détenteur de la police à l'égard de la police ; et

ii) dans le cadre d'une police collective d'assurance, d'une police qui assure un risque relatif à une perte financière d'un prêteur à l'égard d'un prêt sur nantissement d'un bien immeuble, d'une police émise à un détenteur qui est une corporation avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance ou d'une police émise en vertu d'un arrangement entre l'assureur et une personne, autre qu'un assureur, un agent d'assurance ou un courtier d'assurance, avec laquelle l'assureur a un lien de dépendance, en vertu duquel un client de cette personne est référé à l'assureur, un montant égal à 5 pour cent de la prime payée par le détenteur de la police à l'égard de la police ;

c) « fonds réservé », « montant à payer », « police à fonds réservé », « police d'assurance sur la vie avec participation », « prêt sur police » et « surintendant des assurances » ont le sens que leur donne l'article 835 de la Loi ;

d) « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente et une prestation en vertu d'une police collective d'assurance sur la vie ou d'un contrat de rente collectif ;

e) « police d'assurance sur la vie au Canada » a le sens que lui donne le paragraphe *o* de l'article 818R1 ;

- f) « prestation » comprend un dividende sur police à l'égard d'une police, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement considéré comme prestation dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, ainsi qu'une dépense pour le maintien en vigueur d'une police après que toutes les primes à son égard ont été payées, dans la mesure où l'assureur l'a spécifiquement prévue dans le calcul d'une prime à l'égard de la police, mais ne comprend pas :
- i) un dividende sur police à l'égard d'une police visée dans le paragraphe a de l'article 840R14;
 - ii) un prêt sur police;
 - iii) un intérêt sur des fonds laissés en dépôt auprès de l'assureur selon les modalités d'une police; ni
 - iv) toute autre prestation, en vertu d'une police, pour laquelle l'assureur n'a prévu aucune provision spécifique dans le calcul d'une prime à l'égard de la police;
- g) « prime nette de la police » pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant de la prime payée par le détenteur de la police à l'égard de la police sur le coût d'acquisition de la police;
- h) « prime nette modifiée » à l'égard d'une prime donnée désigne :
- i) lorsque les prestations, autres que les dividendes sur police, et les primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard d'une police sont déterminées à la date d'émission de la police, un montant égal à la proportion de la prime donnée représentée par le rapport entre la valeur actualisée, à un moment qui est un an après cette date, des prestations devant être versées après ce moment selon les modalités de la police et la valeur actualisée, au même moment, des primes à payer à ce moment ou ultérieurement selon les modalités de la police; et
 - ii) lorsque les prestations, autres que les dividendes sur police, ou les primes, à l'exception de la fréquence des paiements de celles-ci, à l'égard d'une police ne sont pas déterminées à la date d'émission de la police, un montant égal à celui qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i si ce dernier, modifié d'une manière qui est raisonnable dans les circonstances, lorsqu'il convient de la faire, s'appliquait à l'égard de la police;
- i) « rente admissible » désigne un contrat, autre qu'une police visée dans les articles 840R10 ou 840R20, qui est un contrat de rente :
- i) dont les versements périodiques réguliers de rente ont commencé;
 - ii) à l'égard duquel a été émis un contrat ou un certificat prévoyant que les versements périodiques réguliers de rente commenceront dans un délai d'un an de la date d'émission du contrat ou du certificat;
 - iii) qui n'est pas émis à titre de régime enregistré de retraite, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime d'intéressement différé ni en vertu d'un tel régime, qui ne prévoit pas de valeur de rachat garantie à un moment quelconque mais prévoit que les versements périodiques réguliers de rente commenceront au plus tard à la date où le rentier ou le bénéficiaire atteindra l'âge de 71 ans; ou
 - iv) émis à titre de régime enregistré de retraite, de régime enregistré d'épargne-retraite ou de régime d'intéressement différé ou en vertu d'un tel régime, pourvu que le taux d'intérêt soit garanti pour une durée d'au moins 10 ans et que le régime ne prévoise aucune participation aux profits;
- j) « valeur de rachat » a le sens que lui donne l'article 966 de la Loi.
- 840R2** Aux fins du calcul du coût d'acquisition d'une police dans le cas d'une prime payée dans une année d'imposition se terminant soit avant 1978 soit après 1977 et avant 1987, le paragraphe b de l'article de 840R1 doit se lire comme si le pourcentage de « 20 pour cent » mentionné dans le sous-paragraphe i de ce paragraphe était remplacé par les pourcentages de « 0 pour cent » pour une année d'imposition se terminant avant 1978, de « 2 pour cent » pour

l'année d'imposition 1978, de « 4 pour cent » pour l'année d'imposition 1979, de « 6 pour cent » pour l'année d'imposition 1980, de « 8 pour cent » pour l'année d'imposition 1981, de « 10 pour cent » pour l'année d'imposition 1982, de « 12 pour cent » pour l'année d'imposition 1983, de « 14 pour cent » pour l'année d'imposition 1984, de « 16 pour cent » pour l'année d'imposition 1985 et de « 18 pour cent » pour l'année d'imposition 1986 et comme si le pourcentage de « 5 pour cent » mentionné dans le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe était remplacé par les pourcentages de « 0 pour cent » pour une année d'imposition se terminant avant 1978, de « 2 pour cent » pour l'année d'imposition 1978 et de « 4 pour cent » pour l'année d'imposition 1979.

840R3 Aux fins du présent chapitre, tout avenant à une police d'assurance sur la vie constitue une police d'assurance sur la vie distincte s'il prévoit une assurance supplémentaire sur la vie ou une rente.

840R4 Aux fins du présent chapitre, la mention d'une prime payée à un moment donné par le détenteur d'une police doit, selon la méthode suivie régulièrement par l'assureur dans le calcul de son revenu, se lire comme étant la mention d'une prime payée ou à payer à ce moment par ce détenteur.

840R5 Aux fins du calcul de la proportion visée dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *h* de l'article 840R1, un assureur peut supposer que les primes sont à payer d'avance annuellement.

840R6 L'article 1 de la Loi ne s'applique pas pour interpréter le sens de l'expression « police collective d'assurance temporaire sur la vie » dans le présent chapitre.

Section II

GÉNÉRALITÉS

840R7 Aux fins du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, un assureur sur la vie peut déduire dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie au Canada, à titre de réserves à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie au Canada, les montants prévus par les sections III à VII.

840R8 Les montants calculés en vertu du présent

chapitre le sont sur une base de montant net après avoir déduit les réassurances cédées.

840R9 Les montants qu'un assureur peut déduire en vertu de l'article 840R7 ne doivent pas comprendre, sauf dans le cas d'une déduction prévue par l'article 840R21 à l'égard d'une garantie visée dans le paragraphe *c* de l'article 840R22, un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé.

Section III

POLICES DE FONDS D'ADMINISTRATION DE DÉPÔT

840R10 Un assureur peut déduire, à l'égard de ses polices de fonds d'administration de dépôt, un montant raisonnable eu égard au passif de l'assureur à la fin de l'année à l'égard de l'ensemble de ces polices, dans la mesure où ce montant n'excède pas son passif envers les détenteurs de ces polices, déterminé de la manière exigée pour les fins de son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances.

Section IV

POLICES COLLECTIVES D'ASSURANCE TEMPORAIRE SUR LA VIE

840R11 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police collective d'assurance temporaire sur la vie d'une durée d'au plus un an, un montant n'excédant pas la partie non acquise de la prime nette de la police à la fin de l'année, déterminée en répartissant cette prime également sur la période qu'elle vise.

Section V

RENTES ADMISSIBLES

840R12 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une rente admissible, un montant ne dépassant pas l'excédent du montant qui aurait été déterminé pour l'année, conformément à l'article 840R13, à l'égard de la rente si le taux d'intérêt utilisé ou réputé, en vertu de la section VI, avoir été utilisé par l'assureur aux fins du calcul de la prime à l'égard de la rente était réduit de un demi de un pour cent, sur le montant maximal que l'assureur peut déduire en vertu de cet article à l'égard de la rente.

Section VI

POLICES D'ASSURANCE SUR LA VIE

840R13 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie autre qu'une police visée dans les articles 840R10 ou 840R11, un montant n'excédant pas le plus élevé des montants suivants :

- a) l'excédent de la valeur de rachat de la police à la fin de l'année sur le montant à payer relativement à un prêt sur police impayé à ce moment et consenti à l'égard de la police ;
ou
- b) l'excédent de la valeur actualisée, à la fin de l'année, des prestations futures prévues par la police sur l'ensemble de la valeur actualisée, à ce moment, de toute future prime nette modifiée à l'égard de la police et du montant à payer relativement à un prêt sur police impayé à ce moment et consenti à l'égard de la police.

840R14 Aux fins de l'article 840R13, le montant qu'un assureur peut déduire pour une année d'imposition et une prime nette modifiée se calculent en utilisant uniquement les taux d'intérêt et de mortalité suivants :

- a) dans le cas d'une prime nette modifiée et d'une prestation, autre qu'une prestation visée dans le paragraphe b, d'une police d'assurance sur la vie avec participation, autre qu'un contrat de rente, dont les modalités donnent droit au détenteur de recevoir un montant indiqué à l'égard de la valeur de rachat de la police, les taux que l'assureur a utilisés lors de l'émission de la police dans le calcul des valeurs de rachat de la police ;
- b) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'un dividende sur police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation ; et
- c) dans le cas de la totalité ou d'une partie de toute autre police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant des primes à l'égard de la police.

840R15 Aux fins de l'article 840R14, lorsque la valeur actualisée des primes à l'égard d'une police à la date de son émission est inférieure à celle, à cette date, de l'ensemble des prestations prévues par la police et des frais et dépenses décrits dans l'article 840R16, un taux d'intérêt majoré doit être déterminé en multipliant le taux d'intérêt que l'assureur a utilisé dans le calcul du montant de ces primes par un facteur constant de telle façon que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé, la valeur actualisée de ces primes à cette date soit égale à celle, à cette date, de l'ensemble de ces prestations, frais et dépenses ; dans ce cas, ce taux d'intérêt majoré est réputé avoir été utilisé par l'assureur dans le calcul du montant de ces primes.

840R16 Les frais et dépenses visés dans l'article 840R15 sont ceux faits ou engagés par l'assureur à l'égard de la police ou ceux qu'il prévoit faire ou engager à l'égard de la police, sauf à l'égard du maintien en vigueur de la police après le paiement de toutes les primes si une disposition expresse à cet égard n'a pas été prévue lors du calcul des primes, et la partie applicable à la police de tous autres frais et dépenses qu'il a engagés.

840R17 Aux fins de l'article 840R14, lorsqu'un taux de mortalité ou autre probabilité utilisé par l'assureur dans le calcul d'une prime à l'égard d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des assurances, modifier ce taux d'une façon raisonnable dans les circonstances et l'assureur est réputé avoir utilisé ce taux modifié dans le calcul de cette prime.

De même, aux fins de l'article 840R15, une valeur actualisée y visée doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et autres probabilités utilisés par l'assureur dans le calcul de ses primes, après toute modification exigée par le premier alinéa.

840R18 Aux fins de l'article 840R14, lorsqu'aucun document relatif au taux d'intérêt ou de mortalité utilisé par un assureur dans le calcul du montant des primes à l'égard d'une police n'est disponible, l'assureur peut, si la police a été émise avant 1978, faire un estimé raisonnable de ce taux et le ministre, sur avis du surintendant des assurances, peut faire de même si la police a été émise après 1977 ou, dans le cas elle a été émise avant 1978, si l'assureur n'a pas fait cet estimé.

840R19 Malgré l'article 840R13, un assureur sur la vie peut utiliser une méthode d'approximation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie visées dans cet article et émises avant son année d'imposition 1978, aux fins de convertir le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de ces polices dans son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances en un montant qui est un estimé raisonnable de celui qui, en l'absence du présent article, aurait été calculé en vertu de cet article 840R13 à l'égard de ces polices, pourvu que cette méthode d'approximation soit acceptable au ministre sur avis du surintendant des assurances.

840R20 Aux fins de l'article 840R14 et malgré toute autre disposition de la présente section, lorsqu'un contrat de rente individuel a été émis avant 1969 par un assureur sur la vie ou lorsqu'une prestation a été achetée avant 1969 en vertu d'un contrat de rente collectif émis par un assureur sur la vie, et que le contrat est une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8, tel qu'il se lisait aux fins de son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R1, l'assureur doit utiliser les mêmes taux d'intérêt et de mortalité que ceux qu'il a utilisés dans le calcul de sa réserve prévue par cet article 628.8 à l'égard de la police pour son année d'imposition 1977.

Section VII

AUTRES POLICES

840R21 Un assureur peut déduire, à l'égard d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie mentionné dans l'article 840R22 et relatif à une police d'assurance sur la vie autre qu'une police visée dans l'article 840R10, un montant n'excédant pas le moindre du montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie dans son rapport annuel pour l'année au surintendant des assurances ou d'un montant raisonnable eu égard à la prestation, au risque ou à la garantie.

840R22 La prestation, le risque ou la garantie à l'égard duquel un assureur peut déduire un montant en vertu de l'article 840R21 désigne :

- a) une prestation en cas de décès par accident ou en cas d'invalidité;
- b) un risque supplémentaire à l'égard :
 - i) d'une assurance sur la vie avec risque aggravé;
 - ii) d'un choix de règlement;
 - iii) d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque; ou
 - iv) de la conversion, après la fin de l'année, d'une police d'assurance temporaire ou des prestations en vertu d'une police d'assurance collective, en une autre police d'assurance;
- c) une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé; ou
- d) sous réserve de l'approbation préalable du ministre sur avis du surintendant des assurances, toute autre prestation qui est accessoire à la police visée dans l'article 840R21.

840R23 Un assureur ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 840R21 à l'égard d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie s'il a déjà déduit dans le calcul de son revenu pour l'année un montant, en vertu d'une autre disposition des sections I à VI, à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie.

Section VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

840R24 Aux fins du paragraphe b de l'article 840 de la Loi, le montant qu'un assureur peut déduire pour son année d'imposition 1977 ne doit pas excéder le montant qu'il a déduit, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année d'imposition 1976, dans le calcul de son revenu conformément aux règlements adoptés en vertu de ce paragraphe, tels qu'ils s'appliquaient à cette dernière année.

Chapitre X**REVENU D'UNE ENTREPRISE
D'ASSURANCE SUR LA VIE AVEC
PARTICIPATION****Section I****CALCUL DU REVENU**

841R1 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 841 de la Loi, le montant du revenu d'un assureur provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance sur la vie avec participation, exploitée au Canada, pour une année d'imposition se calcule conformément aux dispositions de la Loi concernant le calcul du revenu provenant d'une source, sous réserve des dispositions prévues par les articles 841R2 à 841R6.

841R2 Aux fins du calcul visé dans l'article 841R1, l'assureur doit inclure :

- a) la proportion de son revenu brut de placements en assurance sur la vie au Canada pour l'année, représentée par le rapport entre :
 - i) l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l'impôt pour l'année à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada et du montant moyen en dépôt auprès de l'assureur pour l'année à l'égard de ces polices ; et
 - ii) l'ensemble de sa réserve actuarielle maximale moyenne aux fins de l'impôt pour l'année à l'égard de chaque catégorie de polices d'assurance sur la vie au Canada et du montant moyen en dépôt auprès de l'assureur pour l'année à l'égard de chacune des ces catégories de polices ;
- b) le montant qu'il a déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ; et
- c) sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année d'imposition précédente à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

841R3 Aux fins du calcul visé dans l'article 841R1, l'assureur doit déduire le montant de sa réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt pour l'année à l'égard de polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada.

Section II**MONTANTS EXCLUS**

841R4 Aux fins du calcul visé dans l'article 841R1, l'assureur ne doit pas inclure un montant à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada qu'il a déduit, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ni, sauf tel que prévu par le paragraphe *a* de l'article 841R2, un montant qu'il a déduit, en vertu du paragraphe *c* de cet article 840, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente ou un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année conformément aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 844 de la Loi.

841R5 Aux fins du calcul visé dans l'article 841R1, l'assureur ne doit faire aucune déduction :

- a) à l'égard d'un montant admissible en déduction, en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi ou du paragraphe *a* de l'article 841 de cette loi, dans le calcul de son revenu pour l'année ;
- b) sauf tel que prévu par l'article 841R3, à l'égard d'une réserve admissible en déduction, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour l'année ; ni
- c) sauf tel que prévu par le paragraphe *a* de l'article 841R2, à l'égard d'un montant admissible en déduction, en vertu du paragraphe *c* de l'article 840 de la Loi ou des paragraphes *d* ou *e* de l'article 841 de cette loi, dans le calcul de son revenu pour l'année.

Section III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

841R6 Aux fins de l'application des sections I et II à l'année d'imposition 1978 d'un assureur sur la vie, l'article 841R2 doit s'interpréter comme si :

- a) la réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt de l'assureur pour son année d'imposition 1977, à l'égard de ses polices d'assurance sur la vie avec participation au Canada ou à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie au Canada, avait été celle qui aurait été respectivement calculée à cet égard pour cette année si les règles applicables à l'année d'imposition 1978 s'étaient appliquées à l'année d'imposition 1977; et
- b) le montant que l'assureur a déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 840 de la Loi pour son année d'imposition 1977 avait été celui qu'il a déduit en vertu de ce paragraphe pour cette année, augmenté de l'excédent du montant qui aurait été admissible en déduction en vertu de ce paragraphe pour cette année, en l'absence du sous-paragraphe *iii* de ce paragraphe, sur le montant qu'il a déduit en vertu de ce paragraphe pour cette année.

Chapitre XI

AUTRES DÉDUCTIONS ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 841.1R1, de ce qui suit:

« **841.1R2** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 841.1 de la Loi, l'excédent de la déduction pour dividendes sur polices en 1977 d'un assureur désigne le montant déterminé à ce titre à l'égard de l'assureur au même moment et pour les mêmes fins en vertu de l'article 138 de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148).

Chapitre XII

MONTANTS RÉPUTÉ AVOIR ÉTÉ DÉDUITS PAR UN ASSUREUR ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

34. 1. Ce règlement est modifié:

- a) par l'insertion, après l'article 844.1R1, de ce qui suit:

« Chapitre XIII

REVENU EN MAIN NON RÉPARTI »;

- b) par l'insertion, après l'article 849R1, de ce qui suit:

« Chapitre XIV

FIDUCIE DE FONDS RÉSERVÉ ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

35. 1. L'article 934R10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **934R10** La fiducie peut faire un placement mentionné dans les sous-paragraphe *i*, *j* et *k* du paragraphe 1 de l'article 4900 de la partie XLIX des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.R.C., 1952, chapitre 148), sous réserve du paragraphe 2 de cet article. »

2. Le présent article a effet à compter du 16 juillet 1980.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 971R1, du titre et de l'article suivants:

« Titre XXIV.I

EXONÉRATION D'IMPÔT

985R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 985 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est mentionnée dans les paragraphes *a* à *w* de l'article 192R1. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

37. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 985.5R1, de l'article suivant :

« **985.11R1** Aux fins du paragraphe *h* de l'article 985.11 de la Loi, une bourse prescrite au Canada est une bourse qui est mentionnée dans l'article 934R1 ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

38. L'article 1015R1 de ce règlement, modifié par l'article 17 du règlement adopté par le Décret numéro 2456-80 du 13 août 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« **d)** « paie » et « rémunération » : un traitement, salaire ou autre paiement semblable à un employé; elles comprennent également un paiement pour cessation d'emploi, une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite, une allocation de retraite, une prestation au décès, un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1971, chapitre 48) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, une allocation de formation professionnelle des adultes visée dans le paragraphe *e* de l'article 312 de la Loi, un paiement en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 876 de la Loi diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi, un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement et un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé dans l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, ou de prestation d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime sauf, s'il s'agit d'un régime qui devient un nouveau régime après le 25 mai 1976, un paiement fait dans une année qui suit l'année dans laquelle le régime devient un nouveau régime. »

39. L'article 1015R11 de ce règlement, remplacé par l'article 18 du règlement adopté par le Décret numéro 2456-80 du 13 août 1980, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1015R11** Aux fins de l'article 1015R9, le paiement y visé désigne un paiement pour cessation d'emploi effectué en un seul versement, un paiement visé dans les sous-paragraphe *i*, *ii* ou *iii* du paragraphe *a* de l'article 345 de la Loi et dans les paragraphes *b*, *c* ou *i* de cet article 345, un paiement en vertu d'un régime d'intéressement différé ou d'un régime révoqué suivant l'article 876 de la Loi à l'exception d'un paiement visé dans le paragraphe *a* de l'article 873 de la Loi, un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement, un montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un montant visé dans l'article 961.3 de la Loi, et un paiement, autre qu'un paiement de rente, à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime, versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé dans l'article 907 de la Loi pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, ou de prestation d'un nouveau régime visé dans l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime sauf, s'il s'agit d'un régime qui devient un nouveau régime après le 25 mai 1976, un paiement fait dans une année qui suit l'année dans laquelle le régime devient un nouveau régime. »

40. 1. L'article 1086R1 de ce règlement, modifié par l'article 40 du règlement adopté par le Décret numéro 1983-80 du 25 juin 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« **g)** d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37, 37.1 ou 119.1 de la Loi. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes; toutefois, toute déclaration qui devait être produite en vertu du paragraphe *g* de l'article 1086R1 du Règlement sur les impôts avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où ce paragraphe réfère à un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 119.1 de la Loi sur les impôts, est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

41. 1. L'article 1086R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un montant doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, à l'égard d'un régime auquel l'article 914 de la Loi s'applique, ou lorsqu'un rentier est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la Loi, avoir reçu un montant à titre de prestation provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versée en vertu d'un tel régime et dont l'article 929 de la Loi exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le fiduciaire de ce régime doit produire une déclaration en la forme prescrite. »

2. Le présent article a effet à compter du 30 juin 1978; toutefois, toute déclaration qui devait être produite en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086R3 du Règlement sur les impôts avant l'entrée en vigueur du présent règlement, dans la mesure où cet alinéa réfère à un rentier qui est réputé, en vertu du premier alinéa de l'article 915.2 de la Loi sur les impôts, avoir reçu un montant, est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite avant l'expiration des 60 jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

42. 1. L'article 1086R7 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

« *v*) d'un montant à payer relativement à une indemnité pour un bien exproprié; ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

43. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1144R2, des suivants:

« **1174R1** Une société de secours mutuels, au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), ne doit pas inclure dans le calcul de la taxe à payer par elle en vertu de l'article 1167 de la Loi toute prime y décrite qui se rapporte à une personne résidant, lors de l'échéance de la prime, dans une autre province, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, si cette autre juridiction n'assujettit pas une telle société à une taxe semblable.

1174R2 Une corporation d'assurance mentionnée dans le paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi est exonérée de la taxe qui serait autrement à payer en vertu de l'article 1167 de la Loi.

1174R3 Une corporation d'assurance qui exerce au Québec une entreprise d'assurance maritime océanique et y souscrit des primes relativement à cette entreprise, autres que des primes de réassurance, doit verser, à titre de taxe sur le capital à l'égard de cette entreprise pour chaque période de douze mois, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1167 de la Loi, le moindre de la taxe prévue par le premier alinéa de cet article pour la période relativement à cette entreprise ou de 5 pour cent de la proportion de son bénéfice d'exploitation provenant pour la période de l'exercice au Canada de son entreprise d'assurance maritime océanique, représentée par le rapport entre les primes nettes qu'elle a souscrites au Québec et celles qu'elle a souscrites au Canada pendant cette période relativement à cette entreprise. »

2. Le présent article a effet à compter du 1^{er} avril 1979.

44. 1. Le Règlement sur les impôts, adopté par l'arrêté en conseil 3786-72 du 13 décembre 1972 et tel que remplacé par le Règlement sur les impôts adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980, est modifié par la suppression des articles 613.1 à 613.7, 618.1 à 618.9, 619.1 à 619.3, 621.1, 621.2, 622*b*.1, 626*c*.1, 628.1 à 628.17, 629.1 à 629.8 et 884.1 à 884.3.

2. Le présent article, dans la mesure où il supprime les articles 613.1 à 613.7, 618.1 à 618.9, 619.1 à 619.3, 621.1, 621.2, 622*b*.1, 626*c*.1, 628.1 à 628.17 et 629.1 à 629.8 du Règlement sur les impôts y visé, s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il supprime les articles 884.1 à 884.3 de ce règlement, il a effet à compter du 1^{er} avril 1979.

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3150-o

Décret 3944-80, 17 décembre 1980**LOI SUR L'AIDE SOCIALE**
(L.R.Q., c. A-16)**Règlement — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975, un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les Règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce Règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale**Loi sur l'aide sociale**
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale », adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979 (remplacé par le décret 2645-80 du 27 août 1980), 3421-79 du 19 décembre 1979, par les décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980 et 2135-80 du 9 juillet 1980, est de nouveau modifié en remplaçant les montants de « 301 \$ », « 411 \$ », « 443 \$ », « 451 \$ », « 479 \$ », « 518 \$ », « 549 \$ » et « 558 \$ » prévus au premier alinéa de l'article 3.01 respectivement par les suivants: « 331 \$ », « 452 \$ », « 487 \$ », « 496 \$ », « 526 \$ », « 569 \$ », « 603 \$ » et « 613 \$ ».

2. L'article 3.02 de ce règlement est modifié:

- a) par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe a, des montants de « 44 \$ », « 52 \$ », « 75 \$ » et « 87 \$ » respectivement par les suivants: « 48 \$ », « 57 \$ », « 82 \$ » et « 96 \$ »;
- b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe a, du montant de « 60 \$ » par le montant de « 66 \$ ».

3. L'article 3.07 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii*, des montants de « 110 \$ » et « 220 \$ » respectivement par ceux de « 121 \$ » et « 242 \$ ».

4. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1981.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3159-o

Décret 3993-80, 22 décembre 1980

LOI SUR LE SUPPLÉMENT
AU REVENU DE TRAVAIL
(1979, c. 9)

**Preuve requise à la détermination d'un
supplément au revenu de travail**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
concernant la preuve requise à la détermination
d'un supplément au revenu de travail.

ATTENDU QUE le Décret 698-80 a été adopté le 13
mars 1980 dans le but d'établir la preuve requise
pour l'établissement des faits pertinents à la détermi-
nation d'un supplément au revenu de travail par le
ministre du Revenu à l'égard d'un requérant qui
reçoit des prestations qu'il doit inclure dans le calcul
de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 7
de la Loi sur le supplément au revenu de travail
(1979, chapitre 9);

ATTENDU QU'il est d'intérêt que les dispositions de
ce décret puissent aussi s'appliquer à l'égard d'un
requérant qui reçoit des prestations qu'il doit inclure
dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe
e de l'article 7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi,
le gouvernement peut faire des règlements.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du
Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé :
« Règlement modifiant le Règlement concernant la
preuve requise à la détermination d'un supplément
au revenu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la preuve requise à
la détermination d'un supplément
au revenu de travail****Loi sur le supplément au revenu de travail
(1979, c. 9, a. 36, par. f)**

1. Le Règlement concernant la preuve requise à la
détermination d'un supplément au revenu de travail
adopté par le Décret 698-80 du 13 mars 1980 est
modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le requérant d'un supplément au revenu de
travail qui reçoit des prestations qu'il doit inclure
dans le calcul de son revenu en vertu des paragra-
phes *d* et *e* de l'article 7 de la Loi sur le supplément
au revenu de travail doit joindre à sa demande un
« Relevé de prestations » selon la formule prescrite
par le ministre du Revenu. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant, après
l'article 2, l'article suivant :

« **2.1** Les dispositions de l'article 2 concernant la
transmission d'un « Relevé de prestations » s'appli-
quent aussi à toute personne qui verse un montant à
titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assu-
rance-revenu, ou en remplacement d'un salaire ou
d'un revenu, sauf un paiement fait en raison d'une
grève. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date
de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3150-o

1. The first part of the document
describes the general situation
of the country and the
main problems facing it.
2. The second part of the document
describes the specific situation
of the country and the
main problems facing it.
3. The third part of the document
describes the specific situation
of the country and the
main problems facing it.

Décret 3994-80, 22 décembre 1980**LOI SUR LE REMBOURSEMENT
D'IMPÔTS FONCIERS
(1979, c. 12)****Preuve requise à la détermination d'un
remboursement d'impôts fonciers —
Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la preuve requise à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers.

ATTENDU QUE le Décret 699-80 a été adopté le 13 mars 1980 dans le but d'établir la preuve requise pour l'établissement des faits pertinents à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers par le ministre du Revenu à l'égard d'un requérant qui reçoit des prestations qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 9 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chapitre 12);

ATTENDU QU'il est d'intérêt que les dispositions de ce décret puissent aussi s'appliquer à l'égard d'un requérant qui reçoit des prestations qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *e* de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant la preuve requise à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la preuve requise à la
détermination d'un remboursement
d'impôts fonciers****Loi sur le remboursement d'impôts fonciers
(1979, c. 12, a. 41, par. a)**

1. Le Règlement concernant la preuve requise à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers adopté par le Décret 699-80 du 13 mars 1980 est modifié en remplaçant l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le requérant d'un remboursement d'impôts fonciers qui reçoit des prestations qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu des paragraphes *d* et *e* de l'article 9 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers doit joindre à sa demande un « Relevé de prestations » selon la formule prescrite par le ministre du Revenu. »

2. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 2, l'article suivant :

« **2.1** Les dispositions de l'article 2 concernant la transmission d'un « Relevé de prestations » s'appliquent aussi à toute personne qui verse un montant à titre de prestation d'assurance-salaire ou d'assurance-revenu, ou en remplacement d'un salaire ou d'un revenu, sauf un paiement fait en raison d'une grève. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du Trésor

C.T. 130395, 2 décembre 1980

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)

**Personnel de direction des agents de la paix
autres que ceux oeuvrant en établissement
de détention — Conditions de travail**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 20 novembre 1980, le Règlement ci-joint concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 novembre 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 92-80, 20 novembre 1980

**Règlement concernant la rémunération
et certaines conditions de travail
du personnel de direction des agents
de la paix autres que ceux oeuvrant
en établissement de détention**

**Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)**

Section I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires régis par le « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autres que ceux oeuvrant en établissement de détention qui sont classés à l'une des classes d'emploi de la section 020: SURVEILLANCE EN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION prévues à ce règlement de classification.

Section II

ÉCHELLES DE TRAITEMENT

2. L'échelle de traitement d'un fonctionnaire, au 1^{er} janvier 1980, est celle établie pour sa classe d'emploi à l'annexe A.

3. Le traitement d'un fonctionnaire, au 1^{er} janvier 1980, à l'intérieur de l'échelle visée à l'article 2, est celui qui le maintient dans la position relative qu'il occupe entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle établie pour sa classe d'emploi le 31 décembre 1979.

4. Les dispositions des articles 2 et 3 s'appliquent au candidat de l'extérieur de la fonction publique qui a été nommé fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour ce fonctionnaire, une référence à la date du 31 décembre 1979 ou du 1^{er} janvier 1980, s'entend de sa date de nomination.

5. Le fonctionnaire qui a avancé ou qui a été promu à l'une des classes d'emploi du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » entre le 1^{er} janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à qui l'application du pourcentage d'augmentation prévu à l'article 6, aurait accordé un traitement inférieur au taux minimum ou supérieur au taux maximum de la classe à laquelle il a avancé ou a été promu, voit le traitement qui lui a été effectivement accordé lors de tel avancement ou promotion révisé en tenant compte de l'échelle de traitement décrétée par l'article 2.

Section III

RÈGLES DE GESTION

6. Le fonctionnaire qui avance ou qui est promu à l'une des classes du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » reçoit une augmentation équivalant à 10% de son traitement avant avancement ou promotion; son nouveau traitement ne doit cependant pas être inférieur au taux minimum, ni supérieur au taux maximum de la classe d'emploi à laquelle il avance ou est promu.

7. Aux fins d'application de l'article 6, les mots « traitement avant avancement ou promotion » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

8. Le fonctionnaire qui n'a pas atteint le taux maximum de sa classe d'emploi reçoit au 1^{er} juillet 1980 une augmentation de traitement variant entre 0 et 8% compte tenu de son rendement apprécié par une fiche d'évaluation. Cette augmentation ne peut avoir pour effet de rendre le traitement du fonctionnaire supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement prévu pour sa classe d'emploi.

9. La masse salariale disponible pour cette augmentation est de 4% de la masse salariale des fonctionnaires visés à l'article 8, au 30 juin 1980.

10. Les dispositions de la convention collective de travail, unité « fonctionnaires », intervenue le 31 janvier 1980 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc., relatives aux primes de soir, de nuit et de fin de semaine, aux disparités régionales ainsi qu'aux allocations spéciales, s'appliquent au fonctionnaire visé à l'article 1, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Section IV

RÉTROACTIVITÉ

11. Le montant de la rétroactivité, payable aux termes du présent règlement, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1980 et la date du versement de cette rétroactivité, du surtemps, des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période pour l'exercice temporaire de fonctions caractéristiques d'une classe supérieure du personnel de direction des agents de la paix ainsi que des avances déjà versées pour la même période résultant de l'application du « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention » adopté le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 50-80 et approuvé par le C.T. 125064.

Aucune autre rémunération additionnelle ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

12. Le calcul du montant de la rétroactivité doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant entre le 1^{er} janvier 1980 et la date du versement dudit montant.

Section V

DISPOSITIONS FINALES

13. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant la rémunération et certaines conditions de travail du personnel de direction des agents

de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention », adopté le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 50-80 et approuvé par le C.T. 125064 du 18 mars 1980, modifié le 1^{er} octobre 1980 par l'arrêté ministériel 82-80 et approuvé par le C.T. 129678 du 21 octobre 1980.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Échelles définitives de traitement

<i>Classe d'emploi</i>	<i>Traitements définitifs du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980</i>	
	Minimum	Maximum
Section 015:		
Conservation de la faune		
15- La classe d'assistant-chef de district de conservation de la faune.....	24 178 \$	27 286 \$
10- La classe de chef de district de conservation de la faune.....	25 943	31 270
05- La classe de chef de région de conservation de la faune	27 837	37 243
Section 016:		
Surveillance des pêcheries commerciales		
10- La classe de chef de district de pêcheries commerciales	24 178	27 286
Section 017:		
Gardiennage		
15- La classe de chef de secteur de gardiennage	23 179	26 158
10- La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	24 871	29 977
05- La classe de chef de région de gardiennage	26 687	35 823

Section 018:**Inspection des autoroutes**

10- La classe d'assistant-chef inspecteur d'autoroute.....	23 775	24 921
05- La classe de chef inspecteur d'autoroute	25 511	27 662

Section 019:**Inspection des transports**

10- La classe de chef de district d'inspection des transports	25 511	28 790
05- La classe de chef de région d'inspection des transports	27 373	32 993

Section 021:**Surveillance au tribunal de la jeunesse**

10- La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse.....	23 775	25 937
--	--------	--------

3157-o

C.T. 130396, 2 décembre 1980**LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE
(1978, c. 15)****Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail — Modifications**

CONCERNANT un Règlement du ministre de la Fonction publique modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15) le ministre de la Fonction publique a adopté, le 20 novembre 1980, le Règlement ci-joint modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 novembre 1980.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 93-80, 20 novembre 1980**Règlement modifiant le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention »****Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)**

1. Le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » adopté par la Résolution numéro 103-77 du 6 mai 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106020 du 17 mai 1977 et modifié par la Résolution numéro 176-77 du 22 juin 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106756 du 5 juillet 1977, par la Résolution 251-77 du 31 août approuvée par le C.T. 108204 du 20 septembre 1977, par la Résolution numéro 349-77 du 7 décembre 1977 approuvée par le C.T. 110100 du 31 janvier 1978, et par la Résolution numéro 323-78 du 15 novembre 1978 approuvée par le C.T. 115655 du 21 novembre 1978, par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 24 avril 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 21-79 et approuvé par le C.T. 120902 du 7 août 1979, modifié le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 49-80 et approuvé par le C.T. 125063 du 18 mars 1980, modifié le 13 juin 1980 par l'arrêté ministériel numéro 70-80 et adopté par le C.T. 127354 du 8 juillet 1980, modifié le 1^{er} octobre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 81-80 et approuvé par le C.T. 129677 du 21 octobre 1980 est de nouveau modifié en remplaçant l'article 10 par l'article suivant:

« ARTICLE 10 — RÉMUNÉRATION »

10.01 L'échelle de traitement d'un fonctionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1980, est celle établie pour sa classe d'emploi à l'annexe A.

10.02 Le traitement d'un fonctionnaire, au 1^{er} janvier 1980, à l'intérieur de l'échelle visée au paragraphe 10.01, est celui qui le maintient dans la position relative qu'il occupe entre le taux minimum et le taux maximum de l'échelle en vigueur pour sa classe d'emploi le 31 décembre 1979.

10.03 Les dispositions des paragraphes 10.01 et 10.02 s'appliquent au candidat de l'extérieur de la fonction publique qui a été nommé après le 1^{er} janvier 1980 à l'une des classes d'emploi visées à la section 020 du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix ».

Pour ce fonctionnaire, une référence à la date du 31 décembre 1979 ou du 1^{er} janvier 1980 est une référence à sa date de nomination.

10.04 Le fonctionnaire qui a avancé ou qui a été promu à l'une des classes d'emploi visées à la section 020 du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » après le 1^{er} janvier 1980 et à qui l'application du pourcentage d'augmentation prévu au paragraphe 10.05 aurait accordé un traitement inférieur au taux minimum ou supérieur au taux maximum de la classe à laquelle il a avancé ou a été promu, voit le traitement qui lui a été effectivement accordé lors de tel avancement ou promotion révisé en tenant compte des taux établis à l'annexe A.

10.05 Le fonctionnaire qui avance ou qui est promu à l'une des classes d'emploi visées à la section 020 du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » reçoit une augmentation égale à 10% de son traitement avant avancement ou promotion.

Son nouveau traitement ne doit cependant pas être inférieur au taux minimum, ni supérieur au taux maximum de la classe d'emploi à laquelle il avance ou est promu.

10.06 Aux fins d'application du paragraphe 10.05, les mots « traitement avant avancement ou promotion » s'entendent du traitement annuel majoré, le

cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

10.07 Le fonctionnaire qui accomplit la période de probation édictée à la rubrique « PROMOTION ET STAGE PROBATOIRE » du même règlement reçoit une rémunération additionnelle de 10% de son traitement annuel, calculée selon la période effective de probation. Cette rémunération additionnelle ne peut cependant être supérieure à la différence entre le traitement du fonctionnaire accomplissant le stage et le taux maximum de la classe d'emploi à laquelle il accomplit ledit stage.

10.08 Aux fins d'application du paragraphe 10.07, les mots « traitement annuel » s'entendent du traitement annuel majoré, le cas échéant, de la rémunération supplémentaire prescrite lorsque les heures de travail sont régulièrement majorées.

10.09 Le fonctionnaire qui n'a pas atteint le taux maximum de sa classe d'emploi reçoit, au 1^{er} juillet 1980, une augmentation de traitement variant entre 0 et 8% compte tenu de son rendement apprécié par une fiche d'évaluation.

Cette augmentation ne peut avoir pour effet de rendre le traitement du fonctionnaire supérieur au taux maximum de l'échelle de traitement établi pour sa classe d'emploi.

10.10 La masse salariale disponible pour cette augmentation est de 4% de la masse salariale des fonctionnaires visés au paragraphe 10.09, au 30 juin 1980.

10.11 Le montant de la rétroactivité payable en vertu du présent règlement, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1980 et la date du versement de cette rétroactivité, s'établit en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire, des avances déjà versées pour la même période dont celle résultant de l'application du C.T. 125063 du 18 mars 1980, du surtemps ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période pour l'exercice temporaire de fonctions caractéristiques d'une classe supérieure du personnel de direction des agents de la paix. Aucune autre rémunération additionnelle accordée pour quelque raison que ce soit ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

10.12 Le calcul du montant de la rétroactivité doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant du 1^{er} janvier 1980 à la date du versement dudit montant.

2. Ce règlement est modifié en remplaçant les annexes A et B par l'annexe A jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

Échelles définitives de traitement

Classe d'emploi	Traitements définitifs du 1 ^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980	
	Minimum	Maximum
Section 020:		
Surveillance en établissement de détention		
55- La classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention	22 534 S	24 582 S
50- La classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention	24 179	27 286
45- La classe d'instructeur chef de section en établissement de détention	22 534	24 582
40- La classe de surveillant chef de section en établissement de détention	22 534	24 582
35- La classe de chef des instructeurs en établissement de détention	24 179	27 286
30- La classe d'assistant-chef des surveillants en établissement de détention	24 179	27 286
25- La classe de chef des surveillants en établissement de détention	25 944	31 270
20- La classe de directeur d'établissement de détention secondaire	25 944	31 270
15- La classe de directeur d'établissement de détention régional	27 838	37 274
10- La classe de chef des programmes en établissement de détention principal	29 870	40 181
05- La classe de directeur d'établissement en détention principal	32 051	45 043
3157-o		

C.T. 130397, 2 décembre 1980**LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE**
(L.R.Q., c. A-14)**Commission des services juridiques — Avance à certains employés de soutien**

CONCERNANT le Règlement de la Commission des services juridiques attribuant une avance à certains employés de soutien.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), la Commission des services juridiques peut adopter les règlements pour établir les normes et barèmes suivant lesquels sont nommés et rémunérés les employés des corporations qui ne sont pas régies par une convention collective de travail;

ATTENDU QU'un règlement adopté en vertu de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique doit être soumis à l'approbation du gouvernement et, après cette approbation, publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), remplacé par l'article 128 du chapitre 15 des lois de 1978, le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne les conditions de travail du personnel des ministères et organismes du gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques a adopté, le 17 octobre 1980, un règlement attribuant une avance à certains employés de soutien;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

1. D'approuver le « Règlement de la Commission des services juridiques attribuant une avance à certains employés de soutien », ci-joint;

2. De requérir que ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

Règlement de la Commission des services juridiques attribuant une avance à certains employés de soutien**Loi sur l'aide juridique**
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, par. *i*)

1. Dans le cadre du pouvoir de réglementation prévu à l'article 80, paragraphe *i*, de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), le présent règlement adopte des dispositions dans le but de verser à certains employés de soutien une avance sur le montant de rétroactivité à recevoir compte tenu des échelles de traitement ci-jointes.

2. Le présent règlement s'applique aux employés de soutien à l'emploi des corporations d'aide juridique le 31 octobre 1980 qui sont régis par le « Règlement de la Commission des services juridiques concernant les normes et barèmes de rémunération des employés de soutien des corporations d'aide juridique qui ne sont pas régis par une convention collective de travail » adopté par la Commission des services juridiques le 29 juin 1979 et approuvé par le C.T. 122110 du 2 octobre 1979.

3. Un employé de soutien reçoit au prorata de la période pendant laquelle il a droit à du traitement entre le 1^{er} juillet 1979 et le 31 octobre 1980 un montant égal à la différence entre 90% du traitement qu'il recevrait en vertu des échelles de traitement mentionnées à l'article 1 et le traitement qu'il reçoit actuellement.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Secrétaire juridique

(Fonction publique : Secrétaire judiciaire)
(classe nominale)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	9 667	10 667	4,25	11 616	3,96	12 752	4,72	13 923	4,14
2	10 072	11 091	4,13	12 074	3,83	13 244	4,72	14 448	4,05
3	10 512	11 565	4,00	12 566	3,68	13 787	4,72	15 025	3,96
4	10 951	12 040	3,89	13 075	3,55	14 346	4,72	15 618	3,88
5	11 424	12 549	3,76	13 600	3,41	14 923	4,72	16 229	3,80
6	11 915	13 058	3,64	14 143	3,27	15 517	4,72	16 873	3,72
7	12 422	13 600	3,51	14 703	3,13	16 127	4,72	17 518	3,64
8	12 962	14 160	3,39	15 296	2,99	16 788	4,72	18 230	3,57
9	13 503	14 737	3,26	15 890	2,85	17 433	4,72	18 908	3,50
10	14 095	15 381	3,13	16 568	2,71	18 179	4,72	19 705	3,43

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

— 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience pertinente

*32½ heures

Opérateur en informatique, classe principale

(Éducation : Opérateur en informatique,
classe principale)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	13 672	14 940	3,22	16 110	2,81	17 670	4,72	19 163	3,48
2	14 213	15 500	3,11	16 687	2,69	18 315	4,72	19 858	3,42
3	14 788	16 110	2,99	17 331	2,56	19 010	4,72	20 604	3,36
4	15 379	16 738	2,87	17 975	2,43	19 722	4,72	21 367	3,30
5	16 004	17 382	2,75	18 654	2,31	20 468	4,72	22 147	3,24
6	16 647	18 060	2,63	19 349	2,18	21 231	4,72	22 978	3,19
7	17 289	18 739	2,52	20 061	2,07	22 011	4,72	23 809	3,14

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

- 11^e année ou secondaire V plus 7 ans d'expérience
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus 9 ans d'expérience

*32½ heures

Auxiliaire en informatique

(Fonction publique : Auxiliaire en informatique)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	8 839	9 768	4,50	10 667	4,26	11 701	4,72	12 803	4,36
2	9 109	10 056	4,41	10 972	4,16	12 040	4,72	13 159	4,29
3	9 413	10 378	4,32	11 311	4,05	12 413	4,72	13 549	4,21
4	9 734	10 734	4,23	11 701	3,94	12 837	4,72	14 007	4,13

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

— 10^e année ou secondaire IV et savoir opérer une machine à clavier (ex. : perforatrice ou vérificatrice).

*32½ heures

**Préposé spécialisé en aide juridique
Responsable de la comptabilité**

(Fonction publique: Agent de bureau, classe principale)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	13 165	14 380	3,34	15 517	2,94	17 026	4,72	18 484	3,54
2	13 655	14 923	3,23	16 093	2,81	17 653	4,72	19 146	3,48
3	14 179	15 466	3,12	16 653	2,69	18 264	4,72	19 807	3,42
4	14 703	16 025	3,01	17 246	2,58	18 925	4,72	20 502	3,36
5	15 244	16 585	2,90	17 823	2,46	19 553	4,72	21 181	3,31

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
- 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience
- 9^e année ou secondaire III plus 12 ans d'expérience

*32½ heures

**Magasinier
Agent de bureau**

(Fonction publique : Agent de bureau)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	8 839	9 768	4,50	10 667	4,26	11 701	4,72	12 803	4,36
2	9 194	10 141	4,39	11 074	4,13	12 142	4,72	13 261	4,26
3	9 582	10 582	4,27	11 531	3,99	12 651	4,72	13 804	4,16
4	9 988	11 006	4,15	11 989	3,86	13 159	4,72	14 346	4,07
5	10 394	11 430	4,04	12 430	3,72	13 634	4,72	14 855	3,99
6	10 816	11 905	3,92	12 922	3,59	14 177	4,72	15 432	3,90
7	11 255	12 362	3,81	13 414	3,46	14 720	4,72	16 025	3,82
8	11 729	12 854	3,69	13 923	3,32	15 279	4,72	16 619	3,75
9	12 219	13 380	3,56	14 482	3,18	15 890	4,72	17 263	3,67

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

- 11^e année ou secondaire V
- 10^e année ou secondaire IV plus deux ans d'expérience
- 9^e année ou secondaire III plus 4 ans d'expérience

*32 1/2 heures

Secrétaire principale

(Fonction publique: Secrétaire, classe principale)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	13 452	14 686	3,27	15 839	2,87	17 382	4,72	18 857	3,51
2	13 993	15 279	3,15	16 466	2,74	18 060	4,72	19 586	3,44
3	14 551	15 856	3,04	17 060	2,61	18 722	4,72	20 299	3,38
4	15 142	16 483	2,92	17 721	2,48	19 451	4,72	21 062	3,32
5	15 734	17 094	2,80	18 349	2,36	20 129	4,72	21 791	3,27

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience

*32½ heures

Secrétaire principale

(Fonction publique: Secrétaire, classe principale)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	14 487	15 816	3,27	17 058	2,87	18 720	4,72	20 308	3,51
2	15 070	16 455	3,15	17 733	2,74	19 450	4,72	21 094	3,44
3	15 670	17 076	3,04	18 373	2,61	20 162	4,72	21 861	3,38
4	16 307	17 752	2,92	19 085	2,48	20 948	4,72	22 683	3,32
5	16 944	18 409	2,80	19 761	2,36	21 678	4,72	23 468	3,27

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus 8 ans d'expérience
ou
- 10^e année ou secondaire IV plus 10 ans d'expérience

*35 heures

Préposé à l'accueil

(Emploi spécifique)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	9 796	10 802	4,21	11 769	3,92	12 905	4,72	14 075	4,12
2	10 168	11 209	4,10	12 193	3,79	13 380	4,72	14 584	4,03
3	10 554	11 616	3,99	12 617	3,67	13 838	4,72	15 076	3,96
4	10 955	12 040	3,89	13 075	3,55	14 346	4,72	15 618	3,88
5	11 365	12 464	3,78	13 516	3,43	14 821	4,72	16 127	3,81
6	11 796	12 939	3,67	14 007	3,30	15 364	4,72	16 704	3,74

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

— 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

*32½ heures

Préposé à l'accueil

(Emploi spécifique)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	10 556	11 634	4,21	12 675	3,92	13 898	4,72	15 158	4,12
2	10 950	12 072	4,10	13 131	3,79	14 410	4,72	15 706	4,03
3	11 366	12 510	3,99	13 588	3,67	14 903	4,72	16 236	3,96
4	11 797	12 967	3,89	14 081	3,55	15 450	4,72	16 820	3,88
5	12 230	13 423	3,78	14 556	3,43	15 962	4,72	17 368	3,81
6	12 694	13 935	3,67	15 085	3,30	16 546	4,72	17 989	3,74

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi :

— 11^e année ou secondaire V plus deux ans d'expérience

*35 heures

Opérateur-programmeur

(Éducation: opérateur en informatique, classe principale plus un échelon)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	13 672	14 940	3,22	16 110	2,81	17 670	4,72	19 163	3,48
2	14 213	15 500	3,11	16 687	2,69	18 315	4,72	19 858	3,42
3	14 788	16 110	2,99	17 331	2,56	19 010	4,72	20 604	3,36
4	15 379	16 738	2,87	17 975	2,43	19 722	4,72	21 367	3,30
5	16 004	17 382	2,75	18 654	2,31	20 468	4,72	22 147	3,24
6	16 647	18 060	2,63	19 349	2,18	21 231	4,72	22 978	3,19
7	17 289	18 739	2,52	20 061	2,07	22 011	4,72	23 809	3,14
8	17 965	19 451	2,40	20 807	1,95	22 825	4,72	24 674	3,09

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- 11^e année ou secondaire V plus 7 ans d'expérience
- ou
- 10^e année ou secondaire IV plus 9 ans d'expérience

*32½ heures

Technicien en information

(Fonction publique: Technicien en information)

Échelons	78-07-01	79-07-01		80-07-01		81-07-01		82-07-01	
	Traitements annuels* \$	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %	Traitements annuels* \$	Protection de base** %
1	10 410	11 447	4,04	12 447	3,72	13 651	4,72	14 872	3,99
2	10 884	11 972	3,90	13 007	3,57	14 279	4,72	15 550	3,89
3	11 374	12 481	3,78	13 532	3,43	14 855	4,72	16 161	3,80
4	11 864	13 007	3,65	14 092	3,28	15 466	4,72	16 822	3,72
5	12 388	13 566	3,52	14 669	3,14	16 093	4,72	17 484	3,65
6	12 929	14 126	3,40	15 262	3,00	16 738	4,72	18 179	3,57
7	13 486	14 720	3,27	15 873	2,86	17 416	4,72	18 891	3,50
8	14 112	15 398	3,13	16 585	2,71	18 196	4,72	19 722	3,43
9	14 703	16 025	3,01	17 246	2,58	18 925	4,72	20 502	3,36
10	15 362	16 721	2,87	17 959	2,44	19 705	4,72	21 333	3,30
11	16 021	17 399	2,75	18 671	2,30	20 485	4,72	22 181	3,24
12	16 731	18 145	2,62	19 451	2,17	21 333	4,72	23 080	3,18

Exigences pour le premier échelon de ce corps d'emploi:

- Diplôme d'études collégiales avec spécialisation en information
ou
- 11^e année ou secondaire V plus 6 ans d'expérience

*32½ heures

3155-o

Décision(s)

Décision 3032, 10 décembre 1980

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ
DES PRODUITS AGRICOLES
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oignons — Plan conjoint

Avis est, par les présentes, donné que, à l'occasion d'un référendum tenu par la Régie des marchés agricoles du Québec, les producteurs visés par le projet de plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec ont voté dans une proportion de 71,7% et ont approuvé le projet de plan par un vote favorable de 73,7%. En conséquence, et selon l'article 27 de la Loi, la Régie a ordonné la publication du Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec dont le texte suit et a décrété que ce plan entre en vigueur dès sa publication.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec

Définitions

1. Dans le présent plan conjoint, les mots et expressions suivantes signifient :

- a) « Office » : l'Office des producteurs d'oignons du Québec;
- b) « Loi » : la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chapitre M-35);
- c) « mise en marché » : la vente, l'offre de vente, la classification, l'expédition pour fin de vente, l'entreposage, l'achat, le transport et la transformation du produit visé ainsi que la publicité et le financement des opérations ayant trait à l'écoulement du produit visé;
- d) « Régie » : la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Le plan conjoint est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs d'oignons du Québec ».

Produit et producteur visés

3. Le produit visé par le plan est l'oignon jaune produit au Québec et destiné à la mise en marché à l'état frais.

4. Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire ou locataire d'une ferme, engagée dans la production du produit visé sur une superficie d'au moins un hectare ou qui offre en vente le produit visé pour son compte ou celui d'autrui.

5. À compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, le plan est exécutoire. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur au moment de la publication et, postérieurement toutes celles qui, au cours de l'application du plan, répondent aux conditions qui confèrent la qualité de producteur, sont visées par le présent plan.

Administration

6. L'application et l'administration du plan conjoint sont confiées à l'Office des producteurs d'oignons du Québec.

Le conseil d'administration de l'Office des producteurs d'oignons du Québec, qui est chargé de l'administration du plan conjoint, est présentement composé des personnes suivantes :

Michel Legault, producteur d'oignons domicilié à Sainte-Clothilde, cté de Châteauguay,

Robert Lefort, producteur d'oignons domicilié à Sainte-Clothilde, cté de Châteauguay,

Laurent Subtil, producteur d'oignons domicilié à Sherrington, cté de Napierville,

Jean-Yves Lohé, producteur d'oignons domicilié à Sherrington, cté de Napierville,

Gerry Van Winden, producteur d'oignons domicilié à Sherrington, cté de Napierville,

André Bourdon, producteur d'oignons domicilié à Sherrington, cté de Napierville,

Ross MacNaughton, producteur d'oignons domicilié à Napierville, cté de Napierville,

Roger Dubuc, producteur d'oignons domicilié à Saint-Édouard, cté de Napierville,

Laurent Mas, producteur d'oignons domicilié à Saint-Michel, cté de Napierville,

Raymond Laforest, producteur d'oignons domicilié à Saint-Michel, cté de Napierville.

7. Les administrateurs de l'Office doivent être des producteurs au sens de l'article 4 du présent plan.

8. Les administrateurs sont élus chaque année par l'assemblée générale des producteurs.

Les administrateurs provisoires sont en fonction jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale des producteurs.

9. L'Office est l'agent de négociation et l'agent de vente des producteurs visés par le plan.

Pouvoirs, devoirs et attributions de l'Office pour l'exécution du plan conjoint

10. À titre d'administrateur du plan conjoint, l'Office a les pouvoirs et attributions et il a les devoirs prévus à la Loi pour un office de producteurs.

11. L'Office peut réglementer et organiser la production et la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, et entre autres ceux des articles 67 et 68.

12. L'Office peut également :

- a) orienter la production du produit visé selon les besoins des marchés et chercher à maintenir un sain équilibre entre la production et les besoins pour le produit visé ;

- b) rationaliser le transport du produit visé ;

- c) retenir les services de transporteurs et autres personnes nécessaires à la mise en marché du produit visé, en assumer les frais et déterminer la part que chaque producteur doit supporter, ainsi que le mode de perception de cette participation ;

- d) désigner et, s'il est nécessaire, établir des postes d'entreposage et délimiter les zones desservies par ces postes ;

- e) signer tout contrat relatif aux conditions de mise en marché du produit visé et à l'application du plan conjoint ou d'un règlement, et ainsi lier chaque producteur visé par le plan conjoint, en déterminer la durée et les conditions de renouvellement ;

- f) faire toute enquête nécessaire à la réalisation des objets du plan, à son application et à la découverte de marchés pour le produit visé ;

- g) pénétrer dans tout établissement, local ou lieu servant à la production du produit visé et faire l'inspection de ce produit ;

- h) établir divers comités aux fins de l'application du plan et des règlements, ainsi que pour l'étude des griefs des producteurs visés, et déterminer les règles de procédure de ces comités.

13. L'Office peut :

- a) exercer tout pouvoir et accomplir les devoirs qui résultent d'une délégation de pouvoirs de la Régie ou d'une autre autorité ;

- b) selon les conditions prévues à la section 11 de la Loi, coopérer avec d'autres organismes, ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé dans les limites et hors de la province de Québec. Il peut également recevoir et exercer à ces fins des fonctions et des pouvoirs provenant d'une autre loi.

14. L'Office peut négocier avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché et, spécialement :

- a) le prix, les conditions et modalités de vente et de paiement du produit visé;
 - b) les conditions, modalités et prix du transport du produit visé, ainsi que tout autre service relatif à sa production et à sa mise en marché;
 - c) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée du produit visé, ainsi que leur surveillance par un représentant attitré de l'Office;
 - d) les modalités et conditions de l'approvisionnement des acheteurs et de la livraison du produit visé;
 - e) les modes de retenue par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, et sa remise à l'Office ainsi que de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire;
 - f) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;
 - g) la durée des contrats et les conditions de leur renouvellement, ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;
 - h) tant à l'occasion de la signature d'un contrat qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends;
 - i) l'étendue de la protection offerte par toute police d'assurance-responsabilité.
- c) payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par l'Office conformément aux modalités établies par elle ou son agent; et autoriser toute personne engagée par l'Office dans la mise en marché du produit visé en ce qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle;
- d) fournir à l'Office tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

Mode de financement

16. Les dépenses pour l'application et l'administration du plan conjoint et des règlements sont payées au moyen de contributions des producteurs visés par le plan.

Le montant de cette contribution est fixé à 40 \$ l'acre d'oignons cultivés par année.

17. Le mode de perception de cette contribution est déterminé par règlement de l'Office approuvé par la Régie avant d'entrer en vigueur.

Comité consultatif

18. Un comité consultatif de l'industrie de l'oignon doit être formé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la mise en vigueur du plan ou aussitôt qu'il est possible de l'établir.

19. Sujet aux dispositions des articles 20 et 25, ce comité est composé de neuf membres, dont l'un est président.

20. Dans le délai fixé à l'article 18, l'Office nomme quatre membres, l'Association des emballleurs d'oignons du Québec et le Conseil québécois du commerce de détail, l'Association des grossistes en fruits et légumes ainsi que le Conseil de l'alimentation nomment chacun un membre. La Régie nomme également un membre et désigne le président ainsi que le secrétaire du comité. À défaut par l'une ou l'autre de ces organisations de nommer son représentant dans le délai prescrit par la Régie cette dernière peut le désigner. Le Comité peut également siéger sans la participation du groupe en défaut.

Obligations du producteur

15. Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par l'Office dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de la Loi et du plan conjoint;
- b) respecter toute entente conclue par l'Office dans le cadre de la Loi et du plan;

21. Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an et leur mandat peut être renouvelé.

22. Si un membre ne peut plus remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, le groupement qui l'avait nommé peut désigner une autre personne pour terminer le mandat ou, à défaut, il peut être nommé par la Régie.

23. Le comité peut adresser des recommandations à l'Office, aux acheteurs ou à toute autre personne intéressée, sur tout problème connexe à la mise en marché de l'oignon. Il peut également donner son avis sur les projets de règlements et de décisions que l'Office et ses agents considèrent dans l'exécution du plan. L'Office doit informer le comité de tout projet de règlement ayant une incidence importante sur la production et la mise en marché du produit visé au Québec. La Régie peut fournir au comité tout document utile à ses études et lui demander son opinion avant d'approuver un règlement ou une décision qui lui est soumise par l'Office.

24. Dès qu'il est formé, le comité adopte ses règlements de régie interne, qui doivent être approuvés par la Régie avant d'entrer en vigueur.

25. La composition du comité quant au nombre de ses membres et aux groupements qui peuvent y être représentés, peut être modifiée par la Régie sur demande à cette fin par la majorité des membres du comité. Le nombre des membres nommés par l'Office doit cependant être toujours égal à celui des membres provenant des autres secteurs intéressés et inversement, les représentants de ces secteurs doivent être en nombre égal à ceux de l'Office.

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 31).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIVIT :

L'article 48 de la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives entre en vigueur le 17 décembre 1980.

L'article 31-1 édicté par l'article 19, les mots « ou de l'article 31-1 » de l'article 32 édicté par l'article 20, l'article 132-1 édicté par l'article 30, les mots « ou de l'article 132-1 » de l'article 133 édicté par l'article 31, les articles 35 et 36, le paragraphe a de l'article 37, les articles 38, 39 et 45 à 47 de cette loi entrent en vigueur le 30 décembre 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières adoptée le 17 décembre 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 3866-80.

La Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 22 juin 1979.

L'article 50 de cette loi édicte qu'elle entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entrèrent en vigueur, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 2666-79 du 25 septembre 1979, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 3 octobre 1979, à l'exception des articles 1 à 26, des articles 120-1 à 120-95 édictés par l'article 27, et des articles 28 à 48.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 2914-79 du 24 octobre 1979, l'article 1 de cette loi est entré en vigueur par proclamation, le 14 novembre 1979.

Conformément à l'arrêté en conseil numéro 3440-79 du 19 décembre 1979, les articles 2 à 10, 13 à 18, 31-2 édicté par l'article 19, 32 édicté par l'article 20 à l'exception des mots « ou de l'article 31-1 », 21 à 26, 120-1 à 120-95 édictés par l'article 27, 132 édicté par l'article 30, 133 édicté par l'article 31 à l'exception des mots « ou de l'article 132-1 », 32, 34 et 40 à 44 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 30 janvier 1980.

Conformément au Décret numéro 2896-80 du 17 septembre 1980, les articles 11, 12, 28, 29 et 33 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 17 septembre 1980.

Québec, le 17 décembre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 506
Folio: 9

3155-o

152

152

152

152

152

152

152

152

152

152

152

152

152

152

Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

INDEX Textes réglementaires (Rèlements)**Rèlements — Lois****Page****Commentaires**Aide juridique, Loi sur l'... — Commission des services juridiques —
Avance à certains employés de soutien.....
(L.R.Q., c. A-14)

7165

N

Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement.....
(L.R.Q., c. A-16)

7151

M

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de
procédure.....
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)

7087

N

Commission des services juridiques — Avance à certains employés de
soutien.....
(Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., c. A-14)

7165

N

Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour
catholiques — Conditions d'emploi — Personnel de cadre et de gérance ..
(Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)

7067

M

Compagnies, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le
30 décembre 1980 ..
(1979, c. 31)

7181

Proclamation

Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la partie 1A.....
(L.R.Q., c. C-38)

7105

N

Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des première,
deuxième et troisième parties ..
(L.R.Q., c. C-38)

7117

M

Compagnies, Loi sur les... — Raisons sociales des compagnies régies par
la partie 1A ..
(L.R.Q., c. C-38)

7105

N

Compagnies, Loi sur les... — Raisons sociales des compagnies régies par
la première partie ..
(L.R.Q., c. C-38)

7101

N

Compagnies, Loi sur les... — Raisons sociales des corporations régies par
la troisième partie ..
(L.R.Q., c. C-38)

7119

N

Compagnies étrangères, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de
certains articles le 30 décembre 1980 et de l'article 48 le 17 décembre
1980.....
(1979, c. 31)

7181

Proclamation

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Compagnies étrangères, Loi sur les... — Raisons sociales des compagnies étrangères (L.R.Q., c. C-46)	7113	N
Déclarations des compagnies et sociétés, Loi des, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 30 décembre 1980 (1979, c. 31)	7181	Proclamation
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure (L.R.Q., c. Q-2)	7087	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)	7077	N
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Règlement général relatif à l'administration de la loi (L.R.Q., c. Q-2)	7077	M
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	7077	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (1978, c. 15)	7157	N
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (1978, c. 15)	7161	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	7121	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi — Personnel de cadre et de gérance (L.R.Q., c. I-14)	7067	M
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oignon — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35)	7177	Décision
Motoneige — Règ. 7N..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	7091	M
Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	7157	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	7161	M
Producteurs d'oignons — Plan conjoint..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	7177	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure..... (L.R.Q., c. Q-2)	7087	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement..... (L.R.Q., c. Q-2)	7077	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement général relatif à l'administration de la loi..... (L.R.Q., c. Q-2)	7077	M
Raisons sociales des compagnies étrangères..... (Loi sur les compagnies étrangères, L.R.Q., c. C-46)	7113	N
Raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A..... (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	7105	N
Raisons sociales des compagnies régies par la première partie..... (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	7101	N
Raisons sociales des corporations régies par la troisième partie..... (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	7109	N
Règles de procédure du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement..... (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	7087	N
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le... — Preuve requise à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers..... (1979, c. 12)	7155	M
Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Preuve requise à la détermination d'un supplément au revenu de travail..... (1979, c. 9)	7153	M
Transports, Loi sur les... — Règ. 7N — Motoneige..... (L.R.Q., c. T-12)	7091	M

TABLE DES MATIÈRES**Page****DÉCRET(S)**

3184-80	Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi — Personnel de cadre et de gérance (Mod.)	7067
3734-80	Évaluation et examen des impacts sur l'environnement	7077
3735-80	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Règles de procédure	7087
3839-80	Motoneige — Règ. 7N (Mod.)	7091
3867-80	Raisons sociales des compagnies régies par la première partie de la Loi sur les compagnies	7101
3868-80	Raisons sociales des compagnies régies par la partie 1A de la Loi sur les compagnies ...	7105
3869-80	Raisons sociales des corporations régies par la troisième partie de la Loi sur les compagnies	7109
3870-80	Raisons sociales des compagnies étrangères.....	7113
3871-80	Droits à payer en vertu des première, deuxième et troisième parties de la Loi sur les compagnies (Mod.).....	7117
3872-80	Droits à payer en vertu de la partie 1A de la Loi sur les compagnies.....	7119
3926-80	Impôts — Règlement (Mod.)	7121
3944-80	Aide sociale — Règlement (Mod.)	7151
3993-80	Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Preuve requise à la détermination d'un supplément au revenu de travail (Mod.)	7153
3994-80	Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le... — Preuve requise à la détermination d'un remboursement d'impôts fonciers (Mod.)	7155

CONSEIL DU TRÉSOR

130395	Personnel de direction des agents de la paix autres que ceux oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail	7157
130396	Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Mod.)	7161
130397	Commission des services juridiques — Avance à certains employés de soutien	7165

TABLE DES MATIÈRES **Page**

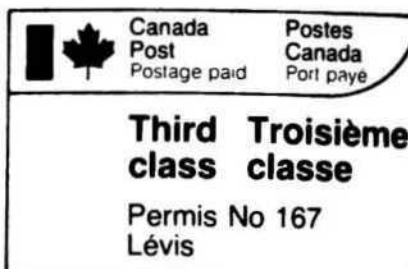
DÉCISIONS

Producteurs d'oignons — Plan conjoint	7177
---	------

PROCLAMATION(S)

Compagnies et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi des... — Entrée en vigueur de certains articles le 30 décembre 1980 et de l'article 48 le 17 décembre 1980	7181
---	------

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire
Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777